



Organisation  
internationale  
du Travail

# Le contrôle des chantiers de construction par l'inspection du travail

## Guide à l'intention des inspecteurs du travail



**Organisation internationale du Travail**

**LE CONTRÔLE DES CHANTIERS  
DE CONSTRUCTION PAR L'INSPECTION  
DU TRAVAIL**

**GUIDE À L'INTENTION DES INSPECTEURS  
DU TRAVAIL**

**Administration du travail  
Inspection du travail  
Direction générale de la sécurité et de la santé au travail**

Copyright © Organisation internationale du Travail 2017

Première édition 2017

---

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site [www.ifrro.org](http://www.ifrro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

*Le contrôle des chantiers de construction par l'inspection du travail – Guide à l'intention des inspecteurs du travail*, LABADMIN/OSH, Genève, BIT, 2017

ISBN: 978-92-2-230924-5 (imprimé)

ISBN: 978-92-2-230925-2 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Conducting labour inspections on construction – A guide for labour inspectors*: ISBN: 978-92-2-130442-5 (imprimé); ISBN: 978-92-2-130443-2 (pdf Web), Genève, 2017; et en espagnol: *Inspecciones de Trabajo en el Sector de la Construcción – Guía para inspectores del trabajo*: ISBN: 978-922-330978-7 (imprimé); ISBN: 978-922-330979-4 (pdf Web), Genève, 2017.

*Données de catalogage du BIT*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de [ilo@turpin-distribution.com](mailto:ilo@turpin-distribution.com). Pour plus d'information, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns) ou écrivez à l'adresse [ilopubs@ilo.org](mailto:ilopubs@ilo.org).

Cette publication a été réalisée par le Service de production,  
impression et distribution des documents et publications (PRODOC) du BIT.  
*Création graphique, conception typographique, mise en pages,  
lecture et correction d'épreuves, impression, édition électronique et distribution.*  
PRODOC veille à utiliser du papier provenant de forêts gérées d'une façon  
qui est respectueuse de l'environnement et socialement responsable.  
Code: DTP-CORR-SCR

# PRÉFACE

Le secteur de la construction emploie une part importante de la main-d'œuvre des pays industrialisés et des pays en développement. Il se caractérise par la nature constamment changeante des opérations menées sur les chantiers, par de longues chaînes de sous-traitance où les relations entre entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs indépendants sont souvent floues, par de multiples activités conduites simultanément par des entreprises différentes, par un large recours aux travailleurs migrants, par des violations manifestes des droits du travail et par la grande dangerosité de la plupart des opérations de chantier. Ce secteur est donc une priorité pour les inspections du travail du monde entier.

La relation de travail (le lien légal entre les employeurs et les travailleurs) dans les activités de construction est souvent imprécise, ce qui explique que des travailleurs se voient régulièrement refuser certains droits et avantages. De surcroît, les travailleurs sont fréquemment exposés à de nombreux dangers, du fait de la mise en place inadéquate de mesures de contrôle des risques<sup>1</sup>. En conséquence, les conditions de travail sur les chantiers ne peuvent être jugées «décentes», les travailleurs n'ayant pas la garantie d'un milieu de travail équitable, juste, sûr et salubre.

Comme le stipule l'article 3 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947<sup>2</sup>, de l'OIT, les inspecteurs du travail ont un rôle primordial à jouer pour garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs dans tous les secteurs, y compris celui de la construction:

- en assurant l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession;
- en fournissant des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales; et

<sup>1</sup> Un «danger» est par nature susceptible de causer une blessure ou de nuire à la santé d'une personne.

<sup>2</sup> Voir la convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, de l'OIT, disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C081](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C081).

- en identifiant les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

Mener à bien cette mission implique d'inspecter des chantiers, d'organiser des campagnes de sensibilisation et de travailler avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes.

Ce guide a pour ambition d'aider les inspecteurs à remplir leur rôle en leur fournissant des informations pratiques, présentées sous une forme attrayante, sur une méthodologie applicable à l'inspection des activités de construction. La méthodologie suggérée couvre toutes les étapes de l'inspection, de la planification jusqu'à la communication des conclusions, et propose des informations techniques que les inspecteurs pourront transmettre aux employeurs et aux travailleurs, en vue de garantir un travail décent.

Le guide détaille de nombreuses conditions de travail que les inspecteurs du travail examineront, à savoir la relation de travail, les droits de représentation, les salaires et traitements, la durée du travail et les congés, l'emploi de jeunes et d'étrangers, et les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Il documente également des mesures de sécurité internationalement reconnues qui, si elles sont observées, réduiront le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Je veux croire que ce guide sera une source d'informations utiles pour les inspecteurs du travail et les autres personnes chargées d'assurer des conditions de travail décentes sur les chantiers de construction.

**Mme Nancy Leppink**

Chef de service

Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail  
et de la sécurité et de la santé au travail (LABADMIN/OSH)  
Département de la gouvernance et du tripartisme (GOVERNANCE)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b> .....	iii
<b>Figures</b> .....	vii
<b>Remerciements</b> .....	ix
<b>Abréviations</b> .....	xi
<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Connaissances et aptitudes requises des inspecteurs du travail</b> .....	2
<b>2.1 Cycle de la construction</b> .....	4
<b>3. Processus d'inspection</b> .....	5
<b>3.1 Planification/préparation de l'inspection</b> .....	5
3.1.1 Identification des thèmes sur lesquels portera l'inspection .....	6
3.1.2 Identification des locaux à inspecter et du moment de l'inspection .....	6
3.1.3 Identification du type de visite à effectuer .....	7
3.1.4 Préparation de la visite d'inspection .....	8
<b>3.2 Conduite de l'inspection</b> .....	10
3.2.1 Arrivée sur le site .....	10
<b>3.3 Points à aborder pendant l'inspection des aspects liés à la SST</b> .....	12
3.3.1 Contrôle des risques sur les chantiers .....	14
3.3.2 Inspection du site .....	15
3.3.2.1 Périmètre du site .....	15
3.3.2.2 Installations de bien-être .....	16
3.3.2.3 Entretien .....	17
3.3.2.4 Procédures d'urgence .....	18
3.3.3 Equipements de protection individuelle .....	19
3.3.4 Activités et dangers courants sur un chantier et mesures de contrôle reconnues .....	20

3.3.4.1	Travail en hauteur .....	20
3.3.4.2	Travaux impliquant des véhicules.....	34
3.3.4.3	Travaux de terrassement.....	37
3.3.4.4	Déplacement sûr de matériaux/produits.....	39
3.3.4.5	Electricité .....	43
3.3.4.6	Autres dangers liés aux machines/équipements.....	47
3.3.4.7	Glissements et trébuchements.....	49
3.3.4.8	Dangers pour la santé et risques associés .....	50
<b>3.4</b>	<b>Points à vérifier pendant l'inspection des conditions de travail .....</b>	<b>55</b>
3.4.1	Identification de l'employeur ou des employeurs.....	56
3.4.2	Relation de travail.....	56
3.4.3	Type et contenu du contrat de travail.....	58
3.4.4	Droits de représentation des travailleurs .....	59
3.4.5	Rémunération (salaires et traitements) .....	60
3.4.6	Notification du salaire.....	60
3.4.7	Durée du travail, périodes de repos et heures supplémentaires.....	61
3.4.8	Emploi d'adolescents ou d'enfants.....	61
3.4.9	Migration et emploi d'étrangers .....	62
3.4.10	Sécurité sociale .....	63
3.4.11	Qualifications et formation.....	64
3.4.12	Egalité de chances et de traitement (non-discrimination) .....	65
<b>3.5</b>	<b>Clôture de l'inspection .....</b>	<b>66</b>
3.5.1	Détermination des mesures à prendre.....	67
<b>3.6</b>	<b>Rapport d'inspection.....</b>	<b>68</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Liste de contrôle pour la sécurité et la santé dans la construction .....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Liste de contrôle des autres conditions de travail.....</b>	<b>79</b>

# FIGURES

<b>Figures</b>	<b>Description</b>	<b>Numéro de page</b>
1	Exemple de panneau de sécurité décrivant l'EPI obligatoire.....	11
2	Chantier clos.....	15
3	Installation d'un lieu de repos avec local de stockage des EPI.....	17
4	Exemple de bon entretien avec zone de collecte des déchets.....	17
5	Tiges de renforcement (ferraillage) non protégées présentant un risque d'empalement.....	18
6	Tiges de renforcement protégées; le risque d'empalement est contrôlé .....	18
7	Chantier mal entretenu où des débris risquent de tomber sur les travailleurs et qui présente des risques de trébuchement.....	18
8 et 9	Situations de travail exposant à un risque de chute de hauteur pouvant entraîner des blessures .....	20
10	Spécifications types d'une protection périphérique.....	22
11	Echafaudage indépendant complet avec protection périphérique, entretoises, calage et ancrage .....	23
12	Echelle correctement positionnée, fixée près de la plate-forme d'accès.....	23
13	Porte à fermeture automatique au point d'accès à un échafaudage .....	24
14	Protection périphérique type pour toit en pente.....	24
15	Echafaudage mobile correctement monté.....	26
16	Echafaudage mobile correctement monté en cours d'utilisation .....	26
17	Exemples de plates-formes élévatrices mobiles de personnel.....	27
18	Plate-forme élévatrice mobile de personnel utilisée dans un bureau pour remplacer des appareils d'éclairage .....	27
19	Echafaudage suspendu avec protection périphérique adaptée et travailleur pourvu d'un EPI antichute adéquat .....	28
20	Longe courte empêchant le travailleur d'atteindre une zone dangereuse.....	29
21	Système de longe de retenue avec des garde-corps utilisé conjointement .....	29
22	Filets de sécurité de sous-face en place.....	30
23	Facteurs affectant le déploiement en toute sécurité des systèmes d'arrêt de chute pour empêcher les travailleurs de heurter le sol.....	31



24	Mauvaise position de travail sur une échelle .....	32
25	Bonne position de travail sur une échelle .....	32
26	Echelle correctement positionnée (angle de 75 degrés par rapport au sol) .....	32
27	Echelle correctement fixée (configuration de travail ne convenant pas pour l'accès), au niveau de la partie supérieure des montants et à la base .....	32
28	Travailleur maintenant trois points de contact lors de l'utilisation d'un escabeau.....	33
29	Positions de travail correctes sur un escabeau.....	33
30	Point d'intersection entre piétons et véhicules bien conçu.....	34
31	Butoir empêchant le basculement d'un camion-benne dans un fossé.....	35
32	L'installation de systèmes d'aide à la vision (rétroviseurs à miroirs convexes, système vidéo, etc.) améliore considérablement la visibilité des conducteurs.....	36
33	Travailleurs dans une tranchée.....	37
34	Mise en place d'un blindage de tranchée ne nécessitant pas la descente de travailleurs dans l'excavation .....	38
35	Blindage de tranchée avec garde-corps .....	38
36	Excavation équipée d'un boisage et d'étauçons avec garde-corps .....	39
37 et 38	Système de préhension par succion pour soulever des bordures de trottoir .....	40
39	Poulie.....	40
40	Ascenseur de chantier pour matériaux.....	41
41	Grue mobile installée sur des vérins stabilisateurs.....	42
42	Le centre de gravité doit se trouver sous le crochet.....	43
43	Barrière montée sur sol avertissant de la présence d'une ligne électrique aérienne .....	44
44	Exemples de dimensions pour les points de passage («poteaux de but») et les barrières.....	45
45	Mécanisme d'entraînement non protégé sur une bétonnière .....	47
46	Scie circulaire non protégée .....	48
47	Scie circulaire correctement protégée.....	48
48	Disqueuse/meuleuse à main sans protection.....	48
49	Disqueuse/meuleuse à main correctement protégée.....	49
50	Brouette dont le roulement est mal entretenu .....	49
51 et 52	Casque de protection auditive avec joints fendus et endommagés .....	53

# REMERCIEMENTS

Le présent guide a été préparé par le Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail du Département de la gouvernance et du tripartisme du Bureau international du Travail, sous la supervision et la direction technique de M. Joaquim Pintado Nunes, spécialiste principal de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail, de M. Andrew Christian, spécialiste de l'administration du travail et de l'inspection du travail et de M. Javier Barbero, spécialiste principal de l'administration du travail, de l'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail.

Le BIT tient à signaler que ce guide contient des informations du secteur public publiées par le Bureau pour la santé et la sécurité du Royaume-Uni (Health and Safety Executive – HSE) et autorisées par la licence gouvernementale ouverte version 1<sup>1</sup>.

De même, certaines des images contenues dans ce guide proviennent du document *Code of Practice for Working Safely at Heights* (deuxième version, 2013, Workplace Safety and Health Council, Singapour).

L'élaboration de ce guide a été facilitée par le soutien financier du ministère des Affaires étrangères norvégien, dans le cadre du projet Strengthening Workplace Compliance through Labour Inspection.

---

<sup>1</sup> Voir <http://www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/version/3/>.

# ABRÉVIATIONS

<b>EPI</b>	équipement de protection individuelle
<b>LEGOSH</b>	Base de données mondiale de législation en matière de sécurité et santé au travail de l'OIT
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>PEMP</b>	plate-forme élévatrice mobile de personnel
<b>SST</b>	sécurité et santé au travail

# 1. INTRODUCTION

La convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988<sup>1</sup>, de l'OIT stipule, dans son article 35 *b*), que «tout Membre doit [...] mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée».

Ce guide est conçu pour doter les inspecteurs du travail des aptitudes nécessaires pour effectuer une inspection efficace des conditions de travail dans le cadre d'activités de construction. L'inspection du travail couvre de nombreux domaines, suivant la législation nationale et les circonstances, mais englobera vraisemblablement des thèmes comme les relations professionnelles et la liberté d'association, le travail des enfants, le travail forcé, les salaires et les conditions générales de travail, la sécurité et la santé au travail, ainsi que des questions liées à l'emploi et à la sécurité sociale.

Ce guide suggère une méthodologie pour l'inspection d'une activité de construction – de la phase de planification jusqu'au rapport d'inspection. Il vise avant tout à donner des orientations précisant comment mener des visites proactives, telles que définies plus avant dans ce texte. Les inspecteurs du travail effectuant des visites a posteriori pour identifier la cause d'un accident sont invités à lire la publication du BIT de 2015 *Enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Guide pratique à l'intention des inspecteurs du travail*<sup>2</sup>.

Un accident du travail mortel sur six environ survient dans le secteur de la construction où l'on comptabilise chaque année 60 000 accidents mortels. La nature intrinsèquement dangereuse du travail – pratiques de sous-traitance ou d'externalisation, multiplicité des lieux des chantiers, environnement de travail changeant et forte rotation du personnel – contribue à la dangerosité de ce secteur. La diversité des chantiers de même que la grande variété des professions, des technologies, des outils et des matériaux utilisés rendent la gestion de la sécurité et de la santé particulièrement délicate. Cependant, il est possible de prévenir les accidents et les problèmes de santé; les inspections effectuées par les inspecteurs du travail jouent un rôle vital à cet égard.

Compte tenu du fait que tous les travailleurs ont droit à un «milieu de travail sûr et salubre»<sup>3</sup> et, concernant la sécurité des lieux de travail, que «toutes les précautions appropriées doivent être prises pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs»<sup>4</sup>, ce guide fournit des informations concernant certains risques fréquents sur les chantiers et les mesures de contrôle qui, si elles sont adoptées, réduiront les risques<sup>5</sup> pour les travailleurs et les autres personnes susceptibles d'être affectées par les activités sur les chantiers.

Les risques de non-respect de la législation du travail sont courants dans un secteur caractérisé par de longues chaînes de sous-traitance, le caractère temporaire des chantiers,

<sup>1</sup> Voir [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C167](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C167).

<sup>2</sup> Voir [http://www.ilo.org/labadmin/info/pubs/WCMS\\_346715/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/labadmin/info/pubs/WCMS_346715/lang--fr/index.htm).

<sup>3</sup> Voir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'OIT, article 3 (2), disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C187](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C187).

<sup>4</sup> Voir la convention n° 167, article 13.

<sup>5</sup> Un risque est la probabilité, élevée ou faible, qu'un danger porte préjudice à une personne, avec une indication de la gravité potentielle du préjudice.

la mobilité et la diversité de la main-d'œuvre et la nature changeante des opérations de construction. Parmi les fréquentes violations signalées figurent la méconnaissance des contrats de travail, le non-paiement du salaire minimum et d'autres prestations, le défaut d'immatriculation des travailleurs à la sécurité sociale et le non-respect de la durée du travail; il arrive même que les droits fondamentaux au travail soient bafoués, quand l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas respecté et dans les situations de travail forcé et de travail en servitude, par exemple.

## 2. CONNAISSANCES ET APTITUDES REQUISES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Les inspecteurs du travail étant chargés de faire respecter la législation nationale, il est primordial qu'ils la connaissent parfaitement, de même que leurs propres prérogatives<sup>6</sup>. Compte tenu d'une grande diversité entre les pays dans ce domaine, le présent guide ne peut fournir que des exemples à titre indicatif<sup>7</sup>.

Les prérogatives des inspecteurs peuvent inclure, entre autres, le droit: de pénétrer dans les locaux sans avertissement préalable; de procéder à des examens pour s'assurer que les dispositions légales pertinentes sont observées; d'interroger des témoins; d'examiner et de recueillir des informations documentaires; de prélever des matériaux pour analyse; et de provoquer des mesures coercitives (obliger les responsables à prendre des mesures, y compris à effet immédiat dans les cas de danger imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et infliger des sanctions).

Les inspecteurs du travail intervenant sur des chantiers doivent aussi connaître les pratiques et procédures internes de l'inspection du travail (systèmes de travail). Celles-ci peuvent varier mais pourraient couvrir, entre autres: la composition des équipes d'inspection (par exemple, nécessité de faire appel à des inspecteurs possédant des compétences spécifiques, comme des ingénieurs des travaux publics); la collaboration avec d'autres institutions; la fourniture et l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI); l'implication des représentants des travailleurs et des employeurs pendant les inspections; le code d'éthique de l'inspection du travail<sup>8</sup>; les principes régissant la prise de décisions coercitives<sup>9</sup> (prise de sanctions), c'est-à-dire les politiques à appliquer en cas de non-respect de la législation; les pratiques de production de rapports d'inspection; et la communication des conclusions.

---

<sup>6</sup> Les pouvoirs des inspecteurs du travail sont fixés par l'article 12 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C081](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C081).

<sup>7</sup> Les lecteurs pourront être intéressés par la Base de données mondiale de législation en matière de sécurité et santé au travail de l'OIT (LEGOSH), qui fournit une vue d'ensemble du cadre réglementaire des principaux éléments de la législation en matière de sécurité et santé au travail, notamment la gestion et l'administration de la SST, les devoirs et obligations des employeurs, les droits et devoirs des travailleurs, l'inspection de la SST et l'application de la législation en matière de SST. Cette base de données est disponible à l'adresse <http://www.ilo.org/dyn/legosh/en/f?p=14100:1:0::NO>.

<sup>8</sup> Association internationale de l'inspection du travail (IALI): *The global code of integrity for labour inspection*, à l'adresse <http://www.iali-aiit.org/fr/publications.htm>.

<sup>9</sup> Le modèle EMM (Enforcement Management Model) est un cadre qui aide les inspecteurs à prendre des décisions coercitives en accord avec la déclaration politique relative à l'application de la législation (Enforcement Policy Statement – EPS) du Bureau pour la santé et la sécurité (HSE) du Royaume-Uni. Voir [www.hse.gov.uk/enforce/emm.pdf](http://www.hse.gov.uk/enforce/emm.pdf).

Les inspecteurs s'efforcent de promouvoir le travail décent et une culture de prévention des accidents, tâche qui sera grandement facilitée s'ils ont une bonne connaissance des parties prenantes de l'industrie de la construction et de la façon dont elles veillent à assurer des conditions de travail décentes; il serait également pertinent d'examiner quelle attitude ces parties prenantes adoptent vis-à-vis des conditions de travail, notamment de la sécurité et de la santé au travail (SST).

Lorsqu'ils inspectent des chantiers, les inspecteurs doivent être familiers du secteur et posséder une solide connaissance: de l'organisation du travail et de la gestion d'un projet de construction et d'un chantier types; des difficultés auxquelles toutes les parties prenantes au projet sont confrontées, c'est-à-dire toutes les personnes tenues de satisfaire à des obligations légales potentielles, comme les clients, l'entrepreneur principal, les sous-traitants et les travailleurs; et des pratiques de travail sûres dans le secteur, nationales et reconnues au niveau international.

Pour conduire des inspections efficaces sur les chantiers, les inspecteurs doivent aussi posséder les aptitudes suivantes:

- compétences relationnelles – capacité d'interagir efficacement avec les travailleurs, les employeurs et leurs représentants, et avec d'autres inspecteurs, et de communiquer les conclusions de l'inspection à un large éventail d'individus et d'organisations;
- techniques d'entretien – capacité d'obtenir des informations en posant des questions judicieuses;
- reconnaissance des dangers – capacité d'identifier des situations de travail dangereuses pour s'assurer que des mesures sont prises afin de garantir la sécurité des travailleurs, mais aussi celle des inspecteurs du travail;
- compétences techniques – connaissance des procédures de travail sûres qui devraient être adoptées, particulièrement pertinentes pour les activités inspectées;
- compétences d'organisation – capacité de planifier des inspections, d'enregistrer et d'organiser les informations obtenues;
- compétences analytiques – capacité d'évaluer comment le chantier et la chaîne de sous-traitance sont organisés et comment la main-d'œuvre est répartie, et d'identifier les employeurs ainsi que les modalités contractuelles entre entrepreneurs et sous-traitants qui affectent la gestion et la coordination sur le site; et
- compétences juridiques – connaissance de la législation applicable à la relation de travail, aux conditions de travail et à la SST, ainsi qu'à tout autre domaine couvert par le mandat de l'inspection du travail.

Forts de ces aptitudes, les inspecteurs pourront identifier si la législation nationale et, le cas échéant, les conventions collectives, sont respectées ou non, et déterminer les mesures à prendre.

## 2.1 Cycle de la construction

Les inspecteurs du travail qui interviennent dans le secteur de la construction doivent connaître le cycle de la construction, la législation nationale pouvant imposer des obligations aux intervenants à différents stades et/ou tout au long du cycle. Par exemple, les urbanistes devront peut-être tenir compte des distances de séparation entre les bâtiments industriels et les habitations, et les architectes examiner comment la façade du bâtiment sera nettoyée ou concevoir un accès sûr à une installation sur le toit, etc.

Le cycle de la construction est généralement composé de cinq stades:

Stade 1: Planification – suppose notamment de déterminer si les demandes des clients (maîtres d'ouvrage) sont recevables et faisables;

Stade 2: Conception<sup>10</sup> – inclut les plans et les spécifications du projet, ainsi que les coûts révus;

Stade 3: Appel d'offres – suppose notamment de fournir les plans détaillés et de demander aux entreprises de soumettre des propositions, processus qui aboutira à la sélection de l'entrepreneur principal (maître d'œuvre);

Stade 4: Processus de construction proprement dit, à savoir:

- phase I: chantier,
- phase II: fondations,
- phase III: superstructures,
- phase IV: façades,
- phase V: aménagement intérieur (second œuvre),
- phase VI: mise en service,
- phase VII: nivellement, améliorations et aménagement paysager;

Stade 5: Livraison et évaluation des travaux finis. Le bâtiment est livré au client, qui pourra évaluer la qualité de la construction et des services fournis.

Lorsqu'ils planifient la visite d'inspection et les thèmes sur lesquels celle-ci portera, les inspecteurs doivent connaître le stade (ou la phase) du cycle de la construction que le projet a atteint(e). Par exemple, si des inspecteurs prévoient d'inspecter le travail en hauteur, ils pourront souhaiter visiter le chantier pendant les phases III et IV du cycle; s'ils désirent inspecter les activités impliquant des installations mobiles, les phases I et II seront plus pertinentes; et s'ils veulent s'assurer que le chantier ne fait pas travailler des enfants ou que tous les travailleurs sont déclarés ou correctement rémunérés, il sera préférable de planifier

---

<sup>10</sup> Les stades 1 et 2 sont d'une importance vitale pour garantir des conditions de travail sûres sur le chantier. Comme le stipule l'article 9 de la convention n° 167, «les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction tiendront compte de la sécurité et de la santé des travailleurs de la construction, conformément à la législation et à la pratique nationales». Nombre d'accidents surviennent parce que la sécurité et la santé au travail n'avaient pas été prises en considération lors de la phase de conception du projet. C'est pourquoi beaucoup d'inspecteurs du travail commencent par rencontrer les propriétaires et les entrepreneurs principaux avant le début des travaux, pour évaluer le caractère adéquat des opérations planifiées en termes de sécurité et de santé et pour déterminer les mesures devant être prises à ce stade. L'importance du stade de planification est, par exemple, énoncée dans le préambule de la directive 92/57/EEC du Conseil de l'Union européenne: «... Des choix architecturaux et/ou organisationnels non adéquats ou une mauvaise planification des travaux lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ont joué un rôle dans plus de la moitié des accidents du travail sur les chantiers dans la Communauté».

une visite pendant la phase V ou VII, lorsque la présence de travailleurs plus nombreux pourra être requise sur le site.

Chaque chantier devrait de préférence être supervisé à un stade précoce, de sorte que les inspecteurs soient correctement informés sur les entreprises qui conduiront les travaux, le nombre de travailleurs concernés et la façon dont la sécurité et la santé des travailleurs sont planifiées, assurées et coordonnées. Les visites devraient se dérouler pendant les périodes critiques, en termes d'opérations menées et de nombre d'entreprises et de travailleurs sur le site.

## 3. PROCESSUS D'INSPECTION

Les quatre principales étapes du processus d'inspection sont les suivantes:

1. **Planification/préparation de l'inspection.**
2. **Conduite de l'inspection.**
3. **Détermination des mesures à prendre.**
4. **Rapport d'inspection.**

### 3.1 Planification/préparation de l'inspection

Il est crucial de préparer correctement l'inspection. Sinon, celle-ci risque de ne pas être efficace, voire de se révéler contreproductive. Les inspecteurs du travail doivent s'assurer que la législation nationale est respectée. Une préparation adéquate garantira que toutes les questions pertinentes sont abordées, promouvant ainsi la conformité à la législation et, par voie de conséquence, une amélioration des conditions de travail. Cette préparation peut impliquer la cartographie de toutes les parties prenantes qui pourront être présentes sur le site, celles-ci étant susceptibles de disposer d'informations importantes pour préciser le mode d'organisation du chantier ou de renseigner sur des facteurs de nature à affecter la conformité à la législation. Parmi ces parties prenantes figureront: le client; les entrepreneurs principaux; les sous-traitants; les gestionnaires de projet; les autorités qui accordent les permis; les fournisseurs; les prestataires de services (sécurité, restauration, par exemple); et les travailleurs.

Pendant la planification de l'inspection, il convient d'évaluer si des représentants d'autres organismes ou administrations devraient accompagner les inspecteurs du travail pendant la visite, notamment des représentants de l'administration fiscale, de la police, d'autres inspections (inspections des relations professionnelles et de la sécurité sociale, par exemple), des inspecteurs de l'environnement et des inspecteurs chargés du contrôle des bâtiments. La présence de représentants d'autres administrations dépendra des thèmes sur lesquels portera l'inspection et des informations concernant le site dont l'on dispose déjà. Quand des inspections doivent être menées conjointement avec d'autres administrations, il est crucial que chacune participe au processus de planification et que toutes connaissent précisément les objectifs de la visite, le rôle de chaque institution, les méthodologies utilisées,



la personne ou l'organisme qui dirige les opérations et la façon dont les informations seront partagées et communiquées.

Le processus de planification peut être divisé en plusieurs phases.

### 3.1.1 Identification des thèmes sur lesquels portera l'inspection

Ces thèmes peuvent inclure, par exemple, le travail des enfants, les horaires de travail, le paiement des salaires, le travail non déclaré, la sécurité et la santé au travail. Normalement, les objectifs de l'inspection du travail, contenus dans son plan d'inspection, définiront les thèmes communs à toutes les inspections, les thèmes spécifiques à prendre en compte lors d'inspections sectorielles, et les types d'inspections a posteriori.

Ces objectifs faciliteront le choix du moment de la visite. Par exemple, si l'inspection du travail entend lutter contre le travail non déclaré, il sera plus pertinent de visiter le chantier quand le plus grand nombre de travailleurs sont susceptibles de s'y trouver ou lorsque le recours à la sous-traitance est maximal, c'est-à-dire, fort probablement, après les travaux de terrassement et, potentiellement, le gros-œuvre. Cependant, si l'un des objectifs est de réduire les accidents du travail sur les chantiers pendant les excavations (risque d'ensevelissement), les inspections devraient se dérouler dès le début du chantier.

### 3.1.2 Identification des locaux à inspecter et du moment de l'inspection

Le choix des entreprises dépendra du statut des locaux – si ceux-ci sont déclarés et donc connus des autorités. Au moment de ce choix, l'inspection du travail peut également prendre en compte le nombre de travailleurs employés par une entreprise donnée, l'historique de ses conditions de travail, sa situation géographique et l'existence de locaux non déclarés dont elle aura eu connaissance.

Les inspections du travail chargées de contrôler des activités de construction ignorent parfois l'existence d'un chantier donné, et cela fait partie des difficultés auxquelles elles sont confrontées. Dans certains pays, la législation nationale impose<sup>11</sup> au propriétaire/au maître d'ouvrage d'un futur chantier d'informer les autorités par écrit (en donnant des informations spécifiques)<sup>12</sup> avant le démarrage des travaux. Cette obligation est particulièrement utile pour l'inspection du travail, qui non seulement a connaissance des travaux, mais peut aussi identifier des créneaux pour l'inspection. Dans d'autres pays, l'inspection du travail passe les régions au crible pour recenser les chantiers avant de préparer son calendrier de visites. Ces dernières porteront alors essentiellement sur des chantiers repérés par les inspecteurs mais inconnus de l'inspection, le non-respect de la législation pouvant être plus fréquent sur ces sites.

<sup>11</sup> Union européenne: *Directive du Conseil n° 92/57/EEC en date du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.*

<sup>12</sup> Voir exemple de formulaire de notification d'un projet de construction au Royaume-Uni, à l'adresse [https://www.hse.gov.uk/forms/notification/F10r\\_o.pdf](https://www.hse.gov.uk/forms/notification/F10r_o.pdf); et pour l'Espagne: [https://www.tramitacastillayleon.jcyl.es/web/jcyl/binarios/596/525/IAPA\\_406\\_Solicitud%20B\\_v2.pdf?blobheader=application%2Fpdf%3Bcharset%3DUTF-8&blobheadername1=Cache-Control&blobheadername2=Expires&blobheadername3=Site&blobheadervalue1=no-store%2Cno-cache%2Cmust-revalidate&blobheadervalue2=0&blobheadervalue3=Portal\\_Informador&blobnocache=true](https://www.tramitacastillayleon.jcyl.es/web/jcyl/binarios/596/525/IAPA_406_Solicitud%20B_v2.pdf?blobheader=application%2Fpdf%3Bcharset%3DUTF-8&blobheadername1=Cache-Control&blobheadername2=Expires&blobheadername3=Site&blobheadervalue1=no-store%2Cno-cache%2Cmust-revalidate&blobheadervalue2=0&blobheadervalue3=Portal_Informador&blobnocache=true); et enfin pour la France: [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_13407.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13407.do) et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992>.

### 3.1.3 Identification du type de visite à effectuer

Les visites des inspecteurs du travail sont **proactives** (inspections) ou conduites **a posteriori** (enquêtes); elles peuvent être annoncées, et les responsables d'un lieu de travail sont avertis à l'avance qu'une inspection se déroulera un jour donné à une heure précise, ou inopinées, auquel cas les responsables ne sont pas prévenus<sup>13</sup>.

Le principal avantage des visites annoncées tient au fait que l'entreprise a le temps de s'assurer que tous les documents nécessaires sont disponibles et que les dirigeants seront présents. Ces visites présentent aussi plusieurs inconvénients, puisqu'elles laissent le temps à l'entreprise de corriger les problèmes de conformité, de «faire disparaître» les documents ou les travailleurs que les inspecteurs du travail ne devraient pas voir. De plus, les dirigeants pourront avoir été appelés à l'extérieur «à l'improviste». Les travailleurs pourront aussi penser que les inspecteurs ne voient pas les conditions de travail réelles/habituelles de l'entreprise et que, en prévenant les employeurs, ils ne sont pas impartiaux. Le principal avantage des visites inopinées tient au fait que les inspecteurs observent les vraies conditions de travail, notamment le nombre réel de travailleurs sur le chantier, y compris ceux qui ne sont pas déclarés. Dans certains cas (selon les objectifs), annoncer une visite d'inspection pourrait nuire à son efficacité.

Toutefois, les visites proactives comme les visites a posteriori se justifient, qu'elles soient annoncées ou inopinées; le choix du type de visite est largement dicté par les points sur lesquels porte l'inspection.

Les **visites proactives** appartiennent généralement aux catégories suivantes:

- i) Les **visites de routine** (planifiées, régulières, standard, préventives) peuvent s'inscrire dans un plan prédéterminé, et les inspecteurs du travail s'assureront que les employeurs et les travailleurs respectent la loi. De plus, les inspecteurs donneront des conseils pour améliorer la conformité. Compte tenu de la diversité des législations qu'ils ont le pouvoir de faire appliquer et/ou de la taille du chantier ou d'autres contraintes en termes de ressources, ils risquent de ne pas pouvoir contrôler la totalité du chantier ou tous les aspects de la législation. Cela ne doit pas être interprété comme impliquant qu'ils tolèrent des activités non conformes qu'ils n'ont pas inspectées – et ce point doit être clairement précisé aux personnes ayant des obligations légales.
- ii) Les **visites de suivi** sont généralement menées après les visites de routine, en vue de vérifier la mise en œuvre de mesures demandées par l'inspecteur pour garantir le respect de la loi. Habituellement, il n'existe pas de calendrier prédéterminé pour ces visites; celui-ci dépend des mesures requises par l'inspecteur.
- iii) Les **visites spéciales** peuvent faire partie d'un programme régional/local ou national tourné vers des activités spécifiques, qu'il s'agisse par exemple de vérifier que le salaire minimum est respecté, de lutter contre le travail forcé ou le travail des enfants, de s'assurer que le transport vers le lieu de travail s'effectue de manière sûre.
- iv) Les **visites éclair** interviennent habituellement quand les inspecteurs du travail ciblent une région/un lieu spécifique ou un thème particulier sur une courte période. Elles doivent avoir un impact maximal et permettent généralement de détecter le travail non déclaré, ou s'inscrivent dans une campagne en faveur de la sécurité et de la santé. Souvent, elles sont menées avec d'autres autorités. De nombreuses inspections du travail seront suivies d'une formation sur les mesures qu'elles ont prises pendant ces visites, pour renforcer l'impact de la campagne.

<sup>13</sup> «Les inspecteurs du travail [...] seront autorisés [...] à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection», article 12 (1) a) de la convention n° 81.

Les **visites a posteriori** appartiennent généralement à la catégorie suivante:

**Visites d'enquête.** Il peut s'agir d'enquêtes sur des accidents du travail ou des maladies professionnelles, ou sur des plaintes reçues, généralement de travailleurs et en lien avec leurs conditions de travail.

### 3.1.4 Préparation de la visite d'inspection

Dès lors que les inspections ont permis d'identifier les thèmes sur lesquels portera l'inspection et les sites à contrôler, les inspecteurs du travail doivent planifier la visite proprement dite.

Le niveau de planification dépendra des thèmes à couvrir; cependant, les inspecteurs devront se procurer et/ou examiner:

- Les dossiers de l'inspection du travail sur les entreprises/locaux à inspecter, qui permettront d'étayer les décisions des inspecteurs (les mesures qu'ils souhaiteraient prendre). Par exemple, si l'employeur a déjà été conseillé sur un aspect particulier et qu'il n'a pas agi ou n'a pris que des mesures limitées pour améliorer la conformité, la prise de mesures coercitives/sanctions par les inspecteurs pour garantir la conformité sera peut-être plus appropriée. Ces dossiers renseigneront vraisemblablement les inspecteurs sur le nombre de travailleurs, la taille du site, la nature probable des activités du chantier et l'attitude des employeurs et des travailleurs vis-à-vis de l'inspection du travail, des inspecteurs du travail et du respect de la législation.
- La législation nationale pertinente pour les thèmes sur lesquels portera l'inspection, qu'il faudra consulter en cas de doute. Il pourra aussi être souhaitable de disposer d'un exemplaire de la convention collective (du secteur ou de l'entreprise) applicable aux employeurs et aux travailleurs présents sur le site.
- Le plan des locaux à inspecter (s'il existe). Ce document pourra être utile sur les chantiers pour faciliter l'examen des flux de circulation et identifier les réseaux en surface ou enfouis (gaz, électricité et eau).
- Le plan de travail applicable au chantier, avec un calendrier des activités. Dans les pays où les plans de sécurité sont obligatoires, les inspecteurs du travail sont invités à les consulter, car ils devraient fournir toutes les informations pertinentes sur la façon dont le maître d'œuvre a préparé les opérations, du point de vue de la sécurité.
- Tout matériel promotionnel disponible sur les thèmes sur lesquels portera l'inspection. Ce matériel est une ressource précieuse pour l'inspecteur et le laisser à la disposition des employeurs et des travailleurs contribue à instaurer une dynamique pour améliorer les conditions après les inspections.
- Les documents requis par les politiques et procédures de l'inspection du travail, notamment ceux que les inspecteurs du travail doivent remplir (rapports de visites) ou les informations qui doivent être présentées aux employeurs et aux travailleurs. Il pourra aussi s'agir d'informations générales précisant ce que l'on peut attendre des inspecteurs et/ou d'une description de leurs prérogatives, etc. Ce type de brochure<sup>14</sup> est utile à toutes les parties concernées; par exemple, si des inspecteurs rencontrent des difficultés pour accéder aux locaux, ils pourront apporter la preuve de leur droit d'y pénétrer aux personnes qui s'y opposeraient en leur montrant la brochure.

<sup>14</sup> *What to expect when a health and safety inspector calls: A brief guide for businesses, employees and their representatives* (HSE, Royaume-Uni), disponible à l'adresse <http://www.hse.gov.uk/pubns/hsc14.pdf>.

- les orientations des inspections du travail relatives aux thèmes à couvrir. Elles pourront prendre la forme d'une liste de contrôle des points à inspecter et/ou fournir aux inspecteurs des informations sur les mesures qu'ils sont fondés à prendre dans des situations précises. Par exemple, le Bureau pour la santé et la sécurité du Royaume-Uni (Health and Safety Executive – HSE) fournit à ses inspecteurs – et met à la disposition du public – des dossiers thématiques qui décrivent et facilitent l'inspection dans divers domaines<sup>15</sup>. On peut aussi citer l'exemple des protocoles et des guides utilisés par l'inspection du travail et de la sécurité sociale espagnole, disponibles sur la page Web de cet organisme<sup>16</sup>.

En plus de se procurer les informations ci-dessus, les inspecteurs du travail peuvent préparer un plan d'inspection (les informations présentées ne sont pas exhaustives).

**Tableau 3.1 Exemple de plan d'inspection d'un chantier**

Plan d'inspection	
Chantier à inspecter/lieu.	
Date et heure de l'inspection.	
Ressources requises (nombre de personnes et compétences spécifiques).	
Inspection menée conjointement avec d'autres institutions? Si oui, identification des institutions et du personnel.	
Mode de transport pour rejoindre le site.	
Les dossiers de l'inspection du travail sur les débiteurs d'obligations devraient être disponibles sur le site. Ces dossiers contiennent-ils des instructions concernant les mesures à prendre par les débiteurs d'obligations après la/les précédente(s) inspection(s)? Si oui, recenser les points à vérifier.	
Thèmes sur lesquels portera l'inspection (par exemple): 1) SST et conditions de travail; 2) tous les aspects de la SST ou thèmes spécifiques (travail en hauteur, transport, terrassement, etc.); 3) tous les aspects des conditions de travail ou thèmes spécifiques (contrats, salaires, durée du travail, etc.).	
Type d'inspection? Par exemple: inspection préalable aux travaux pour discuter de la façon dont le client exploitera/génera le site; inspection sur site des conditions de travail réelles.	
Législation nationale/normes techniques relatives aux thèmes à couvrir, et informations obtenues.	
Concernant les thèmes de l'inspection, se procurer la politique et les procédures pertinentes auprès de l'inspection du travail ou d'autres documents d'orientation destinés aux inspecteurs du travail.	
Concernant les thèmes de l'inspection, identifier la documentation qui devra être vérifiée sur site: contrats de travail, paiement des salaires/ bulletins de paie, relevés des heures de travail, durée du travail, plans de sécurité, comptes rendus d'accidents, etc.	
Etc.	

<sup>15</sup> *Topic Inspection Packs* (HSE, Royaume-Uni), disponible à l'adresse <http://www.hse.gov.uk/foi/internalops/fod/inspect/index.htm>.

<sup>16</sup> En espagnol: [http://www.empleo.gob.es/itss/web/Atencion\\_al\\_Ciudadano/Normativa/RIESGOS\\_LABORAL/index.html](http://www.empleo.gob.es/itss/web/Atencion_al_Ciudadano/Normativa/RIESGOS_LABORAL/index.html); en français: [www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/T1-ED-6186/ed6186.pdf](http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/T1-ED-6186/ed6186.pdf).

Les inspecteurs du travail devront s'assurer qu'ils disposent des ressources et documents ci-dessus, mais aussi emmener ce qui suit lorsqu'ils quittent leur bureau:

- carte d'identification officielle ou document attestant de leurs prérogatives;
- ordinateur portable et matériel d'écriture pour enregistrer l'information;
- appareil photo éventuellement doté d'une fonctionnalité vidéo pour enregistrer des documents et des situations (envisager d'emporter des batteries et une carte mémoire/des pellicules supplémentaires);
- équipement de protection individuelle (EPI), comme un casque de chantier, des chaussures de protection munies d'embouts et de semelles intercalaires en acier, des vêtements haute visibilité, des vêtements résistants aux intempéries, un équipement de protection pour les yeux, les oreilles et les mains;
- documents légaux nécessaires, variables selon la législation nationale mais qui pourront inclure des décisions d'arrêt/d'interdiction, des mises en demeure d'amélioration, des formulaires de déclaration, des formulaires d'identification des travailleurs, des questionnaires permettant de déterminer la relation de travail, du matériel permettant d'enregistrer et d'identifier (étiquettes) les éléments de preuve;
- téléphone portable, pour communiquer avec d'autres inspecteurs du travail de l'équipe, l'inspection du travail ou la police – pour assurer la sécurité personnelle de l'inspecteur ou lorsqu'il est fait obstacle à l'exécution de ses fonctions. Il pourra également être utile pour obtenir des informations supplémentaires sur les entreprises et les travailleurs en consultant les bases de données de l'inspection, si celles-ci ne sont pas accessibles à partir du site, ou pour recevoir des conseils ou une autorisation concernant la prise de mesures coercitives; et
- équipements de mesure et lampe de poche.

## 3.2 Conduite de l'inspection

### 3.2.1 Arrivée sur le site

Lorsque des inspecteurs du travail arrivent sur un chantier, il leur est conseillé d'examiner les conditions et d'observer les activités sur le chantier avant d'entrer dans les locaux. Cela est particulièrement important lors d'inspections sur la sécurité et la santé au travail, car les méthodes de travail sont susceptibles de changer quand les employeurs et les travailleurs savent qu'une inspection est en cours – et les travailleurs non déclarés risquent de disparaître lorsque les inspecteurs arrivent. Il peut être utile que les inspecteurs fassent des photos ou des vidéos des méthodes de travail constatées, celles-ci pouvant faire l'objet de discussions pendant l'inspection et être requises à l'appui d'une mesure qui serait prise.

Quand ils étudient le site, les inspecteurs du travail verront peut-être des panneaux de sécurité informant sur la nécessité de porter des équipements de protection individuelle (EPI) (figure 1).



**Figure 1.** Exemple de panneau de sécurité décrivant les EPI obligatoires

En examinant ces panneaux, les inspecteurs pourront identifier les EPI que les personnes présentes sur le site sont censées porter. Même en l'absence de tels panneaux, les inspecteurs devraient porter les EPI standards obligatoires sur les chantiers, qui se composent d'un casque de chantier, de chaussures de protection et d'un gilet haute visibilité, et devraient être fournis gratuitement par l'inspection du travail<sup>17</sup>. Toutes personnes accompagnant l'inspecteur (des cadres d'autres organisations, par exemple) doivent également porter l'EPI approprié.

Lors de leurs observations initiales, les inspecteurs du travail devraient également pouvoir identifier le lieu où les visiteurs du chantier sont reçus et par conséquent où eux-mêmes doivent se rendre. Même s'ils portent les EPI adéquats, ils ne devraient pas circuler sans être accompagnés, car ils ne sont pas informés des activités planifiées sur le chantier et pourraient se mettre en danger.

Les inspecteurs du travail pourront éventuellement établir si l'obligation de porter un EPI est respectée. Si la direction du chantier appose des panneaux, cela montre qu'elle connaît les mesures de prévention nécessaires pour réduire les risques pour les travailleurs. En revanche, si cette obligation n'est pas respectée, cela donne une indication sur l'implication de la direction concernant la gestion des questions de SST.

Lorsqu'ils enregistrent (photographient et documentent) les méthodes de travail, avant et pendant la visite, les inspecteurs du travail devraient s'intéresser à la fois aux systèmes sûrs et non sûrs, dans la mesure du possible. De nombreux chantiers font appel à plusieurs entrepreneurs, dont certains appliqueront les normes de sécurité et d'autres pas. S'ils enregistrent les méthodes de travail, les inspecteurs pourront ensuite interroger les personnes assumant le contrôle du chantier et/ou d'activités de chantier spécifiques afin de déterminer pourquoi des méthodologies différentes sont autorisées et/ou utilisées.

Au terme de leurs observations préliminaires, les inspecteurs du travail seront prêts à entrer sur le site. Certains chantiers font appel à des agents de sécurité, et les inspecteurs se présenteront à eux, en leur montrant le document attestant de leurs prérogatives/leur pièce d'identité, et demanderont à voir les personnes assumant le contrôle du site: entrepreneur principal (maître d'œuvre), propriétaire du site (maître d'ouvrage), etc. Il pourra arriver que le personnel de sécurité tente d'empêcher les inspecteurs d'accéder au chantier. Les inspecteurs expliqueront alors qu'ils sont légalement autorisés à pénétrer sur le site sans avertissement préalable<sup>18</sup>. Tout refus d'autorisation d'une visite des inspecteurs du travail constitue une obstruction et devrait être sanctionné comme le prévoit la législation nationale<sup>19</sup>. Si le contexte national l'autorise, les inspecteurs pourront faire appel à la police pour entrer sur le site. Cela étant fait, les responsables du chantier devront être informés de l'obstruction et des mesures que celle-ci entraînera (dans certains pays, l'obstruction est une infraction pénale). L'aide de la police pourra aussi être requise pour assurer la sécurité des inspecteurs.

<sup>17</sup> Article 16 (3) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de l'OIT, disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C155](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C155).

<sup>18</sup> Convention n° 81, article 12.

<sup>19</sup> *Idem*, article 18.

Une fois sur le chantier, les inspecteurs du travail organiseront habituellement une première réunion avec les personnes assumant le contrôle du site – les employeurs ou leurs représentants (direction du chantier) – pour préciser l’objet du contrôle, en énumérant les sujets qu’ils souhaitent couvrir et en expliquant comment ils proposent de procéder. Il est important, pendant cette réunion, d’indiquer aux personnes présentes si l’inspection concernera la totalité ou une partie seulement du chantier. Mais cela n’implique pas que les activités ou les parties du chantier non inspectées sont réputées conformes à la législation nationale; il incombe aux personnes ayant des obligations légales (clients, employeurs directs, entrepreneurs principaux et sous-traitants, par exemple) de respecter la législation nationale. Si celle-ci impose de faire appel à des coordinateurs de sécurité, ceux-ci devront aussi assister à la réunion.

Les inspecteurs du travail préciseront également aux personnes présentes qu’ils devront ou pourront avoir besoin de parler aux travailleurs ou à leurs représentants, sans témoins. Il leur incombe de déterminer comment l’inspection sera menée et de diriger la visite, conformément aux directives nationales et à celles de l’inspection du travail.

Les inspecteurs du travail pourront aussi commencer leur visite en analysant le plan de sécurité et de santé, avec les coordinateurs de sécurité et de santé ou avec la personne responsable, pour comprendre comment les dangers sont gérés sur le site, avant d’inspecter la réalité du travail pour confirmer leurs constatations. Ils s’intéresseront à la façon dont la sécurité et la santé sont gérées, et détermineront si les ressources allouées sont opportunes et adéquates.

Les inspecteurs du travail pourront aussi chercher à obtenir des informations détaillées sur tous les entrepreneurs et sous-traitants présents sur le site, sur les relations contractuelles qui les lient, et sur les travailleurs concernés. Lorsqu’ils contrôlent la conformité à la législation en matière d’emploi et de sécurité sociale en particulier, ils demanderont la liste de tous les travailleurs présents sur le site le jour de l’inspection, assortie d’une confirmation de leur identité (pièces d’identité) et des détails sur leur type de contrat, la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, la date d’admission au travail, la durée du travail et le salaire. Ils vérifieront ensuite ces informations en les comparant aux déclarations des travailleurs sur le site et à des documents comme les contrats de travail, les documents attestant de l’immatriculation à la sécurité sociale et les bulletins de paie.

### 3.3 Points à aborder pendant l’inspection des aspects liés à la SST

Cette section traite des points que les inspecteurs du travail pourront souhaiter aborder pendant l’inspection d’un chantier axée sur la SST. Avant tout, il convient de préciser que les points détaillés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des activités qui pourraient être inspectées, ni des dangers et des systèmes de travail sûrs qui pourraient être examinés pendant une inspection.

La législation nationale peut obliger les employeurs ou d’autres personnes assumant le contrôle d’un chantier à s’assurer que certains documents (faisant référence à la SST) sont disponibles et à jour. Il serait impossible de dresser une liste exhaustive; toutefois, tout ou partie des documents suivants (présentés dans un ordre arbitraire) pourraient être concernés par cette obligation:

- politique de sécurité et de santé documentée;
- avis aux autorités communiquant des informations sur le projet de construction;
- plans du site;
- horaires d'activité du site;
- plans de sécurité et de santé;
- dossiers des employés, par exemple contrats, coordonnées, horaires de travail, formations suivies;
- méthodologie de travail en sécurité mise en œuvre pour les activités du chantier;
- évaluations des risques;
- registre et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- registre relatif au montage et à l'inspection des échafaudages;
- comptes rendus des inspections de sécurité sur le site effectuées par la direction;
- procès-verbaux des réunions du comité de sécurité et de santé;
- procès-verbaux des réunions de planification du chantier;
- manuels des équipements/dossiers de maintenance/registre des vérifications;
- fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux utilisés;
- couverture sociale ou autres assurances, notamment assurance contre les accidents du travail; et
- certificats médicaux d'aptitude des travailleurs.

Les inspecteurs du travail voudront peut-être examiner ces documents et, par exemple, vérifier si:

1. Les méthodes de travail en sécurité pour les activités du chantier sont effectivement mises en place.
2. Les mesures de contrôle identifiées comme obligatoires dans les évaluations des risques ont été mises en œuvre.
3. Les dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles/rapports d'enquête sont exploités afin d'identifier des mesures de prévention des risques nécessaires pour éviter de nouveaux accidents/maladies.
4. Les travailleurs ont été formés, dans les domaines pertinents, aux dangers et mesures préventives existants.
5. La coordination des activités du chantier et de la gestion de la SST entre tous les entrepreneurs présents sur le site a été envisagée<sup>20</sup>. Par exemple, a-t-on vérifié qui assume la responsabilité globale de la SST et qui fixe les règles de sécurité (limites de vitesse, EPI, documentation requise pour les installations qui seront implantées sur le site, etc.) sur le chantier?

---

<sup>20</sup> Convention n° 167, article 8.



Si les points ci-dessus ne sont pas pris en considération, cela pourrait impliquer qu'il n'existe pas de système de gestion de la SST actif sur le site, et des mesures devront être prises. La nature des mesures prises par les inspecteurs dépendra du degré de non-conformité à la législation nationale, du niveau de risque et des politiques de l'inspection du travail concernée.

Pendant la visite, les inspecteurs devront évaluer les méthodes de travail qui sont observées, avant ou après l'examen des documents administratifs requis par la législation nationale. Néanmoins, si les inspecteurs ont déjà constaté une défectuosité dans les installations, l'aménagement ou les méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace immédiate à la sécurité ou à la santé des travailleurs, il serait inopportun de commencer l'examen des documents administratifs: les inspecteurs devraient d'abord mettre en œuvre les mesures qu'ils sont autorisés à prendre pour éliminer la défec-tuosité<sup>21</sup>; la sécurité et la santé des travailleurs passant avant les formalités administratives.

### 3.3.1 Contrôle des risques sur les chantiers

Tous les employeurs de la chaîne de sous-traitance devraient établir un système coordonné de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Si les employeurs restent responsables de l'application des mesures de contrôle des risques adéquates dans le cadre de la SST pour les travailleurs placés sous leur autorité, l'entrepreneur principal (maître d'œuvre) ou la personne assumant le contrôle ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier devrait assurer la coordination de toutes les entreprises et de tous les travailleurs indépendants sur le site<sup>22</sup>.

Dans beaucoup de pays, les employeurs et les travailleurs soulignent l'importance des systèmes de travail sûrs quand ils évaluent les risques<sup>23</sup>. Ces évaluations permettent d'identifier les dangers auxquels les travailleurs sont exposés ainsi que les travailleurs risquant d'être blessés; de préciser également le niveau de risque actuel et de déterminer s'il est acceptable. S'il ne l'est pas, l'évaluation doit se poursuivre pour permettre d'identifier d'autres mesures de contrôle qui le rendront acceptable. Lorsque les personnes chargées de l'évaluation proposent des mesures de contrôle supplémentaires, elles devraient les sélectionner en tenant compte de la hiérarchie des mesures de contrôle des risques suivante:

1. élimination: suppression du danger; par exemple, supprimer la nécessité de travailler en hauteur;
2. substitution: par exemple, remplacer le matériau ou le procédé concerné par un autre moins dangereux;
3. contrôles techniques: par exemple, interdire l'accès au danger; et
4. contrôles administratifs: par exemple, identifier des procédures/instructions pour travailler de manière sûre et des méthodes de supervision;

<sup>21</sup> Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, article 13.

<sup>22</sup> Le Recueil de directives pratiques du BIT *Sécurité et santé dans la construction*, disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms\\_112640.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms_112640.pdf), renseigne sur les obligations des travailleurs et donne des conseils pratiques sur les aspects juridiques, administratifs, techniques et éducationnels de la sécurité et de la santé dans la construction.

<sup>23</sup> Le *Manuel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques au travail pour les petites et moyennes entreprises* du BIT, disponible ici: [http://www.ilo.org/safework/info/instr/WCMS\\_232843/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/instr/WCMS_232843/lang--fr/index.htm), donne davantage d'informations sur la réalisation d'une évaluation des risques, de même que le *Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail* du BIT, disponible ici: [http://www.ilo.org/safework/info/publications/WCMS\\_349079/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/publications/WCMS_349079/lang--fr/index.htm)

5. équipements de protection individuelle (EPI): **quand toutes les mesures ci-dessus se sont avérées inefficaces.**

Utiliser des EPI pour réduire les risques sur un chantier est sans conteste une mesure de protection importante (voir la section 3.3.3). Cependant, cette option ne doit être envisagée qu'après les quatre autres mesures recensées ci-dessus: élimination, substitution, contrôles techniques et contrôles administratifs. L'EPI est **individuel** et ne protège donc que la personne qui l'utilise. Les autres mesures de contrôle assurent une protection collective contre le danger, et donc une protection de tous les travailleurs. Elles sont par conséquent plus efficaces.

La section 3.3.4.1 (Travail en hauteur) propose un exemple concret de cette hiérarchie des mesures de contrôle des risques.

### 3.3.2 Inspection du site

L'inspection du site amènera à examiner les méthodes de travail pour s'assurer qu'elles sont sûres. Pendant la visite, les inspecteurs étudieront la conformité avec les lois et règlements nationaux et donneront des conseils techniques expliquant comment se conformer à la législation. Les mesures préventives/de contrôle des risques détaillées dans les sections suivantes sont reconnues à l'échelle internationale; elles limitent l'exposition aux dangers et donc, lorsqu'elles sont en place, réduisent la probabilité d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

#### 3.3.2.1 Périmètre du site

Les travailleurs ne sont pas les seules personnes exposées aux risques inhérents aux chantiers de construction; le public, y compris les enfants, est lui aussi concerné. Les inspecteurs du travail devraient vérifier que les personnes assumant le contrôle du site ont dûment pris cette question en considération lors de l'installation du chantier.

Compte tenu des divers dangers inhérents à un chantier, l'accès au site devrait être contrôlé. Le niveau des contrôles requis pour empêcher tout accès non autorisé dépendra des dangers identifiés et du lieu du chantier. Par exemple, si le chantier fait face à une école, il est très probable que des enfants y pénétreront et il serait approprié de clôturer le site, comme le montre la figure 2.



**Figure 2.** Chantier clos

Certaines activités de construction sont réalisées sur des chemins ou des routes, ou sur des échafaudages surplombant des rues. Les personnes assumant le contrôle de ces activités devraient s'assurer que des mesures de protection des passants sont en place. Il s'agira, par exemple, d'installer un passage grillagé qui éloignera les piétons de l'activité, ou de doter les échafaudages de filets antichute

d'objets pour protéger les personnes se trouvant sous ces échafaudages. Les travaux de démolition sont particulièrement dangereux et les responsables doivent s'assurer que des mesures adéquates ont été prises pour interdire l'accès du public au chantier.

S'il n'est pas possible de clôturer le site, d'autres mesures devraient être prises pour avertir le public des dangers. Si l'accès à des zones présentant des risques de chute de hauteur susceptibles d'entraîner un dommage corporel n'est pas contrôlé, les personnes assumant le contrôle du site devraient s'assurer que des mesures efficaces sont en place pour prévenir toute chute et tout dommage corporel.

Les inspecteurs du travail devraient identifier les mesures en place à la fin de la journée de travail pour réduire le risque de dommages corporels aux personnes, enfants compris, qui accèdent au chantier. Cela garantira que des mesures appropriées sont prises ou, si l'inspection du travail n'est pas habilitée à agir, que l'autorité compétente est informée. Les mesures suivantes pourront être prises:

- délimitation des tranchés, excavations, puits, etc., à l'aide de barrières ou d'un système de couverture;
- isolement et immobilisation des véhicules et des installations, qui seront si possible regroupés dans une enceinte fermée à clé;
- stockage des matériaux de construction (tuyaux, bouches d'accès de puits, sacs de ciment, etc.) de façon à éviter tout basculement ou renversement;
- retrait des échelles d'accès aux excavations et aux échafaudages; et
- mise sous clé des substances dangereuses.

### 3.3.2.2 Installations de bien-être

Les travailleurs dans la construction passent toute leur journée de travail sur le chantier et exercent des activités qui exigent souvent un effort physique considérable; de plus, ils exécutent des tâches qui salissent leurs mains et leurs avant-bras.

Des installations de bien-être devraient par conséquent être fournies pour réduire les risques inhérents à ces activités, notamment des locaux permettant de se reposer et de prendre des repas; des zones de stockage des EPI; des toilettes et des salles d'eau (éventuellement équipées de douches); et parfois un dortoir.

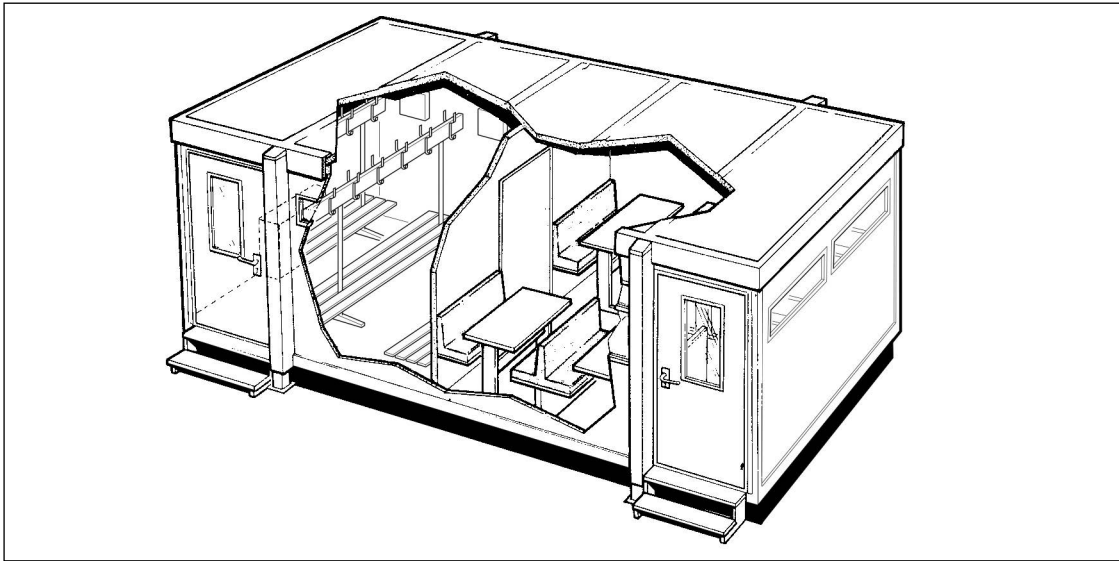
Lorsqu'un dortoir est mis à disposition, des douches doivent également être prévues. Ces installations devraient être maintenues propres, et l'espace sera suffisant pour accueillir toutes les personnes susceptibles d'être présentes. Ces locaux devraient se situer à l'écart des principales zones de travaux, de sorte que les travailleurs puissent se reposer sans être dérangés par les activités de construction.

Les travailleurs qui peuvent utiliser des toilettes et des installations adaptées pour se laver les mains et les avant-bras et se reposer dans un endroit propre lorsqu'ils prennent leurs repas récupéreront mieux de leurs efforts. Le risque de défaut de concentration et d'accident est accru lorsque les travailleurs sont fatigués et découragés.

Concernant les salles de repos, il faudra tenir compte des conditions climatiques locales; dans certains cas, une climatisation ou un chauffage seront requis pour permettre aux travailleurs de bien récupérer. De l'eau potable sera toujours disponible pour toutes les personnes susceptibles d'être présentes sur le site, et devra être maintenue exempte de toute contamination.

Si les installations de bien-être incluent des zones de stockage des EPI fournis par l'entreprise, les travailleurs pourront laisser leur EPI sur le site, pour qu'il soit toujours disponible en cas de besoin (figure 3).

**Figure 3.** Installation d'un lieu de repos avec local de stockage des EPI



### 3.3.2.3 Entretien

Les personnes assumant le contrôle du site doivent s'organiser pour assurer la propreté des lieux. Généralement, de nombreux matériaux sont livrés sur un chantier de construction et génèrent des déchets. Veiller à ce que le site dispose d'une zone de réception ou d'une zone de stockage à proximité du futur lieu d'utilisation des matériaux permet à la direction du chantier de contrôler les livraisons et contribue à éviter toute double ou triple manutention (déplacement inutile des matériaux). Si cette manutention supplémentaire est manuelle, les travailleurs sont davantage exposés au risque de blessures liées à cette opération; et, si les matériaux sont déplacés par des moyens mécaniques, les travailleurs ont plus de risques d'être heurtés par un engin lorsque des contrôles adaptés n'ont pas été mis en place.

Disposer d'une zone qui recevra les déchets, en particulier les déchets combustibles, contribuera à réduire le risque d'incendie, puisque le carburant (matériau combustible) sera stocké dans une zone éloignée, dans la mesure du possible, des sources d'inflammation potentielles (figure 4).



**Figure 4.** Exemple de bon entretien avec zone de collecte des déchets

Les dangers sont nombreux sur un chantier sale. Les travailleurs risquent de glisser et de trébucher sur des objets<sup>24</sup> abandonnés sur le sol, ce qui pourrait entraîner un événement plus dangereux, comme une chute de hauteur. Les travailleurs sont susceptibles de chuter sur des objets pointus, telles des tiges de renforcement (ferrailage) (figure 5). Protéger ces tiges saillantes fait partie des bonnes pratiques (figure 6).

<sup>24</sup> Pour plus d'informations, voir la section 3.3.4.7.

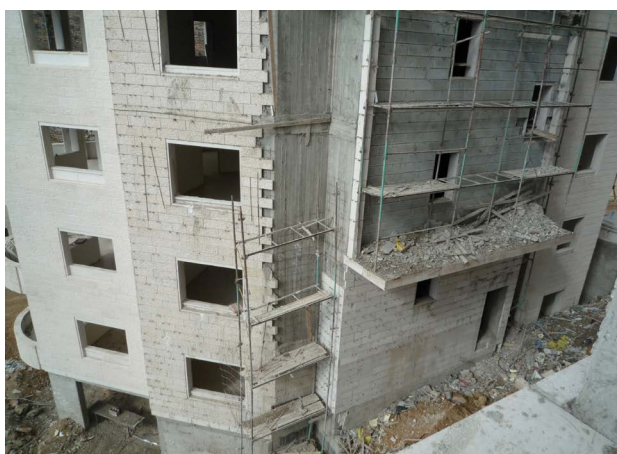
**Figure 5.** Tiges de renforcement (ferrailage) non protégées présentant un risque d'empalement



**Figure 6.** Tiges de renforcement protégées; le risque d'empalement est contrôlé



En outre, les matériaux et autres objets qui n'ont pas été évacués risquent de tomber sur des passants (figure 7).



**Figure 7.** Chantier mal entretenu où des débris risquent de tomber sur les travailleurs et qui présente des risques de trébuchement (et de chute de hauteur)

### 3.3.2.4 Procédures d'urgence

La direction du chantier doit s'assurer que des procédures sont en place pour faire face aux situations d'urgence, les plus courantes étant les incendies et les accidents. Toutefois, elle doit établir un plan pour tous les scénarios d'urgence (la nature de ces urgences potentielles dépendra du type de travaux exécutés et de l'emplacement du chantier). Ces questions devront être réglées avant le début des travaux.

Pour s'assurer que ces situations ont été anticipées, les inspecteurs du travail pourront interroger la direction sur les procédures d'urgence en place sur le chantier et poser les questions suivantes:

- Comment les travailleurs du site ont-ils connaissance d'une situation d'urgence? Par exemple, si un incendie se déclare, comment tous les travailleurs sont-ils alertés? Où seront-ils évacués? Comment ont-ils obtenu cette information? Comment la direction pourra-t-elle s'assurer que tous les travailleurs ont été évacués de la zone? Des appels nominatifs sont-ils faits? Que se passe-t-il en cas d'accident?

- Quelle est la procédure à suivre pour alerter les services d'urgence (pompiers/ service médical)? Qui est responsable de cette procédure?
- Des exercices incendie ont-ils été effectués?
- Comment la direction s'est-elle assurée que les sous-traitants connaissent bien les procédures?

Les réponses de la direction aux questions ci-dessus, et aux autres questions qui pourraient être posées, devront être vérifiées auprès des travailleurs sur le site.

### 3.3.3 Equipements de protection individuelle

L'utilisation d'EPI en tant que mesure de prévention pour éviter l'exposition aux dangers est courante sur les chantiers de construction, et les inspecteurs du travail s'attendent à voir:

- a) Des casques de chantier – pour protéger la tête des travailleurs, par exemple:**
  - d'objets divers projetés d'un coup de pied dans une tranchée;
  - de matériaux chutant d'un échafaudage;
  - de matériaux se détachant d'une charge soulevée par une grue ou un monte-charge ou transporté par un camion ou une benne;
  - d'un accessoire lâché par un travailleur, lors du montage ou du démontage d'un échafaudage.
- b) Des chaussures (imperméables) munies d'embouts en acier (rigides) et de semelles intercalaires en acier (rigides) – pour protéger les pieds des travailleurs, par exemple:**
  - des chutes de matériaux;
  - des clous ou d'autres objets pointus perforant la semelle de la chaussure;
  - des brûlures de ciment occasionnées lors du coulage de béton.
- c) Des lunettes de sécurité pour protéger les yeux des travailleurs, par exemple:**
  - des objets volants, par exemple lors de l'utilisation d'un pistolet à clous (les lunettes doivent être incassables et conformes à la norme appropriée, vérifier les spécifications du fabricant);
  - des étincelles, par exemple lors de l'utilisation d'une disqueuse;
  - du rayonnement ultraviolet dû au soudage (des lunettes ou écrans spéciaux sont obligatoires);
  - des projections de produits chimiques – il pourra être nécessaire d'utiliser des écrans faciaux (pare-visage) complets pour se protéger.
- d) Des vêtements à haute visibilité pour s'assurer que les travailleurs peuvent être vus et éviter toute collision avec un équipement. Cela est particulièrement important quand, par exemple:**
  - les travailleurs pourraient être renversés par des véhicules, par exemple quand ils guident des conducteurs d'engins ou lors de travaux de voirie;
  - les travailleurs doivent être bien visibles, par exemple lorsqu'ils guident les grutiers.

- e) des gants pour protéger les mains des travailleurs des dermatoses lorsque, par exemple, ils manipulent de la poussière de ciment, du ciment humide et des solvants, et des coupures, ampoules et échardes lorsqu'ils utilisent des matériaux comme la brique, l'acier et le bois. Les inspecteurs du travail devront s'assurer que les gants fournis sont adaptés à la tâche (par exemple, un gant en tissu n'assurera pas une protection adaptée contre les liquides, et un gant fin imperméable n'évitera vraisemblablement pas les coupures lors de la manipulation de briques et de pierres);
- f) des vêtements d'extérieur pour protéger les travailleurs des conditions météorologiques (vent, pluie et soleil, par exemple).

Les inspecteurs du travail devront s'assurer que tous les EPI ont été fournis par l'employeur, qu'ils sont correctement entretenus, que leur date de péremption n'est pas dépassée et qu'ils sont effectivement utilisés par les travailleurs. En outre, les mesures de sécurité et de santé au travail, y compris les EPI, ne devront entraîner aucune dépense pour les travailleurs<sup>25</sup>.

### 3.3.4 Activités et dangers courants sur un chantier et mesures de contrôle reconnues

#### 3.3.4.1 Travail en hauteur

Travailler en hauteur signifie travailler à un niveau auquel le travailleur risque de se blesser en cas de chute, par exemple sur un toit, dans les étages d'un bâtiment en cours de construction, au niveau du sol lorsque le travailleur risque de chuter dans une zone excavée, et sur des échelles.

**Figures 8 et 9.** Situations de travail exposant à un risque de chute de hauteur pouvant entraîner des blessures



<sup>25</sup> Convention n° 155, articles 16 et 21.

Le travailleur de la figure 9 risque une chute de plus faible hauteur que celui de la figure 8, mais pourrait s'empaler sur les montants verticaux de l'échafaudage.

Les chutes représentent un pourcentage élevé des accidents dans la construction et, de par leur nature même, nombre d'entre elles entraînent des blessures graves, voire mortelles. L'ensemble des travailleurs et des superviseurs doivent par conséquent bénéficier d'informations et d'une formation sur la perception du risque et sur les pratiques de travail sûres concernant le travail en hauteur. Les inspecteurs du travail devront identifier les systèmes de travail effectivement utilisés par les travailleurs en hauteur et vérifier s'ils sont sûrs.

La hiérarchie des mesures de contrôle applicable au travail en hauteur est détaillée ci-dessous et assortie d'exemples concrets.

### Hiérarchie des mesures de contrôle concernant le travail en hauteur

**Éviter** de travailler en hauteur sauf si cela est essentiel (par exemple, monter des garde-corps sur une charpente en acier au sol, puis positionner l'ensemble à l'aide d'une grue; laver les fenêtres à l'aide d'une longue perche pour éviter le recours aux échelles; fixer des filets à l'aide de perches télescopiques).

**Prévenir** les chutes en travaillant dans un environnement sûr où il n'est pas nécessaire d'utiliser ou d'ajouter un équipement de prévention des chutes (sur un toit plat doté d'une protection périphérique latérale permanente, par exemple).

**Prévenir** les chutes en utilisant un équipement de travail qui protège toutes les personnes exposées au risque (par exemple, équipement d'accès pourvu de garde-corps, comme les échafaudages indépendants, les échafaudages roulants, les plates-formes de travail élévatrices mobiles et les plates-formes de travail à mât).

**Prévenir** les chutes en utilisant un équipement de travail qui protège la personne (baudrier muni d'une longe courte qui empêche toute chute (système de retenue de type stop-chute) ou podium de sécurité, par exemple).

**Atténuer** les chutes en utilisant un équipement de travail pour minimiser la distance de chute et les conséquences d'une chute et protéger toutes les personnes exposées (filets ou systèmes d'atterrissage en douceur positionnés au-dessous de la surface de travail, par exemple).

**Atténuer** les chutes en utilisant un équipement de travail pour minimiser la distance de chute et les conséquences d'une chute et protéger l'individu (par exemple, un système de stop-chute individuel avec point d'ancrage au-dessus de la tête ou un système d'accès par cordes).

**Atténuer** les chutes en utilisant un équipement de travail qui minimise les conséquences d'une chute (filets montés à un niveau inférieur (ou sous face) ou équipement de protection gonflable, par exemple).

**Réduire** les risques de chutes par le biais de formations, d'instructions ou d'autres moyens (s'assurer que les échelles sont inspectées régulièrement et utilisées par des personnes compétentes, délimiter les zones pour avertir de leur dangerosité, installer un éclairage adéquat, appliquer des mesures d'entretien de bon sens, fournir des chaussures adaptées, etc.).



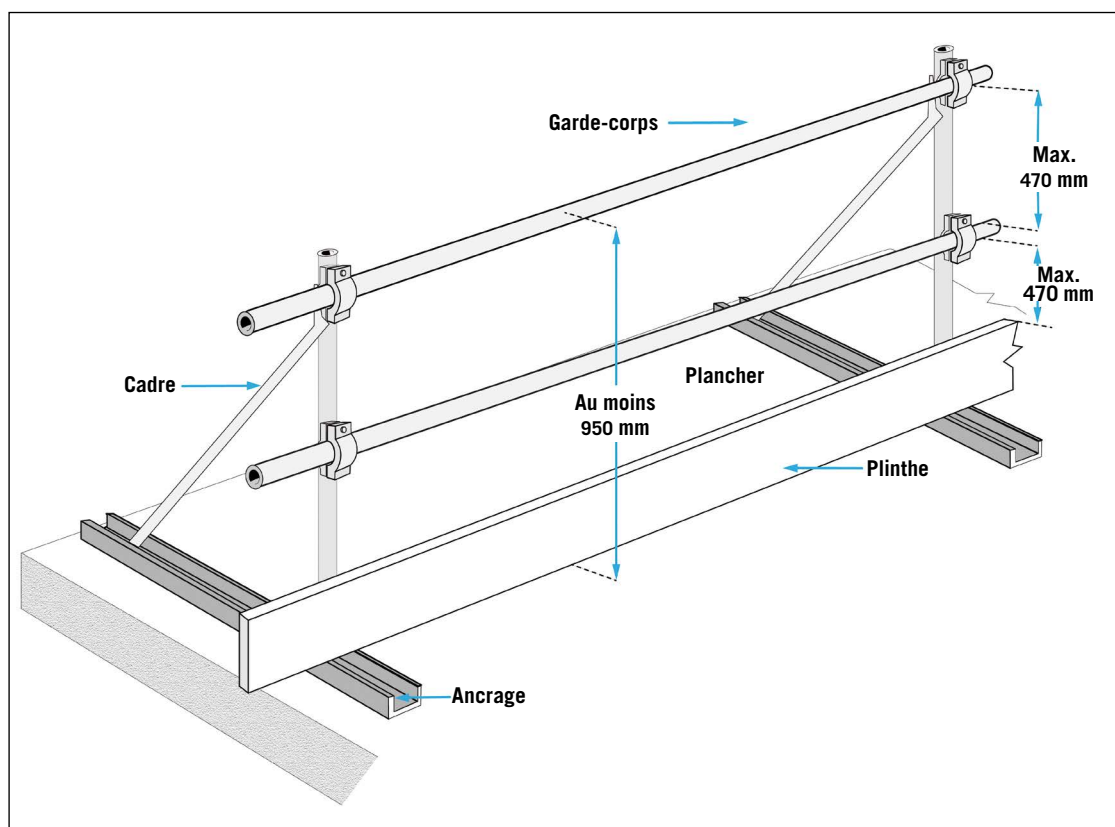
Dans la hiérarchie des mesures de prévention à mettre en œuvre, les premières sont des mesures de prévention des chutes, et les suivantes des mesures d'atténuation des conséquences d'une chute. Sur un chantier qui a mis en place des mesures de prévention, les travailleurs seront à l'abri des chutes. Sur un chantier qui a adopté des mesures d'atténuation, des chutes se produiront et pourront entraîner des blessures qui seront normalement de moindre gravité.

Les inspecteurs du travail devront inspecter les travaux en hauteur et s'assurer que des mesures en matière de sécurité sont prises. Les bordures ouvertes exposant au risque de chute devraient être protégées. Si la législation nationale décrit en détail la norme de protection à appliquer (nombre de garde-corps, distance entre eux et solidité, mesures de prévention des chutes d'objets), les inspecteurs vérifieront qu'elle est respectée.

Placer deux garde-corps de manière équidistante contribue à minimiser la possibilité de chute d'une bordure non protégée, d'un toit, d'un échafaudage, d'une plate-forme de travail mobile, d'un équipement d'accès suspendu, etc. (voir figure 10). Une plinthe limitera le risque de chutes d'objets de la zone de travail sur des travailleurs en contrebas. Quand des matériaux doivent être gerbés dans la zone de travail, la plinthe ou tout autre dispositif d'arrêt similaire devra être au moins aussi haut que les matériaux gerbés, pour éviter toute chute d'objets présents sur la plate-forme de travail.

Ces garde-corps ou autres barrières doivent être suffisamment solides et rigides pour empêcher la chute d'un travailleur qui trébucherait ou s'appuierait sur ces barrières. Les cordes et les chaînes sont à proscrire car non rigides. Une protection périphérique inadaptée donne aux travailleurs un faux sentiment de sécurité.

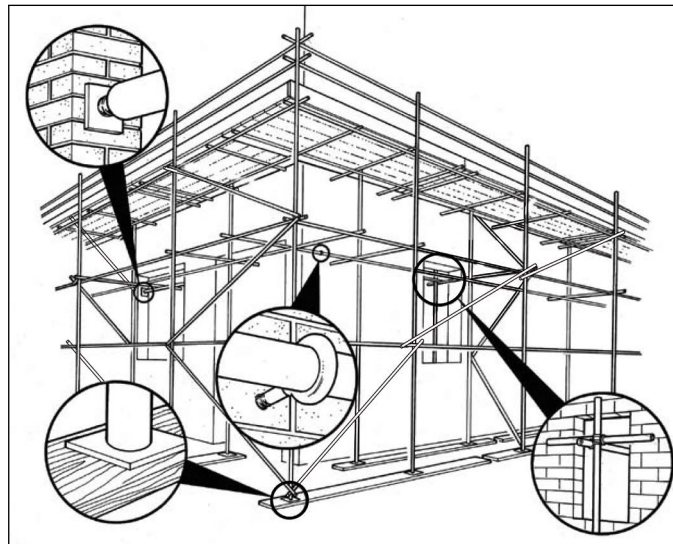
**Figure 10.** Spécifications types d'une protection périphérique



Beaucoup de chantiers utilisent des échafaudages pour fournir des plates-formes de travail sûres et, sur celles-ci, la protection périphérique devrait satisfaire à la norme de la figure 10. De plus, ces plates-formes devraient être équipées d'un plancher jointif, avoir une largeur de 600 millimètres, permettre un accès sûr et fournir une zone de travail adaptée. Le plancher doit être en bon état, et l'espace entre le plancher et le support ne devrait pas être supérieur à quatre fois l'épaisseur de la planche. Sinon, le plancher pourrait basculer si des travailleurs s'avancent sur ses extrémités, ce qui entraînerait leur chute ou celle d'objets.

Un échafaudage doit être monté sur une base solide et horizontale, capable de supporter le poids de l'échafaudage et des charges qu'il pourrait accueillir. L'échafaudage doit être entretoisé, fixé à la structure ou stabilisé d'une autre manière (figure 11). Il doit disposer d'un moyen d'accès sûr, et les échelles d'accès devraient être solidement fixées sur leur appui par leurs deux montants pour éviter qu'elles ne glissent, et se prolonger d'au moins 1 mètre au-dessus du point de contact pour offrir une prise sûre (figure 12). Il est recommandé d'installer une porte à fermeture automatique aux points d'accès aux échelles (figures 12 et 13).

**Figure 11.** Echafaudage indépendant complet avec protection périphérique, entretoises, calage (sous les platines de fixation) et ancrage



**Figure 12.** Echelle correctement positionnée, fixée près de la plate-forme d'accès

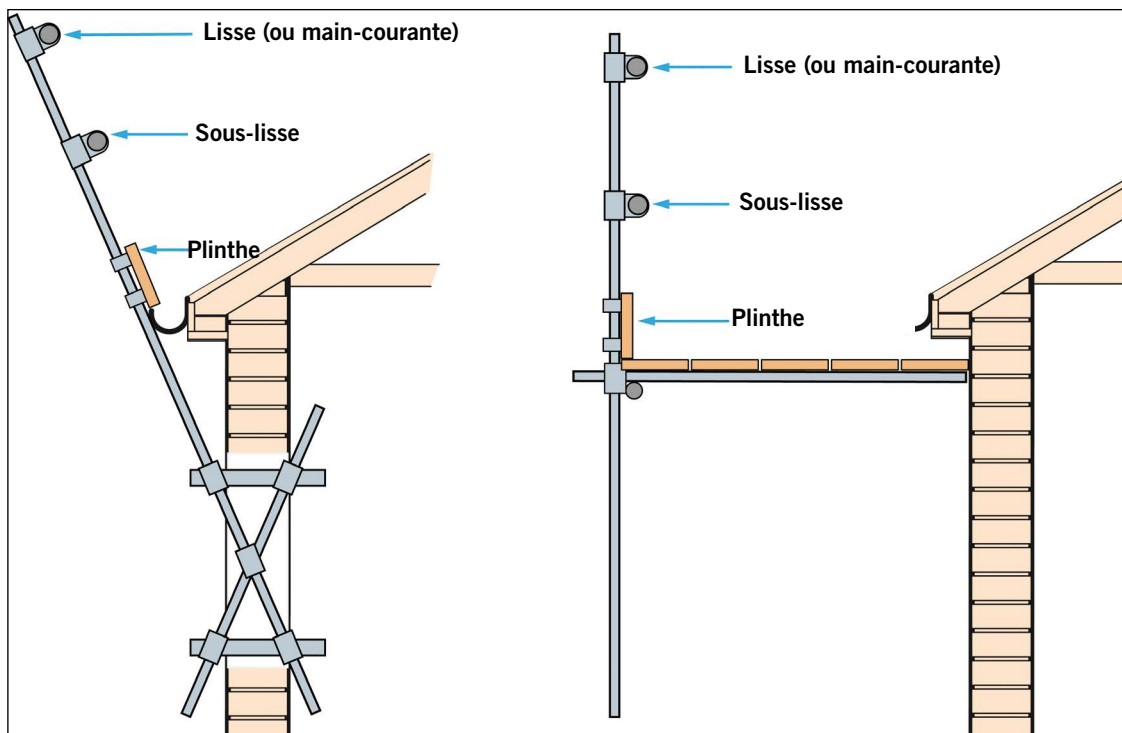


**Figure 13.** Porte à fermeture automatique au point d'accès à un échafaudage



De nombreux travailleurs interviennent sur les toits – pour réaliser des travaux de toiture spécialisés lors de la construction initiale ou des activités d'entretien courant – et des accidents graves ou mortels surviennent souvent du fait de l'absence de mesures antichute. Des mesures de contrôle comme les PEMP ou un échafaudage (figure 14) pourvus d'une protection périphérique adéquate peuvent et devraient être utilisés pour prévenir les chutes lors d'interventions sur des toitures en pente.

**Figure 14.** Protection périphérique-type pour toit en pente



Pendant le montage et le démontage d'un échafaudage, les travailleurs devraient s'assurer que des précautions antichute ont été prises, comme des garde-corps en saillie ou des baudriers permettant d'arrêter une chute. Ces travaux ne devraient pas être effectués au-dessus de travailleurs ou de passants, et des mesures auront été prises pour interdire l'accès à la zone de chantier, qui devrait être clôturée ou interdite.

Tant après le montage des plates-formes de travail, des échafaudages, des plates-formes de travail mobiles, d'échafaudages roulants, d'équipements d'accès suspendu etc. que suite à des événements ayant pu affecter leur stabilité (vents forts, par exemple), les personnes chargées du contrôle de sécurité du site doivent (re)vérifier que les plates-formes sont sûres et qu'elles ont été correctement installées. L'inspection de la plate-forme de travail par une personne compétente<sup>26</sup> permet de s'en assurer. Le terme «personne compétente» désigne une personne possédant des qualifications adéquates, telles qu'une formation adaptée et des connaissances, une expérience et des aptitudes suffisantes pour exécuter des tâches spécifiques de façon sûre. Dans certains pays, les autorités compétentes peuvent fixer des critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent. Dans d'autres, les personnes qui assurent le montage des plates-formes de travail doivent confirmer à la direction du chantier, documentation à l'appui, que les plates-formes sont conformes à la norme appropriée et que leur utilisation est sûre.

Les **échafaudages mobiles (roulants)** sont très fréquemment utilisés sur les chantiers de construction et de rénovation, et sont construits à partir d'éléments préfabriqués (en aluminium normalement). Ils constituent des plates-formes de travail sûres, s'ils sont assemblés correctement (ne pas utiliser tous les éléments lors du montage nuit à leur solidité et à leur stabilité) et utilisés de manière adéquate. Les travailleurs qui montent des échafaudages roulants doivent être compétents et avoir suivi une formation spécifique. Au terme du montage, l'échafaudage devra être examiné pour s'assurer qu'il constitue une plate-forme de travail sûre. Les échafaudages roulants doivent reposer sur un sol plat et solide, leurs roues pivotantes doivent être bloquées, les embases doivent reposer sur une surface adéquate et il convient de vérifier l'absence de lignes électriques/câbles aériens à proximité. Les stabilisateurs devraient être installés conformément au manuel d'instructions, et les plates-formes de travail ou les zones de stockage doivent être pourvues d'une protection périphérique adéquate (garde-corps et plinthes). Il devrait être possible d'accéder en toute sécurité à la plate-forme de travail, par exemple en utilisant la trappe d'accès au moyen de l'échelle interne.

Lorsqu'ils travaillent sur un échafaudage mobile, et pour préserver la stabilité de celui-ci, les travailleurs ne devraient pas utiliser la plate-forme de travail pour soutenir d'autres échelles ou équipements d'accès. La stabilité sera également affectée par la fixation de bâches ou si la plate-forme est utilisée pour des activités de projection d'eau ou de sablage, ou pour le lavage ou la descente de matériaux. Lors du déplacement de l'échafaudage mobile, l'itinéraire prévu devrait être vérifié pour s'assurer de l'absence de lignes électriques ou d'autres obstacles et que la voie qui sera empruntée est stable et plate. La hauteur de l'échafaudage devrait être ramenée à 4 mètres maximum, et aucun travailleur ne devrait se trouver sur l'équipement pendant le déplacement (figures 15 et 16).

---

<sup>26</sup> Convention n° 167, article 2.

Figure 15. Echafaudage mobile correctement monté

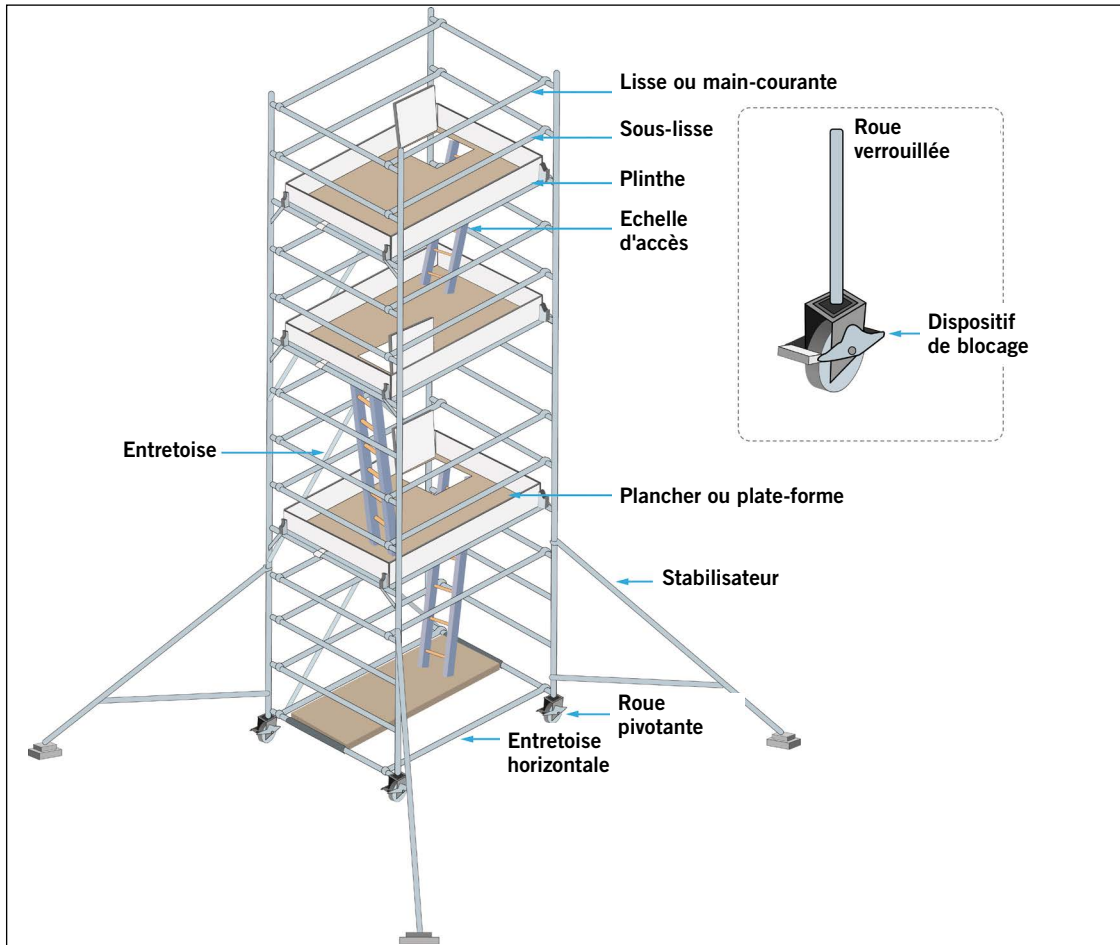
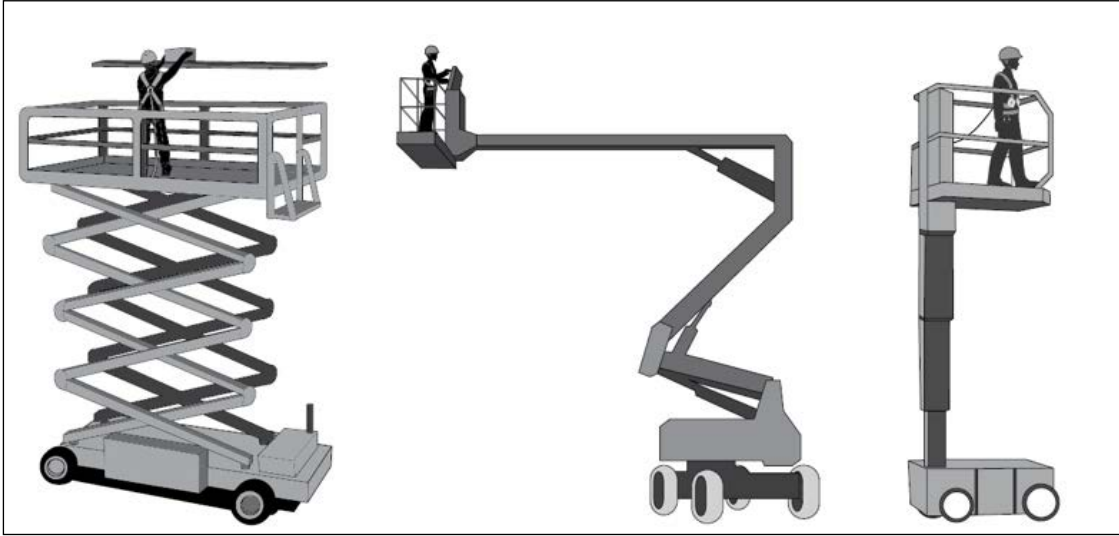


Figure 16. Echafaudage mobile correctement monté en cours d'utilisation



Les **plates-formes élévatrices mobiles de personnel** sont utilisées sur les chantiers pour offrir un accès en toute sécurité dans diverses situations. Les inspecteurs du travail devront s'assurer que les opérateurs ont été correctement formés à l'utilisation de ce type d'équipement, mais aussi: que la plate-forme n'est pas utilisée à proximité de lignes électriques aériennes (câbles); que le sol a été préparé pour son passage (sol plat et stable et canalisations capables de supporter le passage); qu'elle est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence actionnable aussi à partir de sa base; que la vitesse maximale du vent à laquelle elle peut fonctionner a été vérifiée; et que les travailleurs sont équipés d'un baudrier muni d'une longe courte fixée à un point d'ancrage adapté, pour empêcher toute chute (sauf si la machine se renverse) (figures 17 et 18).

**Figure 17.** Exemples de plates-formes élévatrices mobiles de personnel (remarquez la protection périphérique et l'utilisation du baudrier)

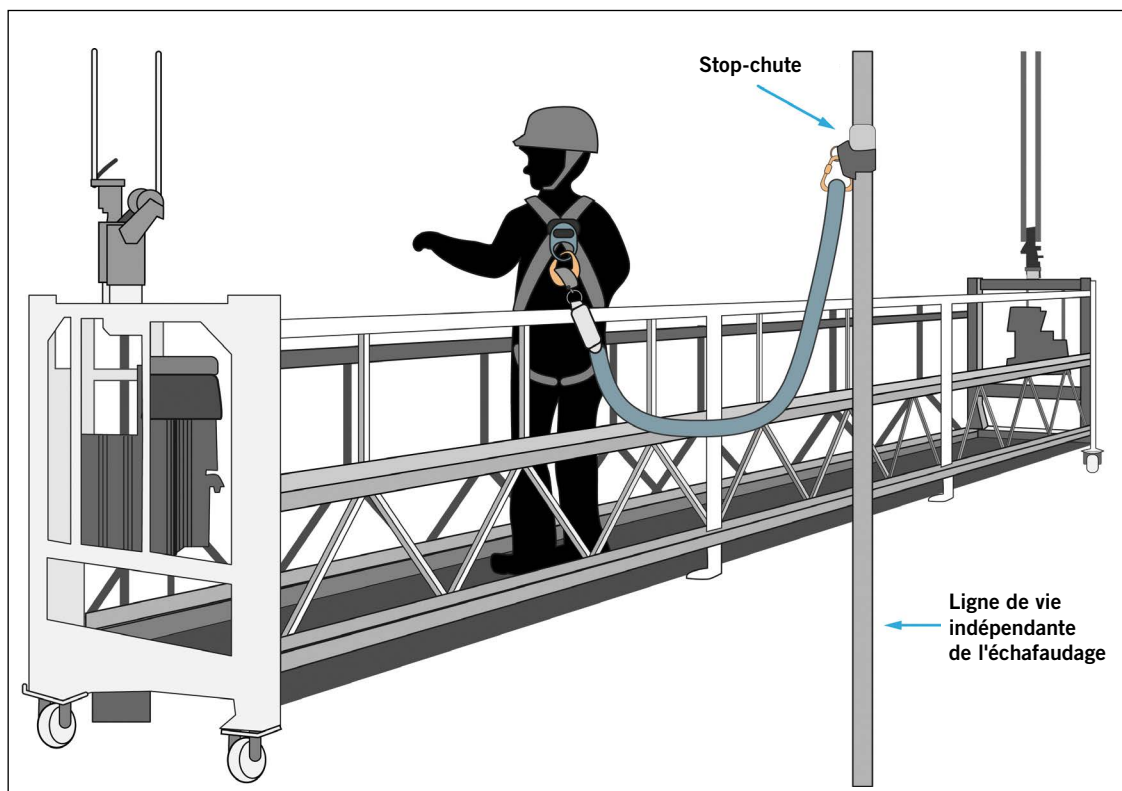


**Figure 18.** Plate-forme élévatrice mobile de personnel utilisée dans un hall pour remplacer les matériels d'éclairage

Les **échafaudages suspendus (ou plate-formes suspendues)** sont courants sur les chantiers de construction et doivent être montés par des personnes compétentes puis inspectés avant toute utilisation. Ils doivent être pourvus d'une protection périphérique à 360 degrés répondant à la norme applicable à toutes les autres plates-formes de travail. En outre, les travailleurs devraient porter un baudrier intégral couplé à un système individuel d'arrêt de chutes fixé à une ligne de vie verticale indépendante de l'échafaudage (figure 19). Les travailleurs doivent

s'assurer que les échafaudages ne sont pas surchargés et connaître la charge maximale d'utilisation ainsi que les autres procédures permettant d'utiliser l'équipement en toute sécurité. Cela implique notamment d'effectuer des contrôles avant la première utilisation – l'échafaudage suspendu peut être soulevé à une faible hauteur et les travailleurs peuvent vérifier que les connecteurs critiques sont correctement couplés et que l'échafaudage se meut librement. L'accès le plus sûr à l'échafaudage se fait au niveau du sol; si cela n'est pas possible, il faut fixer l'échafaudage au bâtiment pour l'empêcher de bouger lorsqu'on y accède.

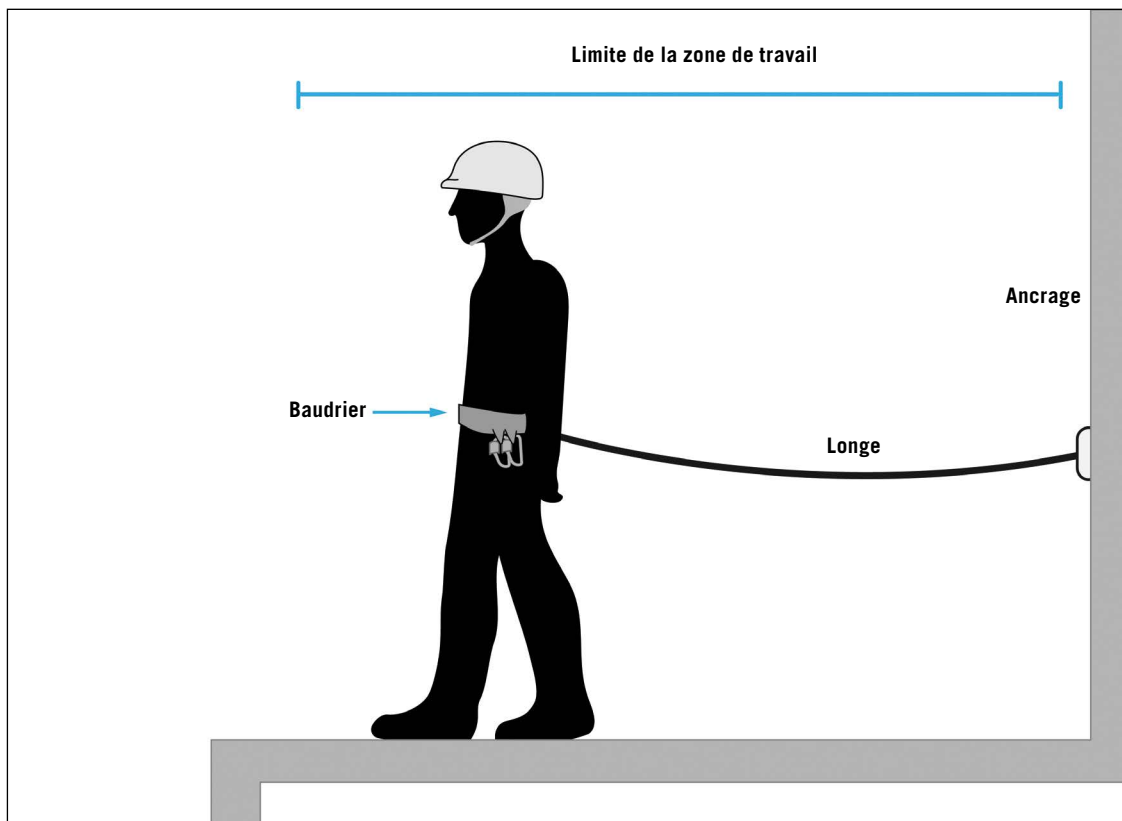
**Figure 19.** Echafaudage suspendu avec protection périphérique adaptée et travailleur pourvu d'un EPI antichute adéquat



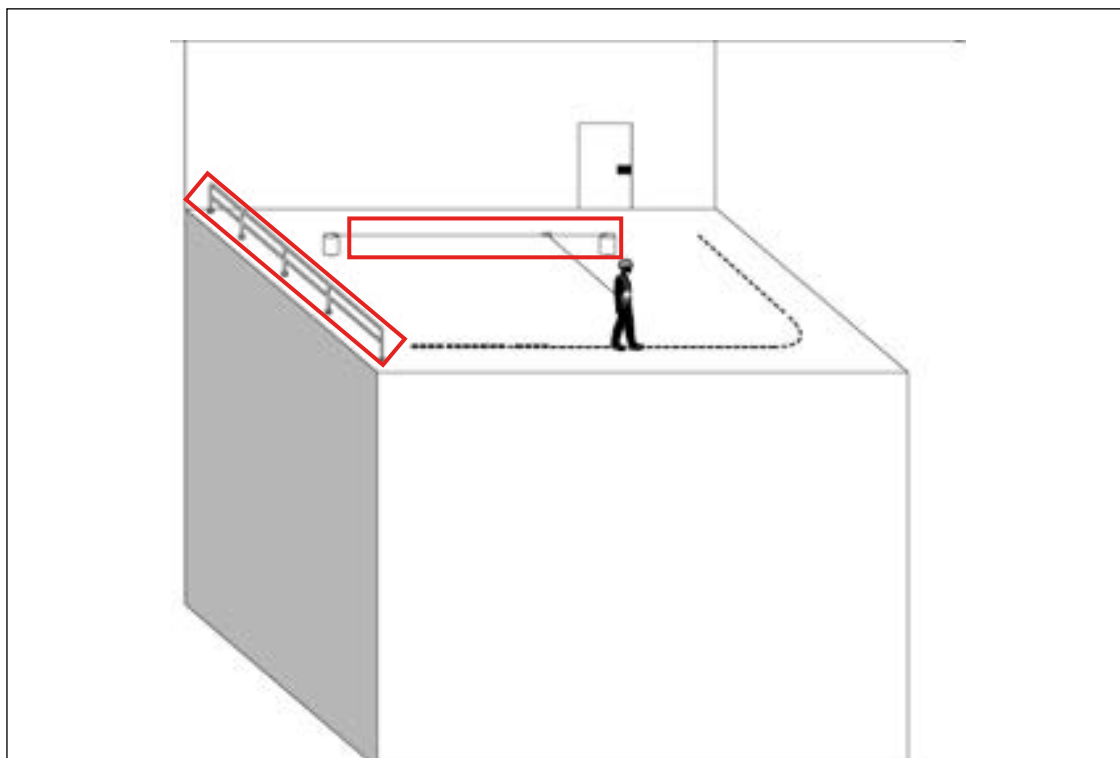
La législation nationale peut imposer des vérifications périodiques des PEMP, des échafaudages suspendus ou d'autres appareils de levage, et les inspecteurs du travail devraient demander à voir ces rapports de vérification pour s'assurer qu'ils ont été effectués, et aussi vérifier que les obligations d'entretien documentées sur ces rapports ont été satisfaites dans les délais prescrits.

En plus des dispositifs de protection périphérique collective mentionnés ci-dessus pour prévenir les chutes (qui protègent toutes les personnes présentes sur la plate-forme de travail), il existe des équipements de protection individuelle (EPI), par exemple des systèmes de limitation du déplacement qui peuvent être utilisés seuls (figure 20) ou en combinaison avec d'autres systèmes (figure 21). Ces systèmes se composent d'un baudrier couplé à une ligne de vie/longe d'une longueur déterminée fixée à un point d'ancrage approprié. Ils empêchent les travailleurs équipés d'atteindre une zone dangereuse et de chuter. Ces systèmes ne protégeant que les personnes qui les portent, ils ne devraient être utilisés que lorsque toutes les autres formes de protection périphérique ont été envisagées et jugées impossibles, après le processus d'évaluation des risques.

**Figure 20.** Longe courte empêchant le travailleur d'atteindre une zone dangereuse



**Figure 21.** Système de longe de retenue utilisé conjointement avec des garde-corps



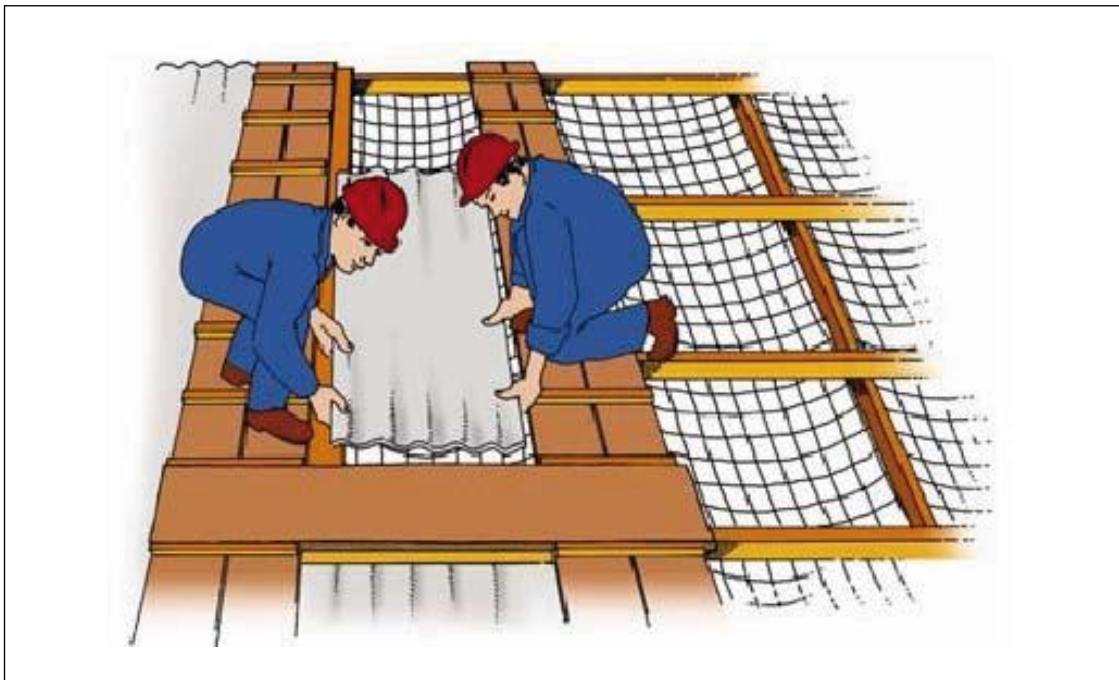


En plus des mesures antichute ci-dessus, d'autres mesures atténuent les conséquences d'une chute, notamment les filets de sécurité, les systèmes d'atterrissage en douceur et les systèmes individuels de stop-chute. Elles ne se substituent pas aux mesures antichute, mais peuvent être utilisées conjointement avec elles si le risque de chute ne peut être éliminé.

La pose de filets de sécurité est un processus complexe et devrait être réservée à des travailleurs compétents et formés (figure 22). Dans la mesure du possible, afin de réduire le risque pour les installateurs, le travail devrait être effectué au sol; par exemple, les filets pourraient être fixés sur la structure en acier avant le positionnement de celle-ci en hauteur. Dans toutes les situations, les filets devraient être fixés aussi près que possible du poste de travail pour réduire la hauteur de chute. Après la pose, une personne compétente devrait examiner les filets pour confirmer qu'ils sont sûrs; un certificat d'examen pourra être délivré. Si les filets sont utilisés, les inspecteurs du travail devraient se renseigner sur les systèmes en place pour le sauvetage des personnes qui y tombent. Les travailleurs risquent de heurter des objets lorsqu'ils chutent, et pourraient avoir besoin d'une aide d'urgence alors qu'ils sont dans le filet.

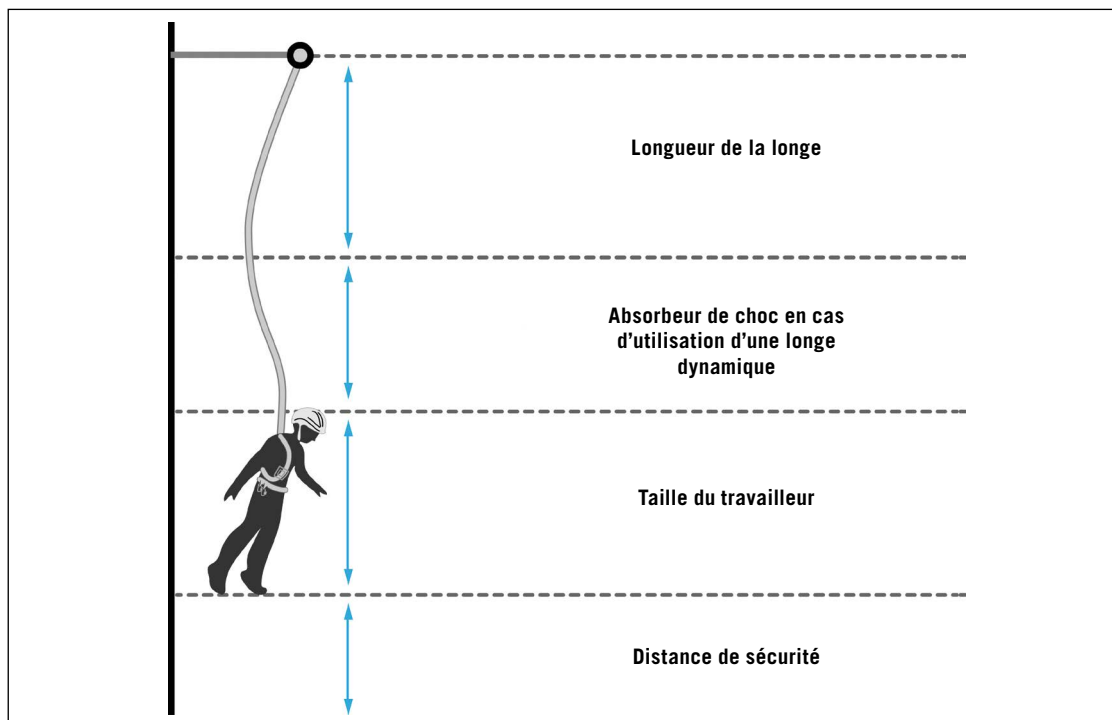
Les inspecteurs du travail devraient demander comment les personnes en charge de la sécurité du site se sont assurées que les filets étaient conformes à la norme appropriée, et quelles inspections sont réalisées pour garantir qu'ils restent conformes; des inspections hebdomadaires effectuées par des personnes compétentes seraient pertinentes.

**Figure 22.** Filets de sécurité de sous-face en place



Rappelons encore une fois que les systèmes individuels d'arrêt de chute n'empêchent pas ceux qui en sont équipés de chuter; toutefois, s'ils sont correctement installés et utilisés, ils réduisent la hauteur de chute. Ces systèmes se composent d'un point d'ancrage, d'un baudrier, d'absorbeurs d'énergie et de longes (qui relie le baudrier au point d'ancrage). Les travailleurs équipés de tels systèmes doivent être correctement formés, savoir comment porter le baudrier et l'ajuster, et comment le relier à un point d'ancrage adapté. Ils doivent vérifier que la distance de sécurité est adéquate pour permettre au système de se déployer et d'arrêter la chute avant qu'ils heurtent le sol (figure 23).

**Figure 23.** Facteurs affectant le déploiement en sécurité des systèmes d'arrêt de chute pour empêcher les travailleurs de heurter le sol



Dans la mesure du possible, les points d'ancrage devraient se situer au-dessus de la tête du travailleur, car cela réduira la hauteur de chute et l'éventuel effet de pendule. Sinon, il convient de consulter les instructions du fabricant, des contraintes supplémentaires s'exerçant lors d'une chute quand les points d'ancrage sont plus bas.

Les travailleurs devraient s'assurer que tous les composants du système d'arrêt de chute sont inspectés pour vérifier leur usure avant chaque utilisation, et d'autres inspections détaillées devraient être réalisées périodiquement.

Lorsque des systèmes individuels d'arrêt de chute sont utilisés, les inspecteurs du travail devraient vérifier la réalité des inspections quotidiennes et s'assurer que les utilisateurs ont été formés de manière adéquate. Ils devraient également contrôler si les systèmes de travail sûrs décrits ci-dessus sont utilisés.

### Echelles et escabeaux

Une mauvaise utilisation des échelles et des escabeaux est souvent un facteur d'accident. Les personnes assumant le contrôle des travaux devraient s'assurer, avant d'utiliser une échelle ou un escabeau, que d'autres équipements plus adaptés, par exemple les PEMP, ne peuvent pas être utilisés. Les PEMP sont plus sûrs car plus stables, et souvent plus efficaces. Lorsque des échelles et des escabeaux sont utilisés, les travailleurs devraient s'assurer qu'ils sont en bon état en vérifiant que les montants ne sont pas endommagés, déformés ni tordus, qu'aucun barreau ou marche n'est abîmé ou manquant et que les pieds sont en bon état.

Les utilisateurs d'échelles ou d'escabeaux devraient s'assurer que ces équipements ne sont pas surchargés (les échelles ont une charge maximale d'utilisation que le poids des travailleurs et de leur matériel peut amener à dépasser). Ils ne doivent pas s'étirer trop loin de l'échelle, cela pouvant la faire glisser, puis tomber (figure 24). Ils doivent aussi s'efforcer de garder la boucle de leur ceinture à l'intérieur des montants et devraient maintenir trois points de contact avec l'échelle (les deux pieds et une main, les deux mains et un pied) (figure 25).

**Figure 24.** Mauvaise position de travail sur une échelle

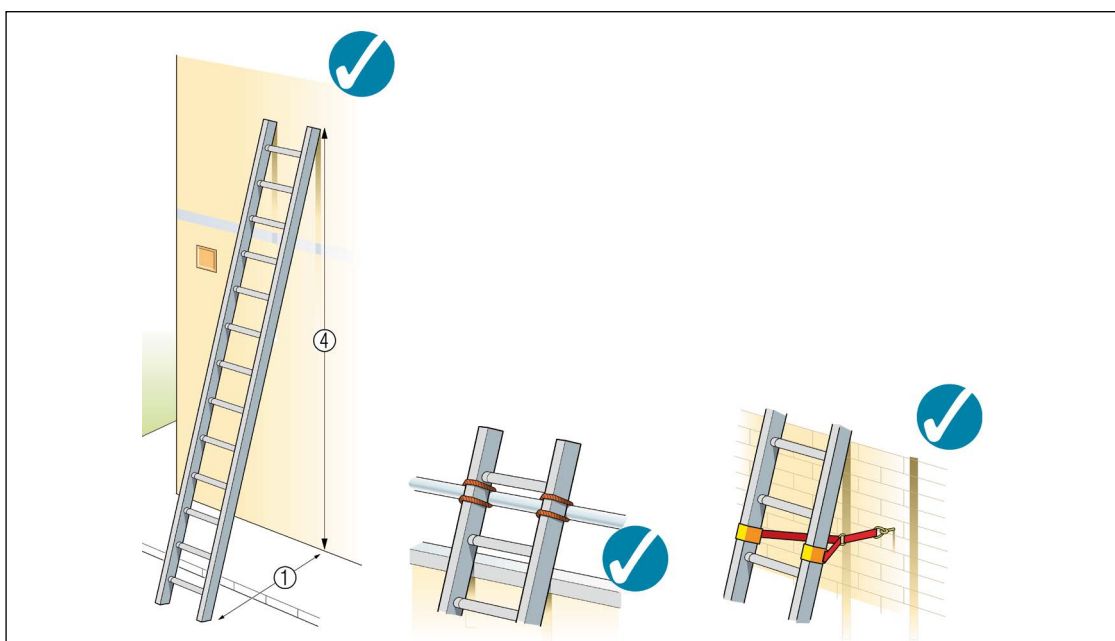
**Figure 25.** Bonne position de travail sur une échelle



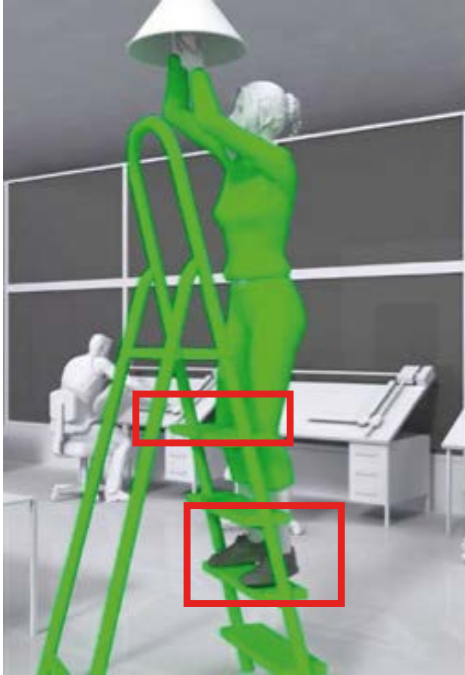
Il convient de placer le pied de l'échelle à une distance horizontale de son point d'appui équivalant à un quart de la longueur utile de l'échelle, soit à un angle de 75 degrés par rapport au sol (figure 26) et de sécuriser l'échelle en attachant les deux montants en attachant les deux montants (figure 27). Si cela n'est pas possible, d'autres mesures devraient empêcher l'échelle de glisser latéralement, par exemple des entretoises ou des patins antidérapants.

**Figure 26.** Echelle correctement positionnée (angle de 75 degrés rapport au sol)

**Figures 27.** Echelle correctement fixée (configuration ne convenant pas pour l'accès à une zone de travail), au niveau de la partie supérieure des montants et à la base



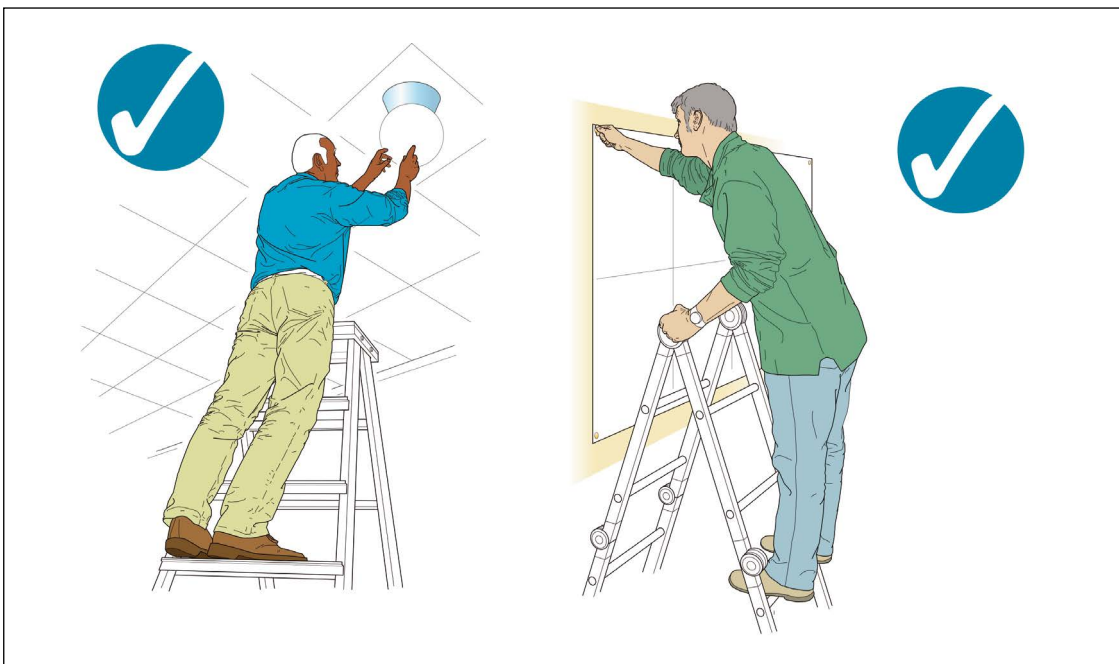
Lorsqu'ils utilisent des escabeaux, les travailleurs devraient s'assurer: que les quatre pieds sont stables et face à l'activité (les escabeaux ne sont pas conçus pour les travaux exerçant une charge latérale: travailler à 90 degrés par rapport aux marches peut entraîner une perte d'équilibre et une chute); que les éventuels dispositifs de retenue sont actifs; et que tous les mécanismes de verrouillage sont engagés. Les travailleurs doivent maintenir trois points de contact avec le poste de travail, c'est-à-dire les deux pieds et une main ou, si les deux mains doivent être libres pendant une courte période, les deux pieds sur la même marche de l'escabeau et le corps (genoux ou poitrine) soutenus par l'escabeau (figures 28 et 29). Les escabeaux doivent offrir une prise sûre.



**Figure 28.** Travailleur maintenant trois points de contact lors de l'utilisation d'un escabeau

Les travailleurs ne devraient pas utiliser les deux échelons supérieurs ou les trois marches supérieures d'un escabeau (lorsque la dernière marche constitue le plus haut de l'escabeau) pour accéder à un niveau plus élevé, puisqu'ils ne pourraient pas maintenir les trois points de contact: travailler dans cette position augmenterait le risque de perte d'équilibre.

**Figure 29.** Positions de travail correctes sur un escabeau



### 3.3.4.2 Travaux impliquant des véhicules

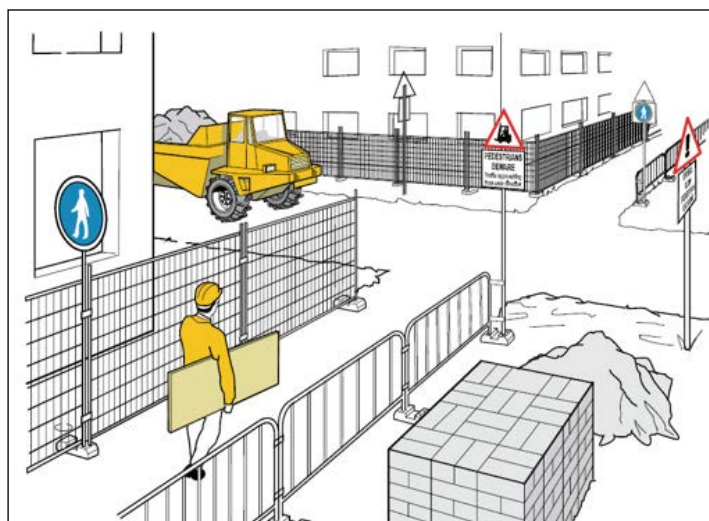
Les véhicules en mouvement sont souvent à l'origine de blessures sur les chantiers de construction, qu'il s'agisse de véhicules livrant des produits, de tombereaux transportant des déblais, d'excavateurs effectuant des opérations de terrassement ou de véhicules transportant des travailleurs. Les travailleurs sont blessés lorsqu'ils sont percutés par un véhicule (en particulier lors des opérations en marche arrière), chutent d'un véhicule, sont heurtés par des charges tombant d'un véhicule, ou quand un véhicule se renverse.

Pendant l'inspection du site, les inspecteurs du travail devraient vérifier comment les déplacements des véhicules sont gérés. Dans cette optique, ils s'intéresseront aux trois aspects suivants: chantier sûr, véhicule sûr et chauffeur sûr.

**Chantier sûr:** La direction du chantier a-t-elle planifié la circulation des véhicules sur le site? La planification des activités du chantier aura un impact sur le nombre de véhicules amenés à circuler sur le site. Par exemple, la direction du chantier a-t-elle identifié les déblais dont elle aura besoin pour l'aménagement paysager à la fin du projet? Ces matériaux pourraient être stockés sur le site, ce qui éviterait de mobiliser des véhicules pour les évacuer puis les ramener le moment voulu, et réduirait les mouvements de véhicules.

Un projet de construction implique la livraison de quantités considérables de matériaux. Quelles mesures la direction du chantier a-t-elle prises pour assurer une livraison sûre de ces produits? Les voies de circulation sont-elles stables, plates et dénuées d'obstacles? Quelles mesures ont été prises pour séparer les zones de circulation des piétons de celles des véhicules? Lorsque piétons et véhicules doivent partager l'espace, des barrières sont-elles installées pour les séparer? Les passages pour piétons sont-ils clairement signalés et bien éclairés (figure 30), de sorte que les uns (conducteurs ou piétons) soient conscients de la présence des autres?

**Figure 30.** Point d'intersection entre piétons et véhicules bien conçu



Des limites de vitesse sont-elles indiquées? Y-a-t-il d'autres panneaux signalant aux conducteurs les itinéraires à suivre? Où se trouve la zone de réception des livraisons? A-t-elle été conçue pour une circulation à sens unique? Si ce n'est pas le cas, comment et où les véhicules font-ils demi-tour après un déchargement ou un chargement? Une zone de manœuvre interdite aux piétons a-t-elle été aménagée pour des marches arrière en toute sécurité? Si ce

n'est pas le cas, quelles sont les mesures en place pour garantir des marches arrière sûres? Des signaleurs formés portant des vêtements haute visibilité adéquats sont-ils présents sur le site?

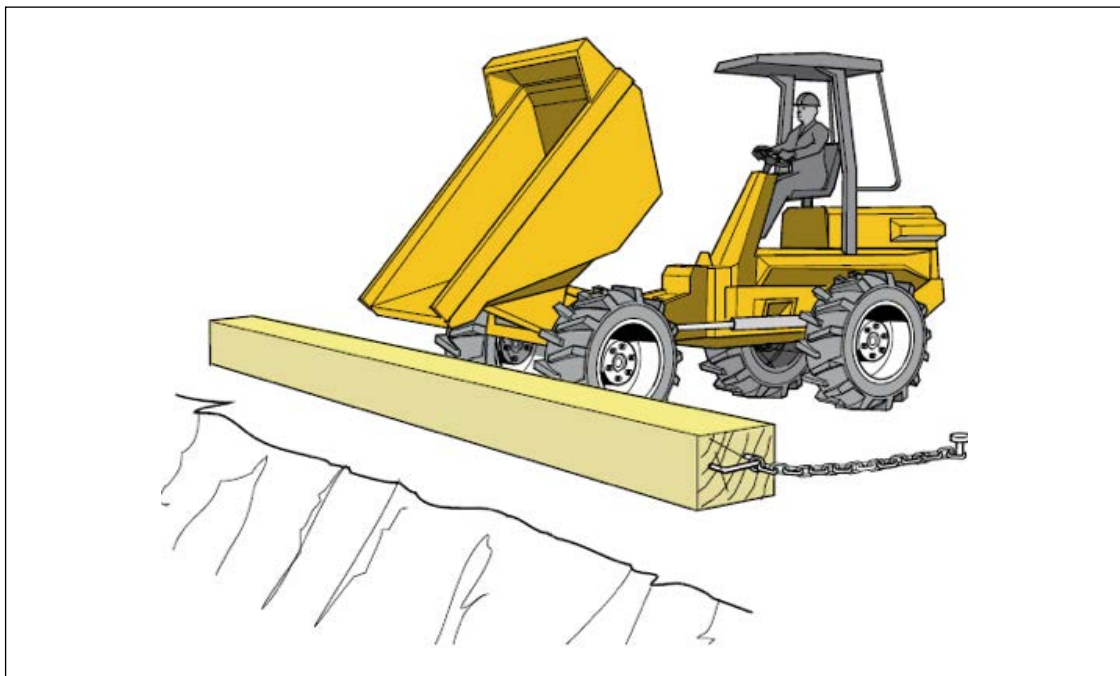
Comment les visiteurs motorisés sont-ils avertis des règles et des procédures en vigueur sur le site? Tous les piétons (un conducteur devient piéton dès lors qu'il quitte son véhicule)

devraient porter des vêtements haute visibilité pour être repérés plus facilement par les conducteurs d'engins.

Concernant les zones de travaux proprement dites, quelles sont les mesures en place pour éviter que les véhicules, y compris les engins de travaux publics, percutent des structures provisoires, des plates-formes de travail ou piègent d'autres travailleurs? Des barrières ont-elles été installées pour réduire ces risques? Il convient d'être particulièrement attentif lorsque des engins pivotants (grues et excavateurs, par exemple) sont utilisés, des travailleurs risquant d'être coincés contre des structures lors des mouvements de rotation si le dégagement autour des engins n'est pas suffisant.

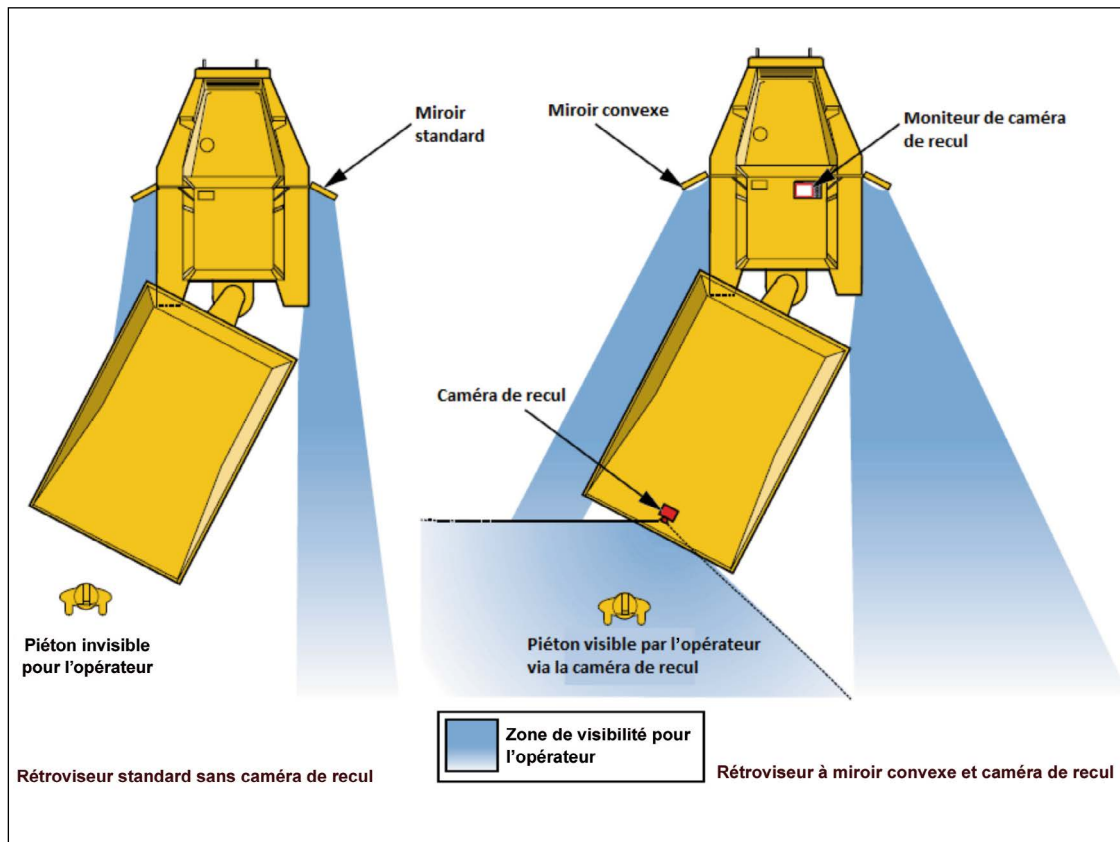
Lorsque des engins comme des camions-benne déversent des matériaux dans des excavations, des butoirs adaptés ont-ils été positionnés pour éviter le basculement des engins dans ces fossés (figure 31)?

**Figure 31.** Butoir empêchant le basculement d'un camion-benne dans un fossé



**Véhicule sûr:** Quelles mesures de contrôle la direction du chantier applique-t-elle lors du choix de ses engins et de ceux de tiers? Tous les engins doivent-ils obligatoirement être équipés de structures de protection contre le retournement (ROPS) et, quand cela est nécessaire, d'une structure de protection contre les chutes d'objets (FOPS)? Si les sous-traitants fournissent leurs propres engins, la direction du chantier impose-t-elle des spécifications concernant notamment la taille des engins, l'entretien ou la présentation de certificats d'examen complet qui conditionnent l'accès au site? La direction du chantier a-t-elle imposé l'installation de systèmes d'aide à la marche arrière sur tous les véhicules présents sur le site ou sur certains d'entre eux, comme des caméras ou des alarmes de recul, ou de rétroviseurs supplémentaires (toujours en bon état)? Un site conçu de manière sûre et ces systèmes d'aide améliorent considérablement la visibilité des conducteurs, réduisant ainsi les risques pour les autres travailleurs (figure 32).

**Figure 32.** L'installation de systèmes d'aide à la vision (rétroviseurs à miroirs convexes, système vidéo, etc.) améliore considérablement la visibilité des conducteurs

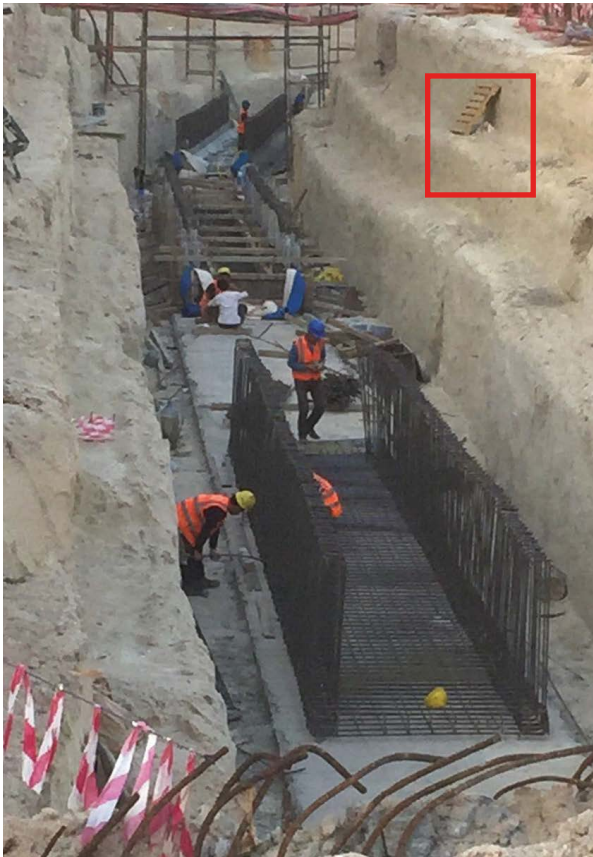


Les véhicules de chantier sont soumis à rude épreuve et nécessitent une maintenance régulière pour garantir qu'ils sont en bon état de marche. Les conducteurs réalisent-ils et documentent-ils des inspections quotidiennes ou hebdomadaires? Comment la direction du chantier s'assure-t-elle que l'entretien, notamment de la direction, des freins, de l'éclairage, des systèmes d'aide à la vision, des ROPS et des FOPS, est effectué conformément aux instructions du fabricant? Un plan d'entretien préventif (l'entretien est alors programmé pour éviter les pannes, ce qui est de nature à garantir que l'équipement reste sûr) ou un programme d'intervention en cas de panne (l'entretien est assuré après les pannes) est-il appliqué aux véhicules?

**Conducteur sûr:** Beaucoup d'accidents sont causés par des conducteurs d'engins non formés ou inexpérimentés. Les inspecteurs du travail devront vérifier comment la direction du chantier s'assure que les conducteurs sont formés et compétents. Les conducteurs doivent-ils être titulaires de permis spécifiques pour conduire certains engins? Des registres de formation sont-ils tenus? Existe-t-il un registre des conducteurs autorisés à faire fonctionner un engin particulier? Quels sont les contrôles en place pour s'assurer que les véhicules ne seront pas utilisés par des conducteurs non autorisés? Par exemple, les opérateurs ont-ils l'obligation de retirer les clés des véhicules lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés? Le comportement des conducteurs fait-il l'objet d'une supervision active? Par exemple, la vitesse et la sécurité du chargement sont-elles vérifiées? Dans l'affirmative, existe-t-il une trace des questions identifiées et discutées?

### 3.3.4.3 Travaux de terrassement

Les principaux dangers auxquels les travailleurs de la construction sont exposés pendant une excavation sont notamment le contact avec des réseaux enfouis (câbles électriques, conduites de gaz et d'eau); l'ensevelissement; la chute de travailleurs et de véhicules dans la tranchée; et la chute de matériaux sur des travailleurs dans la tranchée, mais aussi la noyade et l'asphyxie consécutives aux infiltrations d'eau et aux fuites de gaz, respectivement.



**Figure 33.** Travailleurs dans une tranchée

À la lumière de ces possibles dangers, l'inspecteur du travail souhaitera savoir si les parois de la tranchée sont suffisamment étagées/talutées pour empêcher leur effondrement (cela dépendra de la nature du sol et de sa teneur en eau attendue). Si l'on prend la figure 33 comme exemple, l'inspecteur devrait noter que le système délimitant l'excavation (plastique sur une ficelle) n'empêchera pas la chute de personnes ou de matériaux (palette) sur des travailleurs.

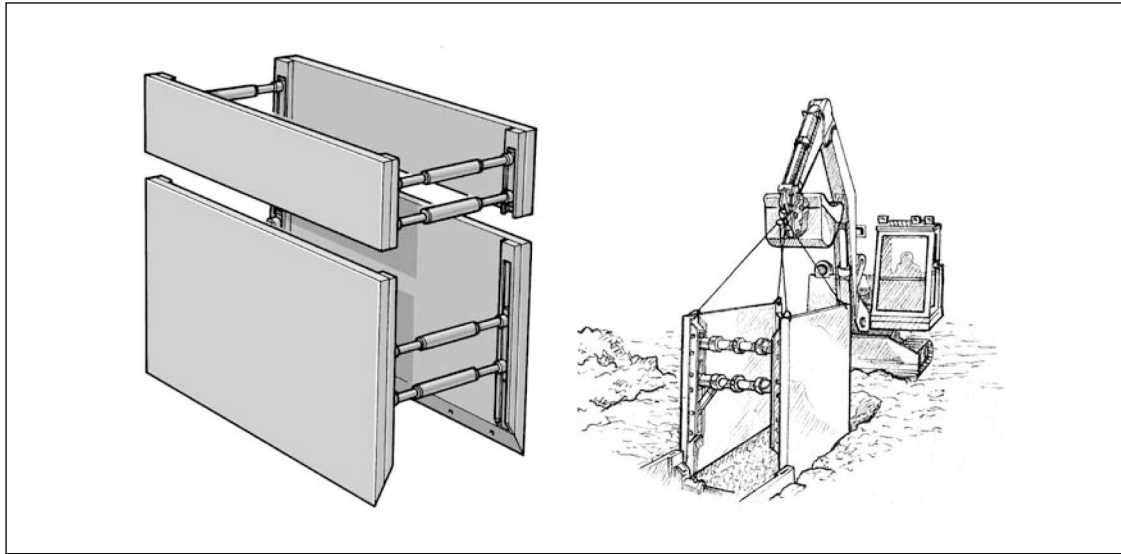
Avant les travaux de terrassement, les personnes assumant le contrôle du site devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier la présence de réseaux enfouis et, s'il y en a, les localiser. Cela fait, ces réseaux doivent être signalés de manière appropriée pour que tous les travailleurs sachent où ils sont. Les matériaux et équipements nécessaires devraient aussi être localisés avant le début des travaux.

Lors du creusement de tranchées, les précautions requises dépendront du type d'excavation ainsi que de la nature et de la teneur en eau du sol. L'effondrement des parois pourra être prévenu en utilisant un étaieement (blindage), qui devrait être installé dès que l'espace sera suffisant pour ce faire (figure 34). Là où l'étaieement est utilisé, tous les travailleurs présents dans la tranchée devraient rester à l'intérieur de la zone qu'il délimite. L'étaieement devrait se prolonger au-dessus du niveau du sol pour prévenir toute chute de matériaux dans la tranchée et sur les travailleurs s'y trouvant.

Dans certaines situations, il peut être possible de descendre dans une tranchée non étagée – mais **seulement** si les parois ont été talutées selon un angle suffisant pour empêcher leur effondrement vers l'intérieur. L'angle dépendra du type et de la teneur en eau du sol et sera déterminé par une personne compétente. Une inspection devrait être effectuée avant tout accès à la tranchée, pour vérifier que les parois ne s'effondreront pas.

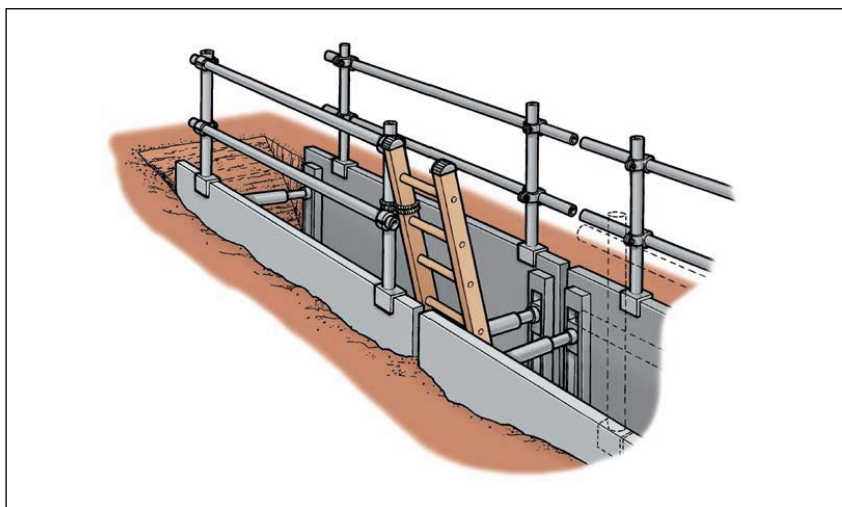


**Figure 34.** Mise en place d'un blindage de tranchée ne nécessitant pas la descente de travailleurs dans l'excavation

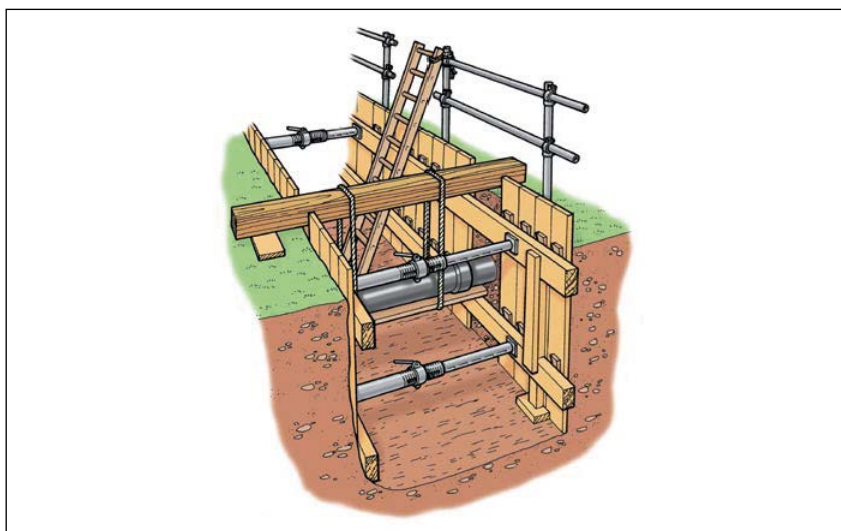


Les mouvements de véhicules à proximité d'une excavation devraient être réduits au minimum, pour limiter le risque de basculement de véhicules dans l'excavation, mais aussi parce que le passage de véhicules près d'une excavation pourrait fragiliser les parois de celle-ci, et donc augmenter le risque d'effondrement. Des précautions devraient également être prises pour empêcher les chutes de travailleurs dans les excavations, notamment l'installation de barrières similaires à celles utilisées pour protéger les travailleurs en hauteur, c'est-à-dire deux garde-corps. Ceux-ci peuvent être fixés sur le caisson de tranchée (figure 35) ou montés à proximité de la tranchée (figure 36).

**Figure 35.** Blindage (se prolongeant au-dessus du niveau du sol pour prévenir la chute de matériaux dans la tranchée) avec garde-corps



**Figure 36.** Excavation équipée d'un boisage et d'étais avec garde-corps (sur la droite). Le boisage est prolongé pour former des plinthes; une échelle sécurisée permet d'accéder à la tranchée, et les canalisations découvertes sont étayées



#### 3.3.4.4 Déplacement sûr de matériaux/produits

Les travailleurs des chantiers de construction seront amenés à déplacer des volumes considérables de matériaux, à l'aide d'un équipement motorisé ou manuellement. Beaucoup d'accidents graves ou mortels surviennent lorsque ces activités ne sont pas effectuées en toute sécurité; ils sont causés, par exemple, par le basculement de grues ou d'autres engins de levage, la chute de matériaux se détachant d'un monte-charge ou des élingages défaillants. Soulever des charges lourdes et de maniement encombrant comme des pavés, des bordures de trottoir et des sacs de matériaux (ciments, granulats, etc.) peut aussi entraîner des dommages corporels durables.

Les personnes assumant le contrôle du site doivent s'assurer que le déplacement des matériaux a été correctement planifié. Il faut d'abord identifier les matériaux nécessaires, puis quand et comment (sous quelle forme/quel conditionnement) ils seront transportés sur le chantier. Les matériaux livrés sur des palettes peuvent être acheminés jusqu'à leur destination à l'aide de chariots élévateurs à fourche. Réceptionner des matériaux avant d'en avoir besoin peut amener à les manipuler deux fois, ce qui se révèle inefficace et accroît les risques pour les travailleurs.

A l'occasion de cette planification, il faudrait veiller, dans la mesure du possible, à ce que les travailleurs puissent déplacer les matériaux sans les soulever. Il est fréquent que les inspecteurs du travail soient interrogés sur le poids maximal qu'il est possible de soulever sans risque. Hélas, il n'y a pas de réponse définitive à cette question. Le niveau de risque varie selon la nature et le poids de la charge, les circonstances et la fréquence de l'opération de levage. Le risque dépend des caractéristiques individuelles de chacun (taille et poids). C'est pourquoi rien ne devrait être négligé pour limiter le déplacement manuel de charges.

Lorsque la manutention manuelle reste nécessaire, il est possible de réduire le risque de blessure, par exemple en utilisant des matériaux plus légers, en positionnant la charge aussi près que possible de sa destination finale à l'aide d'une machine et en réduisant la hauteur à partir de laquelle il faudra la soulever. De plus, le poids des objets à déplacer manuellement peut être limité – à 20 kilogrammes, par exemple. Les travailleurs doivent aussi être formés aux techniques de levage sûres. Des dispositifs mécaniques peuvent également être utilisés, tels des systèmes de préhension par succion pour les bordures de trottoir (figures 37 et 38).

**Figures 37 et 38.** Système de préhension par succion pour soulever des bordures de trottoir



Les poulies et palans (figure 39) servent aussi à soulever manuellement des charges et des outils légers. Elles doivent être fixées de manière sécurisée et une plate-forme de travail sûre doit être prévue pour les opérations de chargement/déchargement. La charge maximale d'utilisation doit être clairement indiquée sur la roue, et les travailleurs doivent inspecter les mécanismes de levage, les cordes et les roues avant toute utilisation pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement.



**Figure 39.** Poulie

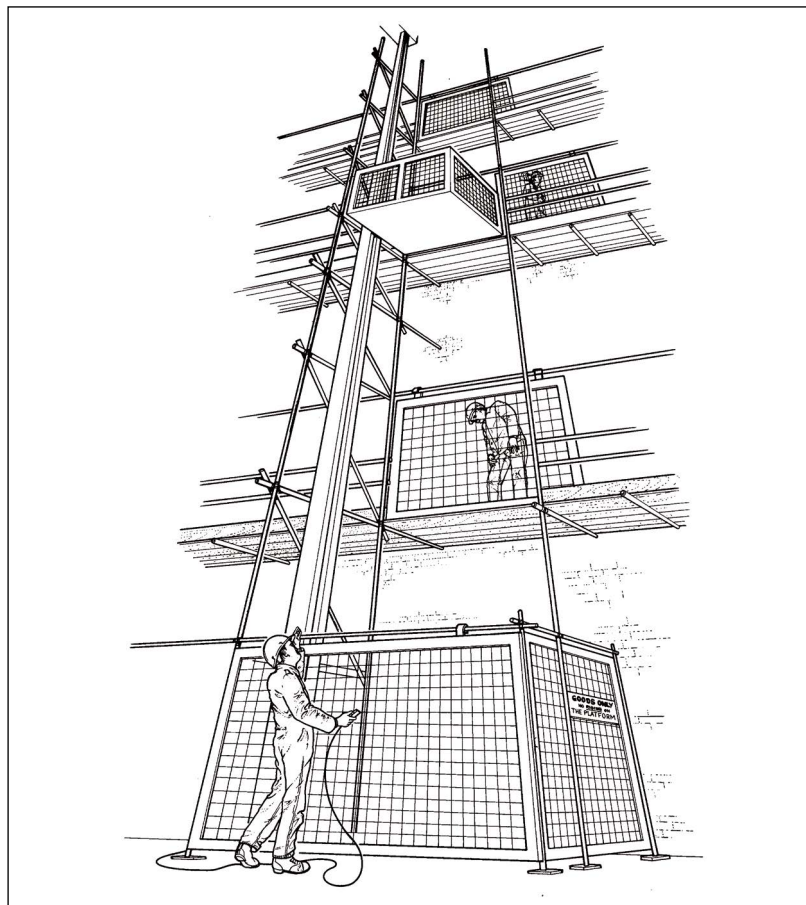
Il est également fréquent de voir des ascenseurs sur les chantiers de construction, qui transportent des travailleurs et des matériaux. Les personnes assumant le contrôle du site doivent s'assurer que ces équipements sont correctement montés et fixés à la structure portante par des personnes formées et compétentes, conformément aux instructions du fabricant. L'usage auquel ils sont destinés devrait être indiqué sur les ascenseurs de chantier (matériaux seulement ou matériaux et personnes), ainsi que la charge maximale d'utilisation. Une fois montés, ces ascenseurs devraient faire l'objet d'un examen complet réalisé par une personne compétente pour vérifier que leur utilisation est sûre. La législation nationale pourra préciser si la mise en service est subordonnée à la présentation des comptes rendus d'examen. Des personnes compétentes devraient également procé-

der à des contrôles réguliers (un contrôle hebdomadaire devrait suffire) pour s'assurer que les ascenseurs restent sûrs. Seules des personnes compétentes formées devraient faire fonctionner ces équipements. Les ascenseurs de chantier pour matériaux ne devraient pas transporter des personnes.

Un ascenseur de chantier pour matériaux correctement installé devrait être utilisé à partir d'un poste de travail unique, d'où l'opérateur devrait voir tous les niveaux desservis. Chaque zone de chargement/déchargement devrait être équipée d'une porte coulissante ne s'ouvrant que lorsque l'ascenseur est présent à ce niveau et se fermant quand l'ascenseur démarre (figure 40). La distance entre l'ascenseur et la zone de chargement/déchargement doit être aussi réduite que possible pour éviter toute chute de personne pendant les opérations de chargement/déchargement. Au niveau du sol, la zone occupée par l'ascenseur au repos devrait être close pour en interdire l'accès aux travailleurs et éviter tout risque d'écrasement par l'ascenseur en descente.

Les travailleurs qui chargent l'ascenseur doivent s'assurer qu'ils ne dépassent pas la charge maximale d'utilisation; que les matériaux sont répartis de manière uniforme sur la plateforme de l'ascenseur; et que les charges sont sécurisées et ne tomberont pas sur les travailleurs en contrebas ou ne bougeront pas lors des opérations de levage ou de descente. Par exemple, les brouettes devraient être calées et les matériaux en vrac placés dans des contenants correctement fixés.

**Figure 40.** Ascenseur de chantier pour matériaux où l'opérateur voit bien chaque niveau, qui est protégé par une porte coulissante. La base de l'ascenseur est protégée par une cage



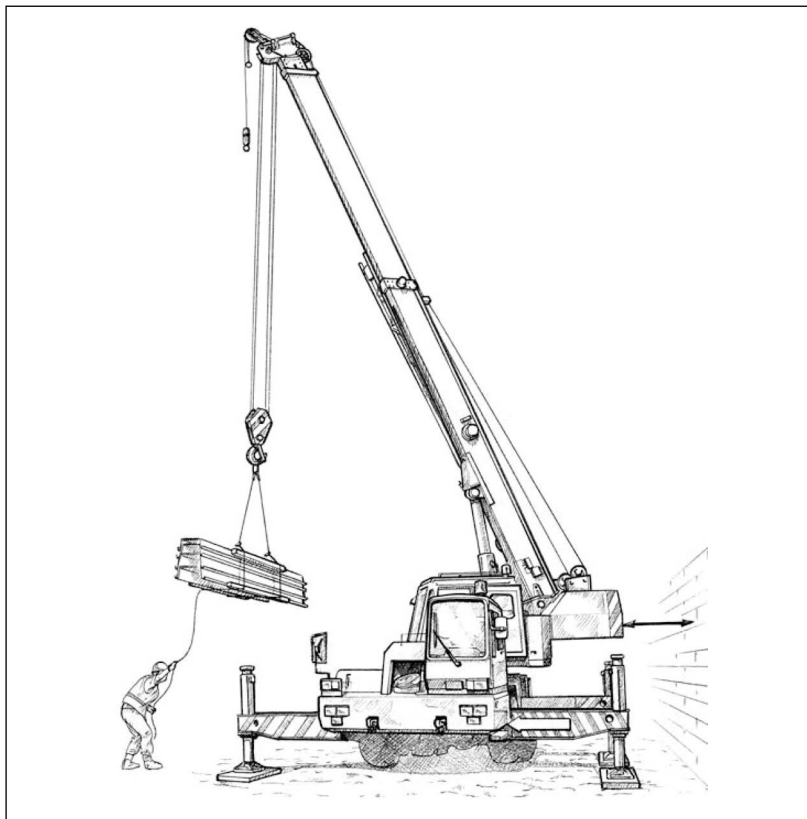
La plupart des travaux de construction nécessiteront des opérations de levage, par exemple le déchargement d'un camion potentiellement assuré à l'aide des mécanismes de levage du camion, ou le levage de charges volumineuses à l'aide de grues mobiles ou fixes.

Les personnes assumant le contrôle du site devront vérifier que toute installation homologuée pour l'exécution d'opérations de levage sur le site est entretenue, en état de fonctionnement et actionnée par un opérateur compétent formé. La législation nationale peut imposer que les équipements ou accessoires de levage aient fait l'objet d'examens complets selon un calendrier donné – ou, dans le cas d'équipements de levage fixes, après leur installation – et que ces examens aient été documentés. Si c'est le cas, les inspecteurs du travail devront vérifier pendant leur visite que ces obligations ont été respectées et que les opérations de levage sont exécutées de manière sûre.

Toute opération de levage doit être planifiée de manière adéquate par un travailleur compétent, supervisée de façon appropriée par un travailleur spécialiste des opérations de levage (en plus du grutier) et exécutée de manière sûre par le grutier, l'élingueur et le signaleur. Les inspecteurs s'assureront que les membres de l'équipe de levage peuvent apporter la preuve de leurs compétences.

Le niveau de planification dépendra de la complexité de l'opération de levage prévue. Aucune opération de levage, aussi mineure soit-elle, ne sera laissée au hasard.

**Figure 41.** Grue mobile installée sur des vérins stabilisateurs eux-mêmes protégés de tout enfoncement dans le sol par des planches en bois. La grue est positionnée de manière à laisser un dégagement adéquat entre le mur et le contrepoids. Les élingues sont protégées par le conditionnement de la charge. Cette dernière est équipée d'un câble stabilisateur qui permet de la contrôler facilement

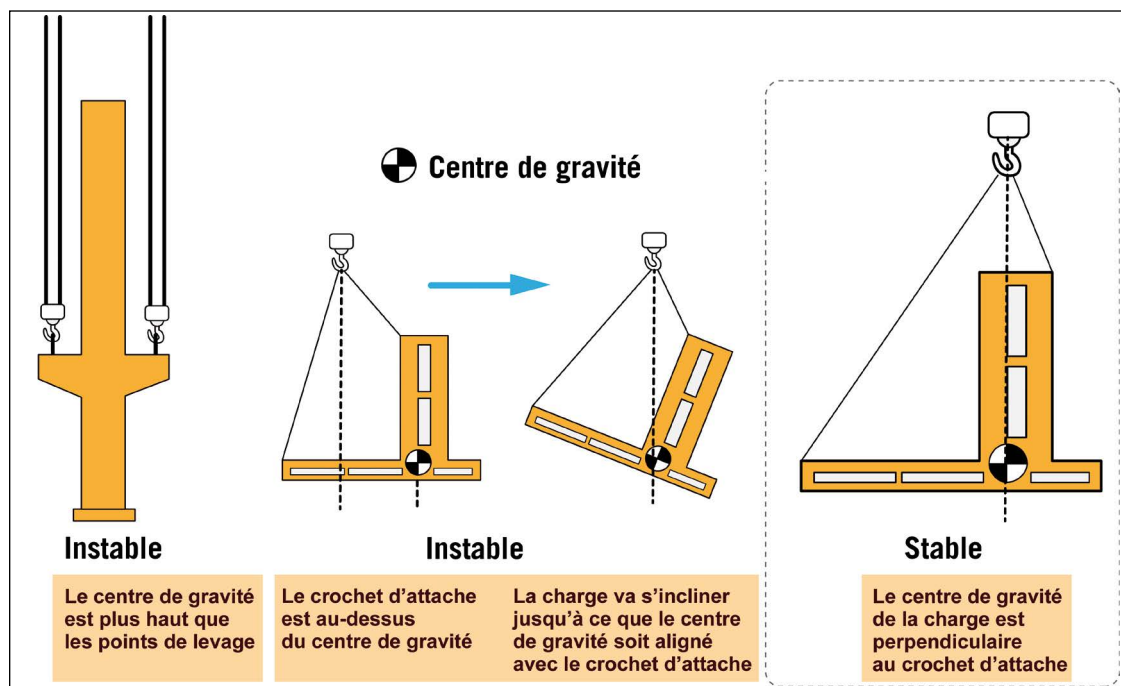


La planification consistera à s'assurer qu'une grue adéquate a été sélectionnée pour l'opération, c'est-à-dire une grue capable de soulever la charge la plus lourde au rayon requis (la capacité de levage d'une grue diminue à mesure que l'on s'éloigne du mât vers la flèche). La grue devra aussi pouvoir accéder au site, en sortir et se positionner de manière sûre (figure 41). Lors du positionnement de la grue, l'équipe de levage devra vérifier: que le grutier a une bonne visibilité (si ce n'est pas le cas, un signaleur compétent doit être présent pendant les opérations de levage et pouvoir communiquer avec le grutier au moyen de signaux ou par radio); que la grue est à bonne distance des lignes électriques aériennes, des excavations et des lignes ferroviaires – ce qu'exige souvent la législation nationale; que le sol est plat et capable de supporter la grue et les charges prévues. (Lors de ces vérifications, les travailleurs doivent s'assurer de l'absence de vides ou de drains dans la zone où la grue doit être positionnée, ceux-ci pouvant entraîner le déplacement ou le renversement de la grue.)

La législation nationale peut spécifier que la grue devrait être équipée d'un indicateur de charge maximale, auquel cas les inspecteurs du travail devraient vérifier que celui-ci est en bon état de marche et qu'il fonctionne pendant les opérations de levage, et que les travailleurs ont identifié le type d'accessoires de levage nécessaires pour s'assurer que le crochet de levage se trouve juste au-dessus du centre de gravité de la charge (figure 42).

Les charges ne doivent pas être déplacées au-dessus de zones où d'autres travailleurs sont présents, pour écarter tout risque de blessure au cas où une partie de la charge viendrait à tomber.

**Figure 42.** Le centre de gravité doit se trouver sous le crochet



### 3.3.4.5 Electricité

La quasi-totalité des chantiers de construction auront besoin d'électricité, et diverses mesures de contrôle sont nécessaires pour s'assurer que les travailleurs sont protégés de ce danger. La section 3.3.4.3 (Travaux de terrassement) faisait référence aux réseaux électriques enfouis et à la nécessité de les identifier et de veiller à ce que tous les travailleurs

connaissent leur existence avant tout creusement. Le contact avec des lignes électriques aériennes expose aussi souvent les travailleurs à un risque d'accident, y compris mortel. De même, toute intervention sur des alimentations électriques ou impliquant des équipements électriques peut entraîner des blessures graves ou mortelles.

Les opérations les plus courantes entraînant un contact avec des lignes électriques aériennes sont:

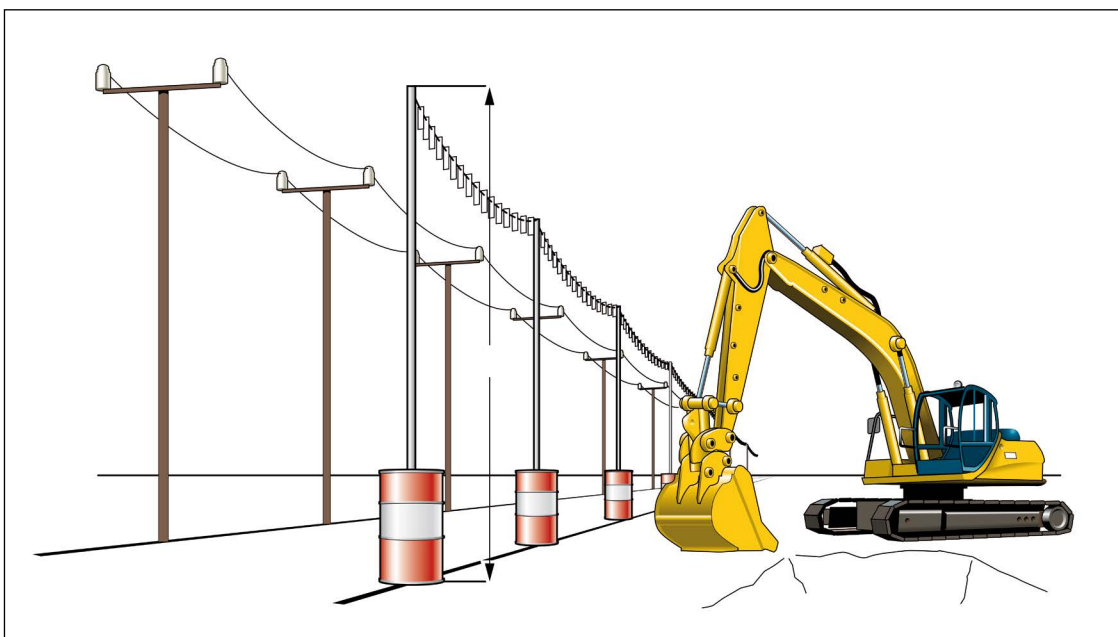
- le maniement de grues et d'autres engins de levage;
- le soulèvement de la benne basculante d'un camion;
- le maniement d'excavateurs et autres engins de terrassement;
- la manipulation d'objets longs comme des tubes d'échafaudage, des tôles de toiture, des échelles, ferrillages, etc.;
- l'utilisation de PEMP.

Les inspecteurs du travail devront s'assurer que les précautions prises par les personnes assumant le contrôle du site éviteront tout contact des travailleurs prenant part aux opérations ci-dessus avec des lignes électriques aériennes.

Dans la mesure du possible, tout travail susceptible d'entraîner un contact avec des lignes électriques aériennes devrait être réalisé à bonne distance de celles-ci. Si cela n'est pas faisable, ces lignes devraient être mises hors tension ou isolées. Et, si cela n'est pas possible, il faudrait envisager de demander au fournisseur d'électricité de les dérouter.

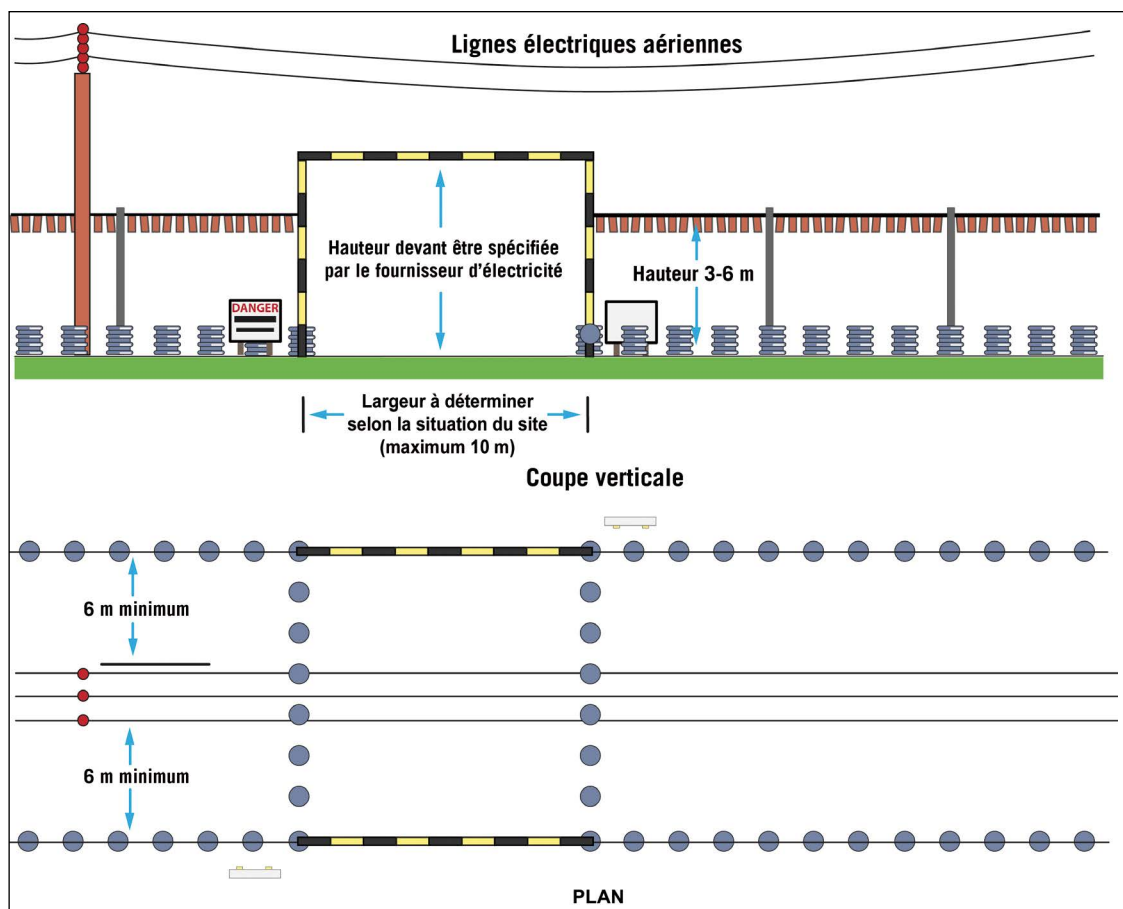
Lorsqu'il est probable que des personnes et des équipements s'approcheront des lignes électriques, l'installation de solides barrières adaptées réduira le risque (figure 43). Il pourra également être nécessaire d'installer des systèmes d'avertissement supplémentaires à un niveau moins élevé.

**Figure 43.** Barrière montée sur sol avertissant de la présence d'une ligne électrique aérienne



En plus des précautions ci-dessus requises lors de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, les personnes assumant le contrôle du site devraient envisager d'installer des barrières à haute visibilité distantes d'au moins 6 mètres des lignes pour empêcher que des véhicules s'en approchent par inadvertance. De plus, si des véhicules doivent passer sous ces lignes, des points de passage adaptés devraient être aménagés, en concertation avec le propriétaire des lignes, en prévoyant un dégagement suffisant entre les lignes et la hauteur maximale signalée aux points de passage. La direction du chantier devrait vérifier régulièrement que la zone entre les barrières montées sur sol et les lignes électriques ne sert pas à stocker des matériaux, les travailleurs venant chercher ces matériaux risquant alors d'entrer en contact avec ces lignes (figure 44).

**Figure 44.** Exemples de dimensions pour les points de passage («poteaux de but») et les barrières



Les travailleurs risquent d'être gravement ou mortellement blessés s'ils utilisent des machines ou des outils à main électriques qui ne sont pas correctement entretenus. Les chantiers de construction, de par leur nature, mettent les équipements électriques à rude épreuve et tous devraient être contrôlés régulièrement (quotidiennement). Les outils modernes à double isolation sont bien protégés, mais les câbles d'alimentation sont toujours susceptibles d'être endommagés et doivent être inspectés régulièrement.

Éliminer ou réduire l'exposition au danger (à l'électricité) est la principale mesure de contrôle des risques. Utiliser des équipements sans fil ou fonctionnant avec une tension électrique plus basse (110 volts), chaque fois que cela est possible, réduira le risque.



Des personnes correctement formées chargées d'inspecter visuellement les systèmes électriques alimentant des équipements électriques mobiles (bétonnières, par exemple) et des outils actionnés manuellement (brise-béton et perceuses, par exemple) seront en mesure de détecter près de 95 pour cent des défauts qui augmentent le risque pour les travailleurs utilisant ces équipements.

Lors de l'inspection visuelle, il faudrait vérifier:

- qu'aucun fil dénudé n'est visible;
- que la gaine du câble n'est pas endommagée et qu'elle ne présente pas de coupures ni d'éraflures (de légères griffures seront tolérées);
- que la prise est en bon état: par exemple, le boîtier n'est pas fendu, les broches ne sont pas tordues et rien n'obstrue les orifices (prises);
- qu'il n'existe pas de raccordement de câbles réalisé avec du ruban adhésif ou qui soit non conforme;
- que la gaine extérieure du câble est serrée au niveau du presse-étoupe de la prise ou à celui de l'équipement. Les gaines isolantes colorées des fils internes ne devraient pas être visibles;
- que le boîtier externe de l'équipement n'est pas endommagé et que toutes les vis sont en place;
- que la prise, le câble ou l'équipement ne présentent pas de marques de surchauffe ou de brûlure;
- que les dispositifs de disjonction fonctionnent bien (en appuyant sur le bouton «test»).

Lorsque des défauts sont identifiés, l'équipement électrique devrait être mis hors service immédiatement et aussi longtemps qu'un travailleur compétent n'a pas corrigé les défauts.

En plus d'être soumis à ces contrôles visuels, tous les équipements électriques devraient être testés dans le cadre d'un programme d'entretien préventif planifié conduit par un travailleur compétent, pour garantir l'absence de défauts qui ne peuvent être identifiés visuellement (dégradation de l'isolation, problème de mise à la terre, par exemple) qui représentent 5 pour cent de l'ensemble des défauts.

Il est peu probable que les inspecteurs du travail pourront examiner la totalité des équipements électriques utilisés sur un chantier de construction. Une bonne pratique consiste à réaliser une inspection visuelle sur un échantillon de ces équipements, pour contrôler les points recensés ci-dessus. En outre, les inspecteurs devraient se renseigner auprès des personnes assumant le contrôle du site et des travailleurs afin d'identifier les mesures prises pour s'assurer que les équipements électriques sont sûrs. Cela leur permettra de se forger une opinion concernant la gestion des risques liés à l'électricité.

D'autres précautions devront être prises si des activités doivent être effectuées dans des zones présentant un risque lié à des vapeurs inflammables. Il faudra choisir des équipements électriques spécifiquement conçus qui ne se transformeront pas en sources d'inflammation en présence d'étincelles ou en cas de surchauffe. Les inspecteurs du travail devront s'assurer, le cas échéant, que ces questions ont été prises en considération.

### 3.3.4.6 Autres dangers liés aux machines/équipements

Du fait de la grande diversité des machines et équipements utilisés sur les chantiers de construction, il est impossible de recenser dans le présent guide toutes les mesures de contrôle des risques dont les inspecteurs du travail devront vérifier l'existence.

Les inspecteurs devraient cependant s'assurer que tous les travailleurs utilisant des équipements ont reçu une formation adéquate du point de vue de la sécurité et de la santé au travail. Cette formation devrait porter sur les méthodes à utiliser pour faire fonctionner l'équipement concerné, les risques que cette utilisation pourrait entraîner et les précautions à prendre. En d'autres termes, tous les travailleurs doivent savoir comment protéger les machines qu'ils utilisent, pourquoi cela est nécessaire et comment faire fonctionner ces machines. Des instructions écrites concernant l'utilisation sûre des équipements devraient être accessibles à tous les opérateurs, dans une langue qu'ils comprennent.

L'ensemble des superviseurs et/ou des personnes responsables des locaux/activités du chantier devraient savoir comment protéger les équipements de manière adéquate et connaître les systèmes de travail sûrs qu'il faut adopter quand ces équipements sont utilisés.

Quand des inspecteurs du travail constatent que des machines présentant des défauts de protection sont utilisées, ils devraient s'assurer que ces défauts sont corrigés. Ils peuvent aussi s'interroger sur la formation et les compétences des travailleurs qui vont faire fonctionner ces équipements dans ces conditions dangereuses.

Les figures 45 à 49 présentent des machines et des équipements répandus sur les chantiers de construction inefficacement protégés, notamment des équipements non protégés, mal entretenus et présentant donc des dangers.

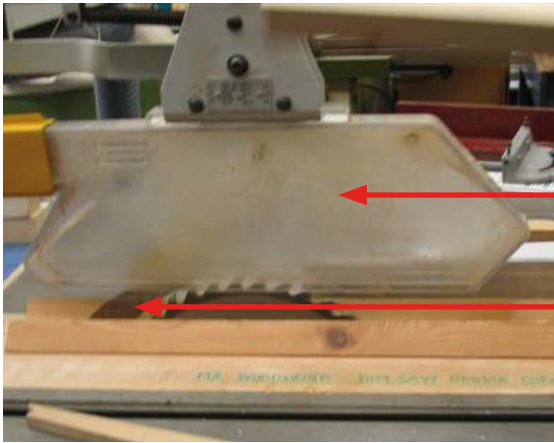


**Figure 45.** Mécanisme d'entraînement non protégé sur une bétonnière

La figure 45 présente une bétonnière dont le système de courroie et le pignon ne sont pas protégés. Du fait de ce défaut de protection, les doigts, les mains ou les bras d'un travailleur pourraient être coincés entre la courroie d'entraînement et le pignon.



**Figure 46.** Scie circulaire non protégée



**Figure 47.** Scie circulaire correctement protégée

**Carter de protection**

**Couteau diviseur**

La figure 46 montre une scie circulaire sous table sans carter de protection ni couteau diviseur. Ces deux éléments, visibles sur la figure 47, devraient toujours être présents, car ils évitent tout contact avec la lame de la scie.



**Figure 48.** Disqueuse/meuleuse à main sans protection

La figure 48 montre une disqueuse/meuleuse à main sans protection. Ce type d'outil sert à couper, meuler et polir et doit être équipé d'un carter de protection (comme sur la figure 49) qui empêche le contact avec le disque (de découpe, à meuler ou de polissage) et réduit également le risque de blessure liée à la projection de fragments de disque.



**Figure 49.** Disqueuse/meuleuse à main correctement protégée

**Carter de protection sur le disque pour réduire le risque de contact avec le disque et les matériaux projetés**



**Figure 50.** Brouette dont le roulement est mal entretenu

La figure 50 montre une brouette qui n'a pas été entretenue. Le défaut d'alignement de la roue s'explique par l'absence de roulement. Les travailleurs devront faire un effort physique supplémentaire pour déplacer des matériaux avec la brouette, ce qui augmentera le risque de blessure consécutive à la manutention manuelle. Tous les équipements doivent être entretenus si l'on veut s'assurer qu'ils fonctionnent correctement.

### 3.3.4.7 Glissements et trébuchements

Les glissements et les trébuchements causent fréquemment des accidents. Ils peuvent aussi provoquer d'autres incidents – par exemple, un glissement ou un trébuchement qui déséquilibre un travailleur sur une plate-forme de travail non protégée peut entraîner une chute de hauteur.

Les glissements et trébuchements sont principalement causés par:

- la marche sur un sol inégal, en particulier lors du transport d'objets encombrants;
- des matériaux ou des déchets de chantier qui n'ont pas été rangés ou évacués;
- des câbles traînants;
- une surface humide ou un sol en mauvais état;
- de légères variations de niveau du sol.

Pendant l'inspection du site, les inspecteurs du travail devront s'assurer que les personnes assumant le contrôle du site ont pris des mesures de prévention des glissements et trébuchements, comme:

- assurer la propreté des zones de travail et de stockage;
- planifier les livraisons pour limiter au maximum la quantité de matériaux sur le site;

- s'assurer que les couloirs, cages d'escalier, voies piétonnes et autres zones empruntées par des piétons ne sont jamais obstrués;
- signaler très visiblement les voies réservées aux piétons et veiller à ce qu'elles soient en bon état (nivelées en cas d'ornières, empierrées en cas de boue, gravillonnées en cas de gel);
- lorsque de légères variations de niveau sont inévitables (portes d'accès aux bâtiments, par exemple), envisager l'utilisation de rampes provisoires mais solides pour un accès aisé et sûr;
- organiser l'élimination des déchets de chantier, par exemple en créant des zones clairement identifiées pour l'entreposage des déchets en vue d'un ramassage ultérieur. Cette démarche est tout aussi importante pour les travaux en intérieur; envisager de fournir des poubelles ou des bennes à roues pour les déchets des travailleurs;
- éclairer les zones de travail (intérieur et extérieur) de manière adéquate;
- veiller tout particulièrement à ce que l'espace au pied des escaliers et des échelles d'accès soit dégagé et en bon état;
- veiller à ce que toutes les personnes présentes sur le site portent des chaussures assurant une bonne adhérence;
- utiliser si possible des outils sans fil pour éviter les câbles traînants;
- lorsque des câbles sont nécessaires pour alimenter un éclairage provisoire ou des outils électriques, les faire passer en hauteur, en particulier le long des couloirs;
- si un système de couverture provisoire protège des sols achevés, s'assurer qu'il ne crée pas un risque de glissement ou de trébuchement;
- utiliser des moyens mécaniques pour déplacer les matériaux vers les zones de stockage, à proximité du lieu d'utilisation. Cela limitera la nécessité de déplacer des objets sur un sol en mauvais état;
- s'assurer que les marches conduisant aux cabanes de chantier sont construites correctement;
- s'assurer que chacun sait ce qu'il doit faire pour gérer ses propres matériaux, déchets et équipements, et donc garder le site propre et ainsi réduire le risque de trébuchement.

### 3.3.4.8 Dangers pour la santé et risques associés

Les dangers engendrant des risques qui menacent la sécurité des travailleurs de la construction sont reconnus depuis quelque temps et, dans beaucoup de pays, les employeurs et les travailleurs mettent en place des mesures de contrôle pour réduire le risque d'accidents du travail. Il n'en va pas de même cependant pour l'exposition aux dangers qui augmente le risque, pour les travailleurs, de contracter des maladies professionnelles, peut-être en raison du manque de visibilité de ces dangers ou parfois d'une méconnaissance de ces dangers et des risques associés.

Les principaux dangers pour la santé dans la construction sont:

- les troubles musculo-squelettiques: blessures au dos, lésions musculaires et articulaires (voir la section 3.3.4.4 – Déplacement en sécurité de matériaux/ produits);

- les dermatoses: rougeur et inflammation de la peau liées à l'exposition à des substances dangereuses comme les ciments et les solvants;
- les maladies respiratoires causées par l'inhalation de substances dangereuses, par exemple la silice cristalline alvéolaire;
- la surdité due au bruit: surdité ou acouphènes causés par une exposition à des niveaux sonores élevés;
- la maladie des vibrations: douleurs et engourdissements affectant les mains et les doigts, causés par les vibrations de certains outils;
- le coup de chaleur: exposition à des températures élevées, en particulier pendant les mois d'été dans certaines régions; et
- le stress causé par des charges de travail élevées et des durées de travail excessives pour tenir des délais contraints.

Les travailleurs peuvent être exposés aux substances dangereuses qu'ils utilisent, comme les solvants et le ciment, ou à des substances produites par une activité en cours, par exemple la poussière de pierre générée par des opérations de taille ou de polissage, le plomb libéré lors du ponçage de surfaces enduites de peinture au plomb ou les fumées de soudage produites par des opérations de soudage.

Les inspecteurs du travail devraient vérifier si les employeurs ont identifié des substances dangereuses auxquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être; le cas échéant, ils demanderont aux employeurs les mesures de protection qu'ils ont mises en place pour réduire le risque. Ils devraient vérifier si les mesures de protection jugées obligatoires sont présentes et utilisées, et confirmer que les travailleurs savent pourquoi des précautions sont nécessaires. Des travailleurs informés des dangers d'une exposition à ces substances dangereuses sont plus susceptibles d'utiliser les mesures de prévention obligatoires.

L'exposition à des substances dangereuses est le résultat d'une inhalation – par inspiration d'une substance (fumée, poussière, vapeur, etc.); d'une pénétration transcutanée – par le contact direct d'une substance et de la peau; ou d'une ingestion – en avalant ou en mangeant une substance devenue contaminée.

Pendant la visite du site, les inspecteurs du travail pourront identifier des travailleurs qui exécutent des activités dans des milieux poussiéreux ou enfumés. Si c'est le cas, il est vraisemblable que ces personnes sont exposées à des substances dangereuses pour leur santé, et qu'une exposition continue pourrait entraîner une maladie professionnelle. Les inspecteurs devraient identifier ces substances ainsi que les mesures de prévention qui devraient être mises en place.

Les travailleurs prenant part à des activités de construction qui génèrent de la poussière sont susceptibles d'être exposés à la silice cristalline alvéolaire (SCA). Cette substance compte parmi celles qui présentent le risque le plus élevé pour la santé respiratoire des travailleurs de la construction. Elle est très répandue dans la pierre, les roches, les sables et les argiles, et les travailleurs qui interviennent sur ces matériaux (découpage, broyage, concassage, perçage, ponçage, projection d'abrasif) sont susceptibles, si aucune mesure de contrôle n'a été prise, d'être exposés à des niveaux de SCA qui pourraient avoir de graves effets sur leur santé: silicose, maladie pulmonaire obstructive chronique, cancer du poumon, etc.

En octobre 2016, le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail de la Commission européenne a produit le document *Guidance for National Labour Inspectors on addressing risks from worker exposure to respirable crystalline silica (RCS) on construction sites*<sup>27</sup>, dont la deuxième partie renseigne sur les mesures de prévention qui pourraient être utilisées dans le cadre d'opérations spécifiques pour réduire l'exposition à la SCA, et donc réduire les risques pour les travailleurs.

Dans le cas d'un produit qui a été acheté, la fiche de données de sécurité (fiche produit) du fabricant devrait fournir aux employeurs, aux travailleurs et aux inspecteurs du travail des informations sur le risque induit par l'inhalation de la substance ou le contact direct avec celle-ci. Elle pourra aussi suggérer les mesures de prévention des risques à appliquer. Concernant les produits chimiques, leurs contenants devraient être correctement étiquetés.

Lorsqu'ils contrôlent les risques causés par des substances dangereuses pour la santé, les inspecteurs du travail devraient s'assurer que les employeurs ont respecté la hiérarchie des mesures de prévention des risques, à savoir:

- élimination: par exemple, supprimer le danger et/ou l'exposition à la substance;
- substitution: par exemple, remplacer le matériau ou le procédé concerné par un autre moins dangereux;
- contrôles techniques: par exemple, interdire l'accès au danger;
- contrôles administratifs: par exemple, identifier des procédures/instructions pour travailler de manière sûre et des méthodes de supervision;
- équipement de protection individuelle: l'utiliser quand toutes les mesures ci-dessus se sont avérées inefficaces.

Les inspecteurs du travail devraient s'assurer que les employeurs ont respecté cette hiérarchie, d'abord en identifiant si l'exposition à la substance dangereuse aurait pu être prévenue, en supprimant la substance ou en utilisant une autre substance moins dangereuse. Lorsque la substance dangereuse est un sous-produit de l'activité exécutée, sa présence est plus difficile à éviter et des contrôles techniques pourront être requis pour réduire l'exposition. Par exemple, il pourrait être utile d'envisager l'utilisation d'un équipement d'extraction ou de suppression des poussières.

Les contrôles administratifs ne font pas disparaître le danger, mais limitent ou préviennent l'exposition, ce qui généralement réduit le risque. Ils peuvent inclure: la réduction de la durée d'exposition des travailleurs aux dangers (travail par roulement, par exemple); l'interdiction des téléphones mobiles dans les zones dangereuses; l'installation d'affichages de sécurité supplémentaires; le développement de la formation des employés; et la réduction du nombre de personnes exposées au danger en interdisant l'accès aux travailleurs non concernés par l'activité.

La surveillance de la santé peut aussi être une mesure de prévention, à condition qu'elle s'exerce régulièrement et pour détecter des signes précoces de maladie. Elle permet également de s'assurer que les mesures de prévention empêchent effectivement les travailleurs de contracter des maladies, sa finalité n'étant pas de simplement confirmer le diagnostic d'une maladie. Dans certains cas, la législation nationale pourra déterminer quand la

---

<sup>27</sup> Disponible à l'adresse <https://osha.europa.eu/fr/highlights/respirable-crystalline-silica-construction-sites-new-european-guidance-labour-inspectors>.

surveillance doit être exercée – et le début des travaux pourra même être subordonné à l'exercice de cette surveillance, ce que les inspecteurs du travail ne devraient pas ignorer.

Les équipements de protection individuelle (EPI) en tant que mesure de prévention ne devraient être envisagés qu'en dernier recours, lorsqu'il est certain que le danger ne peut être maîtrisé par une combinaison des autres mesures de prévention. Les mesures de prévention doivent assurer en priorité une protection collective; par exemple, si les poussières sont collectées à la source, l'ensemble des travailleurs n'y sera plus exposé. En revanche, seul le travailleur qui porte l'EPI sera protégé.

Il va sans dire que porter un EPI dans certaines circonstances particulières peut être l'option la plus adaptée pour prévenir l'exposition à un danger. Par exemple, fournir des chaussures imperméables aux travailleurs coulant du béton empêchera le contact des pieds et du bas des jambes avec le ciment, qui pourrait causer des blessures caustiques.

Les inspecteurs du travail devraient s'assurer que l'EPI choisi et utilisé offre le niveau de protection adéquat. Consulter les informations du fabricant devrait les y aider. Les inspecteurs pourront contrôler la norme des respirateurs; un masque antipoussière ne protégera sans doute pas contre les vapeurs, et inversement. Ils devraient aussi vérifier les filtres des masques faciaux pour s'assurer qu'ils respectent la norme attendue et ne sont pas utilisés après leur date de péremption. Ils devront également s'assurer que l'EPI est adapté au travailleur; il est peu probable qu'un masque facial offre un niveau de protection suffisant à un travailleur barbu, une étanchéité suffisante ne pouvant pas être obtenue.

Associer les travailleurs au choix de l'EPI est une bonne pratique des employeurs, cela contribuant à garantir que l'équipement sera porté.

Il est essentiel que les travailleurs censés porter un EPI aient été informés des risques de l'exposition au danger considéré, et formés pour savoir comment porter, entretenir et stocker cet équipement.

Les inspecteurs du travail pourront demander aux travailleurs pourquoi ils croient devoir porter l'EPI, afin de s'assurer qu'ils sont conscients du risque. Ils devront également contrôler que l'EPI est bien entretenu et qu'un espace de stockage est prévu pour cet équipement. Les EPI mal entretenus, par exemple les casques antibruit dont les joints sont fendus ou endommagés (figures 51 et 52), ne fourniront pas le niveau de protection souhaité. De plus, si l'EPI est stocké dans un environnement sale, il risque d'être contaminé et même d'augmenter l'exposition des travailleurs à des substances dangereuses pour la santé.

**Figures 51 et 52.** Casque de protection auditive avec joints fendus et endommagés





Plus la durée d'exposition des travailleurs au bruit sera longue et le niveau sonore élevé, plus la probabilité d'une perte auditive induite par le bruit sera forte. Si les travailleurs évoluent dans une zone ou utilisent un équipement qui les oblige à crier pour communiquer avec une personne qui n'est qu'à 2 mètres d'eux, le niveau sonore est susceptible d'endommager leur audition. Le bruit sur les chantiers de construction est généralement produit par des machines – compresseurs, bétonnières et outils à compression (pistolets à clous) – et plus particulièrement par les engins de démolition.

Quand les inspecteurs du travail identifient de telles situations, ils devraient se renseigner sur les mesures envisagées par les personnes assumant le contrôle du site afin de réduire les risques pour les travailleurs.

Par exemple, ils devraient établir si tous les équipements sont correctement entretenus, auquel cas ils sont normalement moins bruyants. Ils pourront poser diverses questions. La tâche pourrait-elle être exécutée différemment, éventuellement avec un autre équipement? Les personnes assumant le contrôle du site ont-elles envisagé de recourir à des équipements moins bruyants ou de contrôler le bruit à la source – par exemple en dotant les systèmes d'échappement de silencieux et/ou en éloignant ces systèmes des zones de travail? Le travail pourrait-il être organisé de manière à réduire le nombre de travailleurs exposés au bruit?

S'il est impossible d'éliminer le bruit à la source, les inspecteurs du travail, en accord avec la législation nationale, devront s'assurer que des protections auditives ont été fournies aux travailleurs. Ils vérifieront également que ceux-ci ont été informés des dangers induits par les niveaux sonores auxquels ils sont exposés et qu'ils ont été formés à l'utilisation de l'EPI.

Sur les chantiers de construction, les travailleurs utilisent souvent des outils à main motorisés dont les vibrations peuvent être à l'origine de la maladie des vibrations. Celle-ci affecte les doigts, les mains et les bras et peut, à terme, causer des lésions permanentes. Plus les travailleurs utilisent des outils vibrants et plus ils seront susceptibles de contracter cette maladie.

Les outils habituellement utilisés dans la construction qui induisent des niveaux élevés d'exposition aux vibrations sont les marteaux-piqueurs et les vibreurs à béton; les plaques vibrantes; les burins (pneumatiques ou électriques); les pistolets compresseurs; les perceuses pneumatiques et à percussion; les meuleuses d'angles; les ponceuses et autres outils rotatifs similaires; les meules abrasives; les meules à tronçonner, les tronçonneuses à disque, les pistolets de scellement et les burineurs.

Quand les inspecteurs du travail identifient des travailleurs qui utilisent ces outils, ils devraient vérifier si des mesures ont été mises en place pour prévenir ou réduire l'exposition. La législation nationale pourra aussi exiger une évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs devraient poser les questions suivantes: Les préventeurs du site ont-ils envisagé la possibilité de réaliser le travail à l'aide d'un autre équipement qui n'exposerait pas les travailleurs aux vibrations? Les responsables de l'équipement s'assurent-ils que celui-ci est correctement entretenu? Les lames/couteaux usés sont-ils remplacés? L'entretien garantira que l'équipement reste correctement équilibré, et des lames et couteaux affûtés permettront d'effectuer le travail au plus vite, réduisant ainsi l'exposition.

Les travailleurs qui gardent leurs mains au chaud en portant des gants, massent leurs doigts et ont accès à des boissons et repas chauds maintiendront une bonne circulation du sang dans leurs doigts, ce qui contribue à réduire le risque de développer une maladie. Il est également recommandé de ne pas fumer pour éviter la contraction des capillaires sanguins.

Les inspecteurs devraient aussi vérifier quelles mesures ont été mises en place par la direction du chantier pour réduire le risque d'épuisement dû à la chaleur – lorsque les travailleurs ont très chaud et commencent à perdre du sel et de l'eau, ce qui peut avoir des répercussions sur leur santé et même entraîner un coup de chaud; ce phénomène (quand la température corporelle dépasse 40 degrés centigrades) fatigue le cerveau, le cœur, les poumons, le foie et les reins, et peut mettre la vie en danger. Parmi les contrôles adaptés figureraient notamment: l'interdiction du travail en extérieur quand la température ou l'humidité dépasse un certain niveau, ou pendant certaines périodes de la journée (qui pourront être définies par la législation nationale); l'existence de lieux de repos aménagés à l'ombre et éventuellement dotés d'une climatisation; l'existence de pauses et périodes de repos régulières; et la fourniture d'eau potable en quantité suffisante, accessible sans restrictions.

Les inspecteurs devraient aussi vérifier si des mesures de prévention ont été prises pour réduire le risque de stress lié au travail, notamment organiser le temps de travail et la rotation des équipes; éviter les heures supplémentaires et les charges de travail excessives; et s'assurer que les délais sont réalistes.

### 3.4 Points à vérifier pendant l'inspection des conditions de travail

Dans beaucoup de pays, c'est sur les chantiers de construction que les violations des droits du travail sont les plus fréquentes. Les visites d'inspection devraient s'y concentrer sur les conditions de travail afin de contrôler, entre autres, le respect de la législation sur les salaires, la durée de travail et le travail des enfants, mais aussi prendre en considération le fait que de mauvaises conditions de travail ont des conséquences directes sur la sécurité et la santé au travail et peuvent déclencher des accidents du travail ou favoriser l'apparition de maladies.

Les travailleurs non déclarés et en situation irrégulière occupant des emplois précaires sont plus exposés aux accidents. Plus enclins à accepter un travail dangereux pour conserver leur emploi, ils sont en général moins informés sur les dangers qu'ils encourent et sur les mesures de prévention, les employeurs les considérant parfois comme une main-d'œuvre «jetable» et non indispensable. Les travailleurs migrants, surtout ceux en situation irrégulière, pourront avoir des difficultés à communiquer avec les autres travailleurs et à comprendre précisément les instructions de leurs superviseurs, ou être incapables de lire les consignes de sécurité. Une durée du travail excessive et irrégulière, la nuit en particulier, fatigue les travailleurs et les rend donc moins attentifs aux risques. La corrélation entre les conditions de travail (facteurs sociaux) et la sécurité et la santé au travail justifie que, lorsque cela est possible, l'inspection du travail adopte une approche intégrée ou systémique des conditions du travail, en déployant des équipes pluridisciplinaires sur le chantier. Si cela est impossible, elle devrait pour le moins doter les inspecteurs de connaissances de base, de sorte qu'ils puissent signaler à des spécialistes toute situation problématique qu'ils auraient identifiée pendant leur visite et qui pourrait nécessiter une enquête plus approfondie.

Les points examinés pendant la visite d'inspection dépendront de l'objet principal de la visite. Généralement, la première étape consiste à vérifier la relation de travail et à déterminer qui fournit le travail, et à qui. Cela est primordial, puisque la nature de la relation entre le travailleur et l'employeur impose des obligations légales différentes à l'un, à l'autre ou aux deux. Dès lors que cette relation a été identifiée, les inspecteurs du travail devraient être à même de préciser ce que les deux parties doivent faire pour se conformer à la législation nationale. Souvent, l'existence d'une relation de travail devra être établie. Cela pourra être

le cas quand les travailleurs sont faussement déclarés comme travailleurs à leur compte (travailleur indépendant), pour dispenser l'employeur du paiement des charges sociales et de l'application du droit du travail.

Lorsqu'ils vérifieront des points liés aux conditions de travail, les inspecteurs s'entretiendront avec les employeurs, les travailleurs et toute autre personne susceptible de leur fournir des informations pertinentes. Ils devraient s'assurer que, lorsque cela est nécessaire, les discussions avec les travailleurs ont lieu en l'absence de l'employeur ou de son représentant, pour que les travailleurs se sentent à l'aise et puissent s'exprimer librement sans crainte d'éventuelles représailles. Les déclarations des travailleurs devraient être vérifiées par recoupement avec les éléments probants documentés et d'autres témoignages.

Les inspecteurs du travail devraient également s'efforcer de rencontrer un nombre de travailleurs suffisant pour éviter des réflexions déplaisantes de l'employeur ciblant une personne en particulier.

### 3.4.1 Identification de l'employeur ou des employeurs

L'identification de la relation entre travailleurs et employeurs est l'une des nombreuses difficultés que rencontrent les inspecteurs sur les chantiers de construction. Souvent, les travailleurs eux-mêmes ne savent pas exactement quelle entreprise les emploie, en particulier lorsqu'ils passent peu de temps sur le site et ont été recrutés par des tiers. Les relations de travail sont fréquemment déguisées, et l'employeur n'est pas clairement identifiable. Cette information devrait être recueillie avant le début de la visite d'inspection si possible, en consultant les registres, notamment ceux de la sécurité sociale.

Au début de la visite, les inspecteurs du travail devraient demander le relevé quotidien des travailleurs présents sur le site, et confirmer avec la direction qui travaille pour chacun des sous-traitants; ils devraient se faire préciser la nature de la relation de travail, ainsi que la date d'entrée de chaque travailleur, sa profession et son statut vis-à-vis de la sécurité sociale. Ces informations devraient être vérifiées par recoupement auprès des travailleurs pendant la visite. Lors de visites visant à combattre le travail non déclaré, les inspecteurs seront fréquemment amenés à contrôler les mouvements sur le site (entrées et sorties).

Cette information est importante pour lutter contre le travail non déclaré, mais aussi lorsque la responsabilité du respect de la législation nationale, y compris en matière de sécurité et de santé au travail, incombe conjointement aux entrepreneurs et aux sous-traitants.

### 3.4.2 Relation de travail

Lors d'une visite d'inspection, il est important d'établir qui est un «travailleur», un «employeur» et un «travailleur indépendant/à son propre compte», dans le cadre de la relation de travail. Les lois régissant les relations de travail varient selon les pays. Indépendamment de cela, l'existence d'une relation de travail devrait être déterminée au premier chef par la réalité des faits concernant l'exécution du travail et la rémunération du travailleur, nonobstant la caractérisation de cette relation dans toute autre disposition convenue entre les parties.

Les inspecteurs rechercheront généralement des indices de subordination ou de dépendance économique tels qu'énoncés par la législation ou la jurisprudence nationale. Ceux que recense la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006<sup>28</sup>, de l'OIT pourraient

<sup>28</sup> Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312535,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312535,fr:NO).

guider ces inspecteurs qui devront néanmoins se référer à des éléments du système juridique national<sup>29</sup>.

Ces indices pourraient inclure:

- a) Le fait que le travail:**
- est exécuté selon les instructions et sous le contrôle d'une autre personne;
  - implique l'intégration du travailleur dans l'organisation de l'entreprise;
  - est effectué uniquement ou principalement pour le compte d'une autre personne;
  - doit être accompli personnellement par le travailleur;
  - est effectué selon un horaire déterminé ou sur le lieu spécifié ou accepté par la personne qui requiert le travail;
  - a une durée donnée et présente une certaine continuité;
  - suppose que le travailleur se tient à disposition; ou
  - implique la fourniture d'outils, de matériaux ou de machines par la personne qui requiert le travail.
- b) Le caractère périodique de la rémunération du travailleur:**
- le fait que cette rémunération constitue l'unique ou la principale source de revenus du travailleur;
  - le paiement en nature sous forme de vivres, de logement, de transport ou autres;
  - la reconnaissance de droits tels que le repos hebdomadaire et les congés annuels;
  - le financement des déplacements professionnels du travailleur par la personne qui requiert le travail;
  - l'absence de risques financiers pour le travailleur.

Une procédure simple comme celle ci-dessous pourrait permettre d'identifier une relation de travail:

- compter les travailleurs lors d'un premier examen visuel, pour calculer grossièrement le nombre moyen de personnes présentes sur le lieu de travail;
- demander la liste des entrées au gardien du site;
- collecter les relevés des heures de travail individuels (s'ils existent) pour vérifier le nombre réel de travailleurs et leurs horaires de travail tels que documentés;
- établir l'identité de tous les travailleurs à l'aide de leur carte d'identité nationale ou d'un document équivalent;

---

<sup>29</sup> Pour de plus amples informations sur les pratiques nationales en matière d'inspection du travail en vue de déterminer la relation de travail, voir Bignami, R., Casale, G. et Fasani, H.: *Labour inspection and employment relationship*, Working Document No. 28, LAB/ADMIN (Genève, BIT, 2013). Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/labadmin/info/pubs/WCMS\\_217603/lang-en/index.htm](http://www.ilo.org/labadmin/info/pubs/WCMS_217603/lang-en/index.htm).

- interroger tous les travailleurs et obtenir les informations suivantes (qui devront être comparées à celles fournies par les employeurs):
  - le nom de leur employeur (les inspecteurs demanderont qui verse les salaires aux travailleurs ou qui leur donne des instructions, puisque souvent la réponse révèle l'identité du véritable «employeur» – ou la personne pour laquelle travaille un superviseur donné);
  - leur âge (information essentielle en cas de suspicion de travail des enfants);
  - la date de début de la relation de travail (quand les travailleurs ont commencé à travailler pour l'employeur);
  - leur catégorie professionnelle (travail effectué par les travailleurs);
  - le montant de leur salaire et la périodicité de son versement (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle);
  - la durée du travail, quotidienne/hebdomadaire (heures supplémentaires, périodes de repos, congés, etc.);
- recueillir et enregistrer les données concernant les travailleurs, même si ceux-ci déclarent être indépendants, de façon à pouvoir les comparer à la réalité des faits;
- dès lors que tous les travailleurs clairement visibles ont été identifiés, vérifier si des employés sont présents dans les zones «cachées» (vestiaires, cuisines, toilettes/salles d'eau, zones de repos, cours intérieures, salles des machines, lieux de stockage, etc.), toujours en étant accompagné d'un représentant de l'entreprise. Si l'accès à ces lieux leur est refusé, les inspecteurs doivent se prévaloir de la loi les autorisant à pénétrer dans les lieux et, si l'employeur refuse l'accès une seconde fois, ils doivent appliquer les procédures de l'inspection du travail prévues dans ce type de situation, par exemple émettre un avis d'obstacle et le remettre à l'employeur ou demander l'aide de la police.

Après avoir identifié tous les travailleurs du chantier de construction et recueilli leurs déclarations, les inspecteurs devront comparer les informations obtenues aux preuves documentaires: contrats de travail individuels, preuves de paiement, déclarations à la sécurité sociale, assurances, etc. (cet examen pourra être effectué ultérieurement, au terme de la visite d'inspection, ou même lorsque les inspecteurs auront réintégré leur bureau) pour vérifier que toutes les obligations contractuelles sont remplies.

### 3.4.3 Type et contenu du contrat de travail

Le contrat de travail doit être conforme aux règles obligatoires prescrites par la législation nationale en vigueur, valables au moment de la signature du contrat ou fixées par d'autres actes juridiques normatifs (normes impératives).

Dans la plupart des cadres juridiques, des règles guident les employeurs sur les types de contrats de travail admissibles dans différentes situations: contrats de travail temporaires, contrats de travail de courte durée, etc. Les inspecteurs du travail vérifieront si le contrat signé par les parties respecte les obligations légales en termes de nature, durée, reconduction et clauses minimales.

Suivant la législation, les éléments qui figurent généralement dans un contrat de travail sont les suivants:

- identification complète du travailleur;
- identification complète de l'employeur;
- département de travail (s'il est disponible);
- date de signature du contrat et de début du travail (l'une et l'autre ne coïncident pas forcément);
- intitulé du poste et/ou de la fonction de travail (catégorie professionnelle);
- description des fonctions;
- salaire et/ou mode de calcul de celui-ci;
- rémunérations supplémentaires et primes ou prestations versées au travailleur conformément aux modalités prescrites;
- durée de validité du contrat (selon que de besoin);
- le cas échéant, durée et modalités de la période d'essai;
- temps de travail;
- type (minimal, supplémentaires, exceptionnels) et durée des congés annuels;
- fonction, nom et prénom du signataire de l'acte juridique.

### 3.4.4 Droits de représentation des travailleurs

Il n'existe pas de modèle unique applicable à tous les pays concernant le rôle du service de l'inspection du travail pour défendre la liberté d'association. Ce rôle change en fonction de variables et des situations nationales ou régionales, qui ont une incidence non seulement sur la structure et les fonctions du système d'inspection du travail, mais aussi sur le cadre juridique de la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

Néanmoins, il est clair que le service d'inspection du travail, en vertu de ses pouvoirs et fonctions, est censé jouer un rôle actif dans ce domaine – en mettant en œuvre certaines procédures d'inspection de base sur le lieu de travail, notamment:

- vérifier l'existence et le rôle fonctionnel (exempt de discrimination):
  - des représentants des travailleurs;
  - des comités bipartites;ainsi que l'absence de toute forme de discrimination vis-à-vis des travailleurs concernant la liberté d'association;
- donner des conseils techniques aux représentants des travailleurs (et à l'employeur) sur leurs devoirs et leurs droits, et sur les aspects techniques qui pourraient susciter des polémiques sur le lieu de travail;
- être accompagné d'un représentant des travailleurs et d'un représentant de l'employeur pendant tout ou partie de la visite;
- tenir compte des commentaires des représentants des travailleurs, et informer ceux-ci de ses conclusions et actions en lien avec l'inspection;

- porter immédiatement à l'attention de l'autorité compétente tout fait constituant, de son point de vue, une pratique antisyndicale.

### 3.4.5 Rémunération (salaires et traitements)

L'une des finalités importantes des visites d'inspection sur les chantiers de construction est liée à l'application de la législation sur les salaires ou des conventions collectives. Les inspecteurs du travail vérifient si le montant, la périodicité et le moyen de paiement de la rémunération correspondent aux modalités du contrat de travail individuel et aux obligations légales:

- ils compareront les bulletins de paie des travailleurs aux relevés de leurs heures de travail, pour s'assurer que le taux de rémunération horaire correct est appliqué et que ce taux est stipulé dans le contrat de travail, la loi et/ou la convention collective;
- ils rechercheront également d'éventuelles pratiques discriminatoires en termes de rémunération: violations du principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ou tout autre traitement défini comme discriminatoire par la législation nationale – par exemple en fonction de la nationalité, de la race, de la couleur, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine sociale. Ils analyseront si des taux de rémunération différents s'appliquent à certaines catégories de travailleurs, par exemple aux apprentis;
- ils vérifieront souvent si les travailleurs avaient été informés des conditions salariales avant d'occuper leur emploi, et s'ils connaissent les taux de rémunération applicables, le mode de calcul du salaire, la périodicité du paiement, le lieu du paiement et les conditions dans lesquelles des retenues sont possibles. Ils évalueront également si les salaires sont payés dans une monnaie ayant cours légal, et si les avantages en nature, lorsqu'ils sont admissibles, ne dépassent pas les limites légales et sont conformes aux critères fixés par la loi;
- il est tout aussi important que les inspecteurs du travail vérifient la bonne application des limites légales nationales pour chaque type de retenue sur salaire (impôt sur le revenu ou cotisations de sécurité sociale, par exemple) sur un échantillon de bulletins de paie, en gardant à l'esprit qu'un contrôle complet de l'ensemble de ces bulletins pourrait être nécessaire dans certaines circonstances – par exemple suite à des plaintes précises ou pendant des campagnes/enquêtes, etc.

### 3.4.6 Notification du salaire

Les travailleurs doivent être informés, chaque fois que leur salaire est payé, des détails relatifs à la période de paie concernée, et les employeurs ont généralement l'obligation de tenir des états comportant les informations nécessaires pour chaque travailleur. Généralement, les travailleurs reçoivent des bulletins de paie dont les employeurs gardent une trace.

Bien que la situation puisse varier suivant les pays, les bulletins de paie devraient mentionner le détail du salaire, par exemple:

- salaire total payé pour la période concernée;
- base de paiement du salaire;
- date du paiement et période concernée;

- total des sommes ajoutées au salaire du travailleur ou retenues;
- total de la rémunération pour les heures supplémentaires;
- total des heures travaillées pour la période de paie; et
- mode de paiement (espèces, chèque ou virement bancaire).

Les inspecteurs du travail examineront ces informations pour s'assurer que le salaire minimum est payé, conformément aux dispositions des contrats, de la législation nationale et des conventions collectives.

### 3.4.7 Durée du travail, périodes de repos et heures supplémentaires

La durée du travail est une composante essentielle des contrats de travail, dont les détails devraient être approuvés avant le début du travail. Lorsqu'ils évalueront si le travail est organisé dans le respect des paramètres normatifs, les inspecteurs s'intéresseront:

aux aspects **quantitatifs** de la durée du travail:

- durée du travail quotidienne et hebdomadaire;
- heures supplémentaires (et rémunération associée); et
- périodes de repos (périodes de repos quotidiennes, entre les prises de poste, hebdomadaires ou bihebdomadaires, dispositions relatives aux congés);

aux aspects **qualitatifs** de la durée du travail:

- organisation du temps de travail:
  - travail posté;
  - travail de nuit;
  - horaires de travail flexibles;
- travail à temps partiel.

L'inspection de la durée du travail obligera les inspecteurs à examiner les horaires de travail, à les vérifier en les comparant au chronogramme des opérations sur le site et au nombre estimé de travailleurs requis, aux registres des entrées et des sorties du site, et aux entretiens avec les travailleurs.

En cas de suspicion d'heures supplémentaires irrégulières (durée du travail excédant les limites légales, travailleurs non payés ou non déclarés), des visites d'inspection devront être effectuées après les heures normales de travail.

### 3.4.8 Emploi d'adolescents ou d'enfants

Conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de l'OIT, «l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans»<sup>30</sup>.

<sup>30</sup> Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312283,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr:NO).



D'autres normes internationales appuient ce point, en stipulant que des mesures efficaces devront être prises pour garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant»<sup>31</sup>.

Les travaux de construction requièrent fréquemment une main-d'œuvre très nombreuse. Très souvent, les conditions de travail sont rudes et impliquent une activité physique intense. Ce type de travail, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en danger la santé des jeunes.

Le travail des enfants constitue une violation des droits humains fondamentaux et il est démontré qu'il freine le développement des enfants, ce qui peut entraîner des lésions physiques ou psychologiques à vie; il ne peut en aucun cas être toléré. Ainsi, pendant une visite d'inspection, tout élément attestant que des enfants travaillent devrait être traité de manière adéquate:

- si des inspecteurs soupçonnent qu'un chantier fait travailler des enfants (pratique qui sera probablement dissimulée, les enfants ou jeunes travailleurs étant cachés), ils devront se rendre rapidement sur place et s'attacher à trouver des preuves;
- lors du contrôle de l'âge minimum des travailleurs sur le site, les inspecteurs demanderont normalement à voir des documents d'identité. Afin d'obtenir toutes les informations pertinentes auprès des travailleurs eux-mêmes, ils devront mettre en œuvre des compétences de communication spécifiques pour convaincre les jeunes travailleurs ou les enfants de coopérer;
- quand les inspecteurs constatent que des enfants travaillent ou que des travailleurs n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi sont exposés à des conditions de travail dangereuses, ils devraient exiger immédiatement que ces jeunes soient soustraits au travail – sous réserve de la législation nationale – et suivre le dossier avec les institutions appropriées pour empêcher leur retour au travail.

### 3.4.9 Migration et emploi d'étrangers

Dans beaucoup de pays, les travailleurs migrants représentent un pourcentage important des travailleurs de la construction. Ils sont souvent plus vulnérables que les autres travailleurs, car ils ne partagent pas forcément la même culture, ne parlent pas la langue du pays ou ne la comprennent pas bien ou sont liés à un employeur par des obligations de visa.

Les inspecteurs du travail devraient être conscients des vulnérabilités propres à ces travailleurs et adapter l'intervention à leurs besoins particuliers. Dans le cas d'un gros chantier employant de nombreux travailleurs migrants, l'inspection du travail devrait s'assurer:

- que les inspecteurs choisis sont capables de communiquer avec les travailleurs dans une langue que les uns et les autres comprendront;
- que les matériels d'information distribués sur le chantier sont traduits; et
- que les inspecteurs sont conscients des différences culturelles qui pourraient les obliger à adapter la façon d'interroger les travailleurs ou d'interagir avec eux.

<sup>31</sup> Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'OIT, disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312327,fr:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312327,fr:NO).

Le contrôle du statut des travailleurs dans un pays donné a pour finalité principale de garantir la protection des droits des travailleurs, et non d'appliquer la législation en matière d'immigration. Cependant, en tant que fonctionnaires, les inspecteurs du travail seront tenus dans la plupart des pays de signaler les travailleurs migrants sans papiers aux services de l'immigration.

Bien que le travail forcé<sup>32</sup> puisse exister indépendamment de la nationalité et du statut dans le pays, les inspecteurs du travail devraient être particulièrement attentifs aux signes pouvant évoquer le travail forcé ou la traite de personnes<sup>33</sup>.

Parmi ces signes figurent notamment:

- la violence physique;
- la restriction de la liberté de mouvement;
- les menaces;
- la servitude pour dette et les autres formes de servitude;
- la retenue ou le non-paiement du salaire;
- la confiscation des documents d'identité.

Les inspecteurs étudieront également les informations sur d'éventuels incidents ou dossiers récents liés au travail forcé.

Les inspecteurs du travail devraient non seulement identifier les cas de travail forcé et en informer les autorités compétentes, mais aussi connaître les droits des victimes de la traite des personnes, qui incluent le droit d'être pleinement informé des options de coopération possible avec les autorités nationales; le droit de rester dans le pays – au moins tant que durent les poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction; et le droit d'être informé sur l'indemnisation au titre de droits liés à l'emploi.

### 3.4.10 Sécurité sociale

Généralement, le contrôle des obligations relatives à la sécurité sociale implique plusieurs départements gouvernementaux. Concernant les fonctions d'inspection, il existe deux mécanismes principaux pour contrôler le respect de la législation en matière de sécurité sociale: l'inspection du travail et le système de sécurité sociale lui-même. Il est important d'instaurer une coopération et une collaboration entre ces deux mécanismes.

Les visites d'inspection sur site et l'audit des documents obtenus des employeurs permettent de contrôler le respect des obligations en matière de sécurité sociale, et sont des outils importants pour détecter le travail non déclaré et la fraude à la sécurité sociale. Les

---

<sup>32</sup> Conformément à l'article 2 de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de l'OIT, «le terme *travail forcé ou obligatoire* désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312174:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312174:NO).

<sup>33</sup> La traite des personnes est définie par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants comme: «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes» (article 3a)).

inspecteurs du travail interviennent principalement dans deux domaines, concernant la sécurité sociale:

- a)** Dans de nombreux pays, il est très fréquent que l'inspection du travail contrôle l'immatriculation des travailleurs aux systèmes de sécurité sociale et le paiement régulier des cotisations sociales par les travailleurs et les employeurs – quand elles sont liées à la relation de travail. Ce contrôle est une mesure très efficace pour prévenir la fraude dans le cadre de la lutte contre le travail non déclaré.

Lors de la mise en œuvre de cette fonction, les inspecteurs du travail devraient vérifier:

- l'immatriculation de l'entreprise auprès de l'organisme de sécurité sociale;
  - l'immatriculation des travailleurs, par l'employeur, auprès de l'organisme de sécurité sociale;
  - l'immatriculation des travailleurs indépendants auprès de l'organisme de sécurité sociale;
  - le paiement des cotisations des travailleurs;
  - le paiement de l'intégralité de la cotisation par l'employeur ou le travailleur indépendant.
- b)** Les inspecteurs du travail exercent également une fonction en lien avec les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Quand ils enquêtent sur des accidents du travail et/ou des maladies professionnelles, leurs conclusions peuvent servir de base pour:
- établir les responsabilités concernant l'accident/la maladie qui fait l'objet d'une enquête;
  - proposer des contributions supplémentaires des entreprises ayant de mauvais antécédents en matière de non-conformité aux normes.

### 3.4.11 Qualifications et formation

La qualification et la formation de la main-d'œuvre sont des éléments clés pour déterminer l'aptitude d'un travailleur à réaliser une activité donnée. Il devrait y avoir une corrélation logique entre les qualifications d'un travailleur, la catégorie professionnelle stipulée dans son contrat de travail et l'activité réelle qu'il exerce (la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975,<sup>34</sup> de l'OIT demande aux Etats Membres de développer des politiques et des programmes de formation professionnelle qui tiendront compte des besoins en matière d'emploi).

Assurer une qualification adéquate de la main-d'œuvre et offrir un système de formation n'est pas seulement une obligation légale dans de nombreux pays, mais aussi l'un des moyens les plus efficaces de prévenir les accidents, les maladies et les systèmes de travail dangereux. Plus précisément, la convention n° 155 oblige les entreprises à s'assurer que des dispositions sont prises pour que les travailleurs et leurs représentants reçoivent une information suffisante et une formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

---

<sup>34</sup> Disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312287:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312287:NO).

- Les inspecteurs du travail devraient examiner les certificats pertinents quand une certification officielle des compétences est requise. Ils devraient vérifier la validité de ces certificats et s'assurer qu'ils couvrent l'activité concernée.
- Les inspecteurs du travail évaluent la pertinence et l'efficacité des outils et des procédures de formation en observant des individus sur le lieu de travail. Ils devraient s'assurer que l'entreprise est dotée d'un système permettant d'évaluer l'efficacité de toute formation.
- Les inspecteurs du travail devront aussi vérifier que les superviseurs sont compétents (qu'ils possèdent les compétences, les qualifications et l'expérience) pour planifier et organiser des opérations de construction.

Si la législation nationale exige que les entrepreneurs possèdent des compétences spécifiques, les inspecteurs du travail devraient connaître cette obligation et vérifier qu'elle est respectée – si cela relève de leur mandat. Pour ce faire, ils pourront examiner l'ensemble des licences, des permis et des certificats, en s'assurant que les personnes assumant le contrôle du site en ont obtenu copie.

### 3.4.12 Égalité de chances et de traitement (non-discrimination)

Conformément à la convention (n° 111) et à la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de l'OIT<sup>35</sup>, tout individu devrait jouir, sans discrimination, de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne:

- l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
- l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi de son choix, selon ses aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi;
- la promotion, selon ses qualités personnelles, son expérience, ses aptitudes et son application au travail;
- la sécurité de l'emploi;
- la rémunération pour un travail égal;
- les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi.

Souvent, il incombe aussi aux inspecteurs du travail d'assurer l'application de la législation nationale qui interdit explicitement toute discrimination directe et indirecte fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, cela concernant tous les aspects de l'emploi et de la profession, et tous les travailleurs.

<sup>35</sup> Voir [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312256:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312256:NO) et [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100\\_INSTRUMENT\\_ID:312449:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312449:NO).

Pour contrôler le respect de la législation nationale en matière d'égalité de chances et de traitement – et si cela relève de leur mandat –, les inspecteurs du travail prendront en considération:

- des données quantitatives (situation d'absence d'égalité); des déséquilibres ou inégalités majeurs peuvent être mis en évidence après une analyse mathématique relativement simple;
- des données qualitatives (procédures, actions, critères, pratiques de l'entreprise et analyse documentaire); les inégalités ou déséquilibres reflètent la conduite de l'équipe dirigeante de l'employeur concernant:
  - l'accès à l'emploi: processus de recrutement, d'établissement de contrats et de formation préalable;
  - la détermination des catégories professionnelles: systèmes formels ou informels pour évaluer les emplois et fixer le salaire de chaque poste;
  - la rémunération: politique globale de rémunération, et rémunérations discrétionnaires en particulier (non fixées par contrat);
  - la promotion: procédures de promotion et autres types de promotions, et accès à la formation permanente;
  - l'incidence des contrats temporaires: pratiques de recrutement liées à l'activité et au type de travail et incidence du travail à temps partiel, types de contrats.
- les justifications acceptables et celles qui sont inadmissibles; la pertinence, la nécessité et la proportionnalité sont les éléments à prendre en compte pendant l'analyse des faits résultant des données quantitatives et qualitatives. «Acceptables» signifie que les pratiques doivent répondre à des besoins de production de l'entreprise clairs et justifiés, élaborés dans le cadre juridique. Des pratiques simplement opportunes, commodes, arbitraires ou illégales seraient discriminatoires.

## 3.5 Clôture de l'inspection

Lorsque l'inspection des conditions de travail sur le chantier et l'examen de la documentation sont terminés, les inspecteurs devraient organiser une réunion de clôture et discuter, avec les représentants des employeurs et des travailleurs, des questions soulevées par l'inspection. S'il est normal de débattre des points appelant des mesures pour améliorer la conformité à la législation, rendre compte aux représentants des employeurs et des travailleurs des aspects jugés conformes à la législation est aussi une bonne pratique attendue des inspecteurs du travail.

La réunion de clôture offre la possibilité d'une discussion ouverte et ne devrait pas se transformer en confrontation. L'inspecteur doit remplir sa double fonction – faire appliquer la loi et donner des conseils et des informations – de manière équilibrée. Il devra formuler clairement les mesures à prendre pour que la législation nationale soit respectée, assorties d'un calendrier. Il pourra aussi indiquer qu'il effectuera une visite de suivi dans un délai fixé pour vérifier que les mesures ont été prises. Il informera également, si possible, de toute mesure coercitive qui sera prise, sauf si une enquête plus approfondie est requise après la visite – comme une évaluation des contrats de travail et des journaux des paiements. Avant de quitter le site, les conséquences juridiques de toutes les relations contractuelles entre

entrepreneurs et sous-traitants, en termes de responsabilité directe et de coresponsabilité, devraient avoir été précisées.

Dans certains cas, il faudra prendre des mesures immédiates et dans d'autres il y aura moins d'urgence. Les inspecteurs du travail doivent informer les participants à la réunion si des mesures coercitives sont proposées pour s'assurer que les employeurs et/ou les travailleurs rempliront leurs obligations. La législation nationale définira les mesures que les inspecteurs du travail sont autorisés à prendre, et les politiques de l'inspection du travail pourront également définir les mesures attendues. Ces questions sont abordées dans la section 3.5.1.

Les inspecteurs du travail doivent faire preuve de discernement et posséder des compétences de communication – pendant la visite et à la fin de celle-ci; il est en outre primordial qu'ils soient capables de résumer les principales conclusions de la visite. Une bonne synthèse fait comprendre l'importance d'une mesure corrective requise et incite l'employeur et le travailleur à y adhérer.

La réunion de clôture a pour but de permettre aux inspecteurs du travail:

- de résumer le niveau général des conditions de travail sur le site, en insistant sur ce qui est satisfaisant, mais aussi en pointant clairement ce qui doit être amélioré pour se mettre en conformité avec la loi;
- de discuter des irrégularités constatées, en énumérant toutes les violations apparentes et les conséquences juridiques possibles;
- de proposer des priorités pour améliorer les conditions et l'environnement de travail;
- d'exposer les mesures correctrices qui doivent être mises en œuvre sans délai;
- d'informer l'employeur du temps dont il dispose pour mettre en œuvre d'autres mesures;
- d'informer les personnes présentes sur le rôle et la finalité de l'inspection du travail, en précisant les services qu'elle peut fournir à l'employeur et aux travailleurs; et
- d'informer sur toute mesure coercitive qui doit être prise.

### 3.5.1 Détermination des mesures à prendre

La législation nationale déterminera les mesures que les inspecteurs ont la possibilité de prendre. Ceux-ci devraient être autorisés à mettre en œuvre des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un équipement, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs. Il est néanmoins laissé à leur libre décision de donner des avertissements ou des conseils ou de prendre des mesures coercitives à l'encontre des personnes qui violent les dispositions légales<sup>36</sup>.

Si les points ci-dessus sont importants, il est tout aussi essentiel pour l'inspection du travail que, entre autres, les mesures prises par l'inspecteur soient cohérentes et proportionnées aux risques. Les inspections du travail pourront documenter leur politique d'application de la

---

<sup>36</sup> Articles 13 et 17 de la convention n° 81.

législation<sup>37</sup>, et les politiques et déclarations concernées<sup>38</sup> pourront être rendues publiques mais pas nécessairement.

Les inspecteurs du travail peuvent généralement prendre les mesures suivantes:

- donner des conseils oraux;
- donner des conseils écrits;
- émettre des injonctions d'amélioration détaillant les actions correctrices requises dans un délai fixé;
- émettre des injonctions d'arrêt/d'interdiction requérant la cessation immédiate d'une activité là où il existe une menace grave et imminente pour la sécurité ou la santé des travailleurs; dans certains pays, cela peut impliquer de soustraire sans délai les enfants au travail, ou d'arrêter les activités en cas de constat de travail non déclaré;
- infliger des sanctions comme des amendes, ou porter l'affaire devant les tribunaux en vue de poursuites pénales; et
- infliger des sanctions accessoires comme l'interdiction de participer aux appels d'offres ouverts (marchés publics), la révocation de licences ou la divulgation de l'identité des contrevenants dans les médias ou sur des sites Web institutionnels.

Le niveau de risque est un facteur important pour déterminer les mesures qui seront prises:

- 1 Si le risque est jugé élevé ou inacceptable, des mesures préventives doivent être mises en œuvre immédiatement, et l'activité doit être arrêtée jusqu'à la mise en place desdites mesures. Les inspecteurs peuvent émettre une injonction d'arrêt ou d'interdiction et, en tenant compte d'autres faits comme la non-prise en compte d'une précédente injonction, d'autres procédures, par exemple infliger des sanctions.
- 2 Si le risque est jugé moyen mais qu'il reste globalement inacceptable, bien que ne requérant pas de mesures immédiates, l'inspecteur pourra émettre des injonctions d'amélioration (mises en demeure).
- 3 Si la situation est jugée à faible risque et globalement acceptable, toute mesure requise peut être prise dans un délai plus long. Dans ce cas, il pourrait être approprié que les inspecteurs du travail donnent des conseils oraux ou écrits.

## 3.6 Rapport d'inspection

Une inspection n'est terminée que lorsque celles et ceux qui y ont participé ont produit un rapport d'inspection. La législation et les politiques et procédures de l'inspection du travail variant selon les pays, il est impossible de recenser dans ce guide tout ce qui devrait figurer dans un tel rapport. Cependant, le rapport d'inspection est généralement un document interne servant à consigner des observations, positives et négatives, faites pendant

---

<sup>37</sup> De plus amples informations sont disponibles dans *A tool kit for labour inspectors: A model enforcement policy, a training and operations manual, a code of ethical behaviour* (Budapest, Bureau sous-régional de l'OIT, 2006), disponible à l'adresse [http://www.ilo.org/safework/info/instr/WCMS\\_110153/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/instr/WCMS_110153/lang--en/index.htm).

<sup>38</sup> Exemple de déclaration politique relative à l'application de la législation: <http://www.hse.gov.uk/pubns/hse41.pdf> (en anglais).

l'inspection. Il devrait documenter les mesures que l'inspecteur/l'inspection demande aux employeurs ou aux travailleurs de prendre.

Documenter ces informations permet de garder une trace des améliorations continues apportées par les personnes ayant des obligations légales; ces informations seront particulièrement utiles aux inspecteurs du travail qui visiteront les sites à l'avenir. Les rapports peuvent être produits sur papier, mais de nombreuses inspections utilisent aujourd'hui des technologies informatiques modernes pour créer des rapports et tenir à jour les dossiers sur les entreprises et les visites effectuées.

Le format d'un tel rapport varie beaucoup selon les pays et il peut s'agir:

- d'un format standard: l'inspecteur fournit des informations en réponse à une série de questions sur un formulaire prévu à cet effet;
- d'un format narratif: l'inspecteur présente l'information sous la forme d'un texte rédigé organisé en sections;
- d'une combinaison des formats standard et narratif;
- d'autres formats.

Lorsqu'ils préparent leur rapport, les inspecteurs du travail devraient faire la distinction entre leur «avis» et les «faits». Par exemple, ils peuvent être d'«avis» que la hauteur des garde-corps de l'échafaudage n'était pas correcte mais, s'ils l'avaient mesurée, ils auraient disposé d'une preuve et auraient pu consigner comme un «fait» que les garde-corps n'étaient pas conformes aux normes. Les avis et les faits sont importants dans un rapport d'inspection, mais le lecteur doit pouvoir distinguer sans ambiguïté les uns des autres.

Le rapport devrait être finalisé dès que possible après l'inspection, tant que les inspecteurs se souviennent bien de tout ce qu'ils ont pu observer. Les photographies et les mesures prises pendant l'inspection aident aussi les inspecteurs à se souvenir de ce qu'ils ont vu – et peuvent être jointes au rapport.

La liste ci-après fournit des exemples d'informations pouvant être contenues dans un rapport d'inspection. Elle n'est pas exhaustive et d'autres informations pourront être requises, en fonction du but de la visite.

### Informations générales sur l'entreprise

- raison sociale, statut juridique (société, partenariat) et relation avec d'autres entités et sociétés (filiales, par exemple);
- emplacement et adresse;
- nature et description de l'activité;
- nom et coordonnées du contact; numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique;
- effectif (ventilé par sexe, jeunes travailleurs, catégories professionnelles);
- procédés spéciaux (utilisation de produits chimiques, par exemple) ou «conditions particulières» (à haut risque/dangereuses);
- convention collective applicable.



## Conditions de travail

- durée du travail et heures supplémentaires travaillées (le cas échéant);
- salaire minimum et prestations versés;
- périodes de repos hebdomadaires et congés;
- autres conditions légales (exigences relatives à l'emploi);
- système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- systèmes de travail, dangers et mesures de contrôle des risques;
- entretien;
- services médicaux et de bien-être.

## Relations professionnelles

- existence d'un syndicat;
- convention collective applicable ou non;
- nombre et fonction des représentants des travailleurs;
- existence d'un comité consultatif fonctionnel: comité d'entreprise, comité de travailleurs, comité SST.

## Détails de l'inspection

- date et heure de l'inspection;
- nature de l'inspection (de routine, spéciale, de suivi, enquête) et thèmes sur lesquels celle-ci a porté;
- nature des infractions identifiées;
- domaines examinés en priorité;
- détail des mesures prises par l'inspection dans chaque domaine prioritaire.

## Toute autre information ou donnée utile

### Nom et qualité de l'inspecteur

### Signature de l'inspecteur et date du rapport

Idéalement, le rapport d'inspection devrait fournir des informations sur le mode d'organisation du chantier, le propriétaire du chantier et les principaux entrepreneurs et sous-traitants, de sorte que les inspecteurs qui effectueront des visites à l'avenir connaissent les rôles et les responsabilités des diverses entreprises opérant sur le chantier.

Il convient d'accorder une attention particulière au fait que le rapport d'inspection, si la législation nationale le prévoit, pourra être utilisé dans le cadre de procédures de sanction relevant souvent du droit pénal. Ce rapport sera alors un document confidentiel.

# ANNEXE 1

## LISTE DE CONTRÔLE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DANS LA CONSTRUCTION

Cette liste identifie certains des dangers que l'on rencontre sur les chantiers de construction. Les questions amèneront à s'intéresser aux mesures de contrôle qui existent peut-être déjà pour réduire les risques induits par ces dangers. Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de questions ou de mesures de contrôle.

### Accès au site

Chacun peut-il accéder à son lieu de travail de façon sûre?

Les voies d'accès sont-elles dégagées et clairement signalées?

Les trous sont-ils protégés par des dispositifs de couverture fixe clairement signalés pour prévenir les chutes?

Les structures provisoires sont-elles stables et correctement entretoisées? Vérifier également qu'elles ne sont pas surchargées.

Les structures permanentes resteront-elles stables pendant d'éventuels travaux de rénovation ou de démolition?

Le chantier est-il propre, et les matériaux sont-ils stockés de manière sûre?

L'éclairage est-il adéquat, en particulier lorsque des travaux sont effectués une fois la nuit tombée, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments?

### Bien-être

Les toilettes sont-elles facilement accessibles, toujours propres et correctement éclairées?

Y a-t-il des lavabos, l'eau courante (froide et chaude ou tiède), du savon et des serviettes?

Les lavabos sont-ils toujours propres? Leur taille permet-elle le lavage des mains jusqu'aux coudes?

Existe-t-il un local pour se changer, faire sécher les vêtements et les ranger?

Existe-t-il un local où les travailleurs peuvent s'asseoir, préparer des boissons chaudes et des repas?

De l'eau potable et des gobelets sont-ils fournis?

Toute personne qui en a besoin peut-elle accéder aux installations de bien-être facilement et de manière sûre?

Existe-t-il un local où l'on peut dormir, à l'écart des zones de travail?

## Echafaudages

Les échafaudages sont-ils montés, modifiés et démontés par des travailleurs compétents?

Tous les montants sont-ils munis d'embases (et de semelles en bois, si nécessaire)?

Tous les montants, longerons, traverses et entretoises et stabilisateurs sont-ils en position?

Les points de fixation de l'échafaudage au bâtiment ou à la structure sont-ils en nombre suffisant pour prévenir un effondrement?

Chaque ouverture est-elle équipée de doubles garde-corps et de plinthes ou d'un autre dispositif de protection antichute adéquat?

Des filets de sécurité ont-ils été installés pour empêcher toute chute de matériaux des échafaudages?

Les plates-formes de travail sont-elles installées et les charges qui y sont posées sont-elles disposées pour éviter tout basculement ou trébuchement de l'opérateur ?

Des barrières efficaces ou des panneaux d'avertissement sont-ils en place pour interdire l'accès des travailleurs à un échafaudage incomplet, par exemple lorsque les planchers de travail ne sont pas encore terminés?

L'échafaudage est-il assez solide pour supporter le poids des matériaux qui y sont stockés et ceux-ci sont-ils répartis de manière uniforme?

L'échafaudage est-il inspecté régulièrement par des personnes compétentes, par exemple une fois par semaine au moins si la plate-forme de travail est à 2 mètres de hauteur ou plus, ou à des intervalles adaptés si la hauteur est inférieure à 2 mètres? Est-il toujours inspecté après qu'il a été modifié ou endommagé et après un épisode climatique extrême?

Les résultats des inspections sont-ils consignés et conservés?

Les échafaudages roulants autonomes ont-ils été inspectés et sont-ils utilisés conformément aux instructions du fabricant?

Lorsque les échafaudages mobiles sont utilisés, leurs roues sont-elles bloquées et leurs vérins stabilisateurs sont-ils déployés? Les plates-formes sont-elles vides lorsque ces échafaudages sont déplacés?

## Echelles

Les échelles sont-elles en bon état?

Les échelles reposent-elles sur une surface solide?

Les échelles sont-elles sécurisées pour éviter tout glissement latéral ou basculement?

Les échelles sont-elles positionnées correctement à un angle de 75 degrés par rapport au sol?

La hauteur des échelles au-dessus du point de contact est-elle suffisante (cinq barreaux environ)? Sinon, y-a-t-il d'autres prises?

Les échelles sont-elles positionnées de façon à ce que les utilisateurs n'aient pas à se contorsionner?

### Travaux sur toiture

Existe-t-il une protection périphérique empêchant les chutes de personnes ou de matériaux?

Lors d'opérations de couverture industrielle, des filets ont-ils été installés pour éviter toute chute depuis une bordure de toit?

Si des filets sont utilisés, ont-ils été fixés de manière sûre par une personne compétente?

Les surfaces fragiles (plaques en fibrociment, puits de lumière, etc.) ont-elles été identifiées?

Des précautions ont-elles été prises pour éviter toute chute à travers une surface fragile d'un travailleur évoluant sur un toit (barrières, dispositifs de couverture, plates-formes de travail, par exemple)?

Les travailleurs sont-ils tenus éloignés de la zone sous les travaux sur toiture? Si cela n'est pas possible, des précautions supplémentaires ont-elles été prises pour éviter les chutes de débris?

### Systèmes d'élévation, d'accès et de travail motorisés

L'équipement a-t-il été installé par une personne compétente?

Les opérateurs sont-ils formés et compétents?

La charge maximale d'utilisation est-elle clairement indiquée?

L'équipement est-il inspecté par une personne compétente?

La plate-forme de travail du système est-elle pourvue de garde-corps adéquats et sécurisés, de plinthes ou d'autres barrières pour empêcher toute chute de personnes et de matériaux?

Les précautions ont-elles été prises pour éviter que les travailleurs soient percutés par:

- la plate-forme en mouvement;
- des projections depuis le bâtiment; ou
- des chutes de matériaux?

### Circulation, véhicules et matériel

Les véhicules et les piétons empruntent-ils des voies de circulation différentes? Sinon, les personnes assumant le contrôle du site:

- séparent-elles les uns des autres à l'aide de barrières, autant que possible?
- informent-elles les travailleurs sur le problème et les moyens d'y remédier?
- installent-elles des panneaux de mise en garde?

Des excavateurs sans déport arrière sont-ils utilisés ou le dégagement est-il suffisant autour des engins pivotants?

Les marches arrière sont-elles évitées, par exemple avec un système à sens unique ou, sinon, du personnel (signaleurs) correctement formé intervient-il en soutien?

Les véhicules et le matériel sont-ils correctement entretenus? Par exemple la direction, l'éclairage, le frein à main et le frein à pied fonctionnent-ils correctement?

Les conducteurs ont-ils reçu une formation adéquate et sont-ils compétents pour les véhicules ou le matériel qu'ils utilisent?

Les charges sont-elles sécurisées de manière adéquate?

Le transport des personnes s'effectue-t-il uniquement à l'aide de véhicules prévus à cet effet?

Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le matériel et les véhicules ne sont pas utilisés sur des pentes dangereuses?

### **Ascenseurs de chantier**

L'équipement a-t-il été installé par une personne compétente?

Les opérateurs sont-ils formés et compétents?

La capacité nominale est-elle clairement indiquée?

Les ascenseurs sont-ils inspectés par une personne compétente?

Existe-t-il, pour l'ascenseur, un rapport d'examen récent et un dossier recensant les inspections?

Au niveau du sol, la zone occupée par l'ascenseur à l'arrêt est-elle close, pour empêcher que des travailleurs soient percutés par un élément mobile de l'ascenseur?

Les portes d'accès à chaque niveau sont-elles toujours fermées, sauf lorsque la plate-forme s'arrête à ces niveaux?

L'ascenseur est-il installé de manière à ne pouvoir être actionné qu'à partir d'un seul poste de travail?

### **Grues**

La grue est-elle adaptée à l'opération prévue?

L'opération de levage a-t-elle été planifiée par une personne compétente?

La grue a-t-elle une assise ferme et horizontale? Les monteurs de grue sont-ils correctement positionnés?

Qui est le «superviseur de grue» chargé de contrôler l'opération de levage sur le site?

Le grutier et le signaleur sont-ils formés et compétents?

La charge est-elle sécurisée?

L'opérateur au sol/l'élingueur a-t-il été formé pour communiquer par signaux et fixer les charges correctement?

Des dispositions ont-elles été prises pour s'assurer que le conducteur peut voir la charge, ou ce dernier est-il assisté par un signaleur?

Est-il interdit aux travailleurs de circuler ou de travailler au-dessous d'une charge soulevée?

Existe-t-il, pour la grue, un rapport d'examen récent et un dossier recensant les inspections?

## Tranchées

La tranchée est-elle étayée de manière adéquate, ou a-t-elle été talutée à un angle sûr?

Une méthode sûre est-elle utilisée pour mettre en place l'étalement, qui évite aux travailleurs d'intervenir dans une tranchée non protégée?

Existe-t-il un accès sûr à l'excavation, par exemple à l'aide d'une échelle sécurisée suffisamment longue?

Des barrières ou une autre protection sont-elles en place pour éviter toute chute de travailleurs et de véhicules?

Existe-t-il des butoirs correctement fixés pour empêcher la chute d'engins basculants dans une tranchée?

L'excavation pourrait-elle affecter la stabilité des structures ou services à proximité?

Les matériaux, les déblais et l'équipement sont-ils stockés suffisamment loin du bord de l'excavation pour réduire le risque d'effondrement?

La tranchée est-elle régulièrement inspectée par une personne compétente?

## Manutention manuelle

Y-a-t-il des matériaux lourds (fermes de toit, linteaux en béton, bordures de trottoir, produits conditionnés en sacs, etc.) dont le déplacement manuel pourrait être problématique? Si oui, les personnes assumant le contrôle des travaux peuvent-elles:

- Choisir des matériaux plus légers?
- Mettre à disposition des brouettes, des ascenseurs de chantier, des appareils de manutention télescopiques et d'autres installations ou équipements de façon à minimiser le levage manuel d'objets lourds?
- Commander les matériaux comme le ciment et les granulats en sacs de 25 kilogrammes?
- Et/ou éviter la pose répétitive de blocs de construction de plus de 20 kilogrammes?

Les travailleurs ont-ils reçu des instructions et une formation pour effectuer les opérations de levage de manière sûre?

## Substances dangereuses

Des substances et des matériaux nocifs (amiante, plomb, solvants, peintures, ciment, poussières, etc.) ont-ils été identifiés?

Les substances dangereuses sont-elles éliminées conformément à la législation nationale?

Des précautions ont-elles été identifiées et mises en place pour prévenir ou contrôler l'exposition aux substances dangereuses:

- En effectuant le travail autrement, pour éliminer totalement le risque?
- En utilisant un matériau moins dangereux?
- Ou en utilisant des outils pourvus d'extracteurs de poussières?

Les travailleurs ont-ils été informés et formés pour connaître les risques liés aux substances dangereuses utilisées et produites sur le site, et savoir comment éviter ces risques?

Des procédures sont-elles en place pour éviter tout contact avec le ciment frais (qui peut provoquer des dermatoses et des brûlures)?

Une surveillance médicale, conforme à la législation, des travailleurs qui utilisent certaines substances dangereuses (du plomb, par exemple) est-elle prévue?

## **Bruit**

Les travailleurs ont-ils été informés et formés pour connaître les risques liés au bruit et savoir comment les éviter?

L'exposition des travailleurs au bruit a-t-elle été identifiée et évaluée?

Est-il possible de réduire le niveau sonore en utilisant d'autres méthodes de travail ou des installations moins bruyantes, par exemple en équipant les broyeurs et d'autres installations ou machines de carter isolant?

Les travailleurs dont la présence n'est pas nécessaire sont-ils tenus éloignés de la source de bruit?

Une protection auditive adaptée a-t-elle été fournie et est-elle utilisée dans les zones bruyantes?

Les zones où la protection auditive est obligatoire sont-elles signalées comme telles?

Une surveillance médicale, conforme à la législation, des travailleurs exposés à des niveaux de bruit intense est-elle prévue?

## **Vibrations transmises aux membres supérieurs**

Les travailleurs ont-ils été informés et formés pour connaître les risques liés aux vibrations transmises aux membres supérieurs et savoir comment les éviter?

Les risques, pour les travailleurs, découlant d'une utilisation prolongée d'outils vibrants (marteaux-piqueurs, meuleuses d'angle, marteaux perforateurs, etc.) ont-ils été identifiés et évalués?

L'exposition aux vibrations transmises aux membres supérieurs a-t-elle été limitée autant que possible en choisissant des méthodes de travail et des installations adaptées?

Des outils à émission vibratoire réduite sont-ils utilisés chaque fois que possible?

Les outils vibrants ont-ils été correctement entretenus?

Une surveillance médicale, conforme à la législation, des travailleurs exposés à des niveaux intenses de vibrations transmises aux membres supérieurs est-elle prévue, en particulier lorsque cette exposition est prolongée?

## **Electricité et autres services**

Tous les services nécessaires sont-ils disponibles sur le site avant le début des travaux? Tous les services existants présents sur le site ont-ils été identifiés (câbles électriques ou canalisations de gaz, par exemple)? Des mesures efficaces ont-elles été prises (si nécessaire) pour éviter le danger que représentent ces services?

Des outils et des équipements basse-tension sont-ils utilisés, par exemple des outils fonctionnant sur batteries ou des systèmes basse-tension?

Quand il est nécessaire d'utiliser la tension secteur, tous les équipements sont-ils pourvus de dispositifs de disjonction (interrupteurs différentiels, par exemple)?

Les interrupteurs différentiels sont-ils contrôlés quotidiennement par les utilisateurs et correctement entretenus?

Les câbles et les conducteurs sont-ils protégés de tout dommage?

Tous les raccordements au réseau sont-ils effectués correctement et des prises adaptées sont-elles utilisées?

Les outils et l'équipement sont-ils contrôlés par les utilisateurs, examinés visuellement sur le site, inspectés et testés régulièrement par une personne compétente?

Lorsque des lignes électriques aériennes sont présentes sur le site, l'alimentation électrique a-t-elle été mise hors tension ou d'autres précautions ont-elles été prises, comme l'installation de « poteaux de but » ou d'un marquage à l'aide de rubalise?

Les câbles électriques et les réseaux enfouis ont-ils été localisés (par exemple avec un dispositif de détection et des plans) et signalés, et des précautions ont-elles été prises pour pouvoir travailler de façon sûre?

## Outils et machines

Les outils ou machines utilisés sont-ils adaptés au travail?

Toutes les parties dangereuses sont-elles protégées, par exemple les engrenages, les transmissions par chaîne, les arbres moteur en saillie?

Les protections sont-elles présentes et en bon état?

Les outils et machines sont-ils maintenus en bon état de marche et tous les dispositifs de sécurité fonctionnent-ils correctement?

Tous les opérateurs sont-ils formés et compétents?

## Incendies et autres situations d'urgence

### Toutes situations d'urgence

Existe-t-il des procédures d'urgence, par exemple pour évacuer le site en cas d'incendie ou pour le sauvetage en espace clos?

Les travailleurs sur le site connaissent-ils les procédures?

Y a-t-il un moyen de donner l'alerte, et est-il opérationnel?

Est-il possible de contacter les services d'urgence à partir du site?

Existe-t-il des voies d'évacuation adéquates et sont-elles toujours dégagées?

Les premiers soins pourront-ils être prodigués?



## **Incendies**

La quantité de matériaux, liquides et gaz inflammables sur le site est-elle réduite au minimum?

Ces produits sont-ils correctement stockés?

Des contenants adaptés sont-ils utilisés pour les liquides inflammables?

Les bouteilles de gaz inflammable sont-elles rangées dans un lieu de stockage ventilé à la fin de la période de travail?

Est-il interdit de fumer dans les zones où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou utilisés? Les autres sources d'inflammation sont-elles également bannies de ces zones?

Les bouteilles de gaz, les tuyaux et l'équipement associés sont-ils correctement entretenus et en bon état?

Quand les bouteilles de gaz ne sont pas utilisées, les valves sont-elles en position fermée?

Les déchets inflammables et combustibles sont-ils évacués régulièrement et stockés dans des conteneurs ou des bennes adaptés?

Des extincteurs adaptés sont-ils fournis?

## **Protection du public**

### **Le chantier est-il clos?**

Les travaux de voirie sont-ils délimités par des barrières et éclairés, et une déviation sûre est-elle en place?

Le public est-il protégé des chutes de matériaux?

Un cheminement sûr à travers une zone de travaux de voirie ou d'échafaudages empiétant sur les trottoirs a-t-il été mis en place pour les piétons avec poussettes, les personnes en fauteuil roulant et les personnes malvoyantes?

Lorsque des travaux sont interrompus pendant une journée:

- le dispositif de clôture est-il sûr et intact?
- toutes les échelles ont-elles été retirées ou leurs barreaux ont-ils été temporairement neutralisés pour empêcher toute utilisation?
- les tranchées et les ouvertures sont-elles couvertes ou clôturées de manière sûre?
- toutes les installations sont-elles immobilisées pour empêcher une utilisation non autorisée?
- les briques et les matériaux sont-ils gerbés de manière sûre?
- les substances inflammables ou dangereuses sont-elles conservées sous clé dans des lieux de stockage sécurisés?

# ANNEXE 2

## LISTE DE CONTRÔLE DES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 1 – Identification de l'employeur ou des employeurs

A vérifier:

- nom de l'employeur/de la société;
- entrepreneur et sous-traitants.

### 2 – Relation de travail

A vérifier:

- nombre de travailleurs;
- nom et identité;
- contrats de travail.

### 3 – Droits de représentation des travailleurs

A vérifier:

- représentants des travailleurs;
- comités bipartites.

## 4 – Salaires et traitements

Le salaire versé aux travailleurs est conforme à ce qui leur est dû. A vérifier:

- salaire minimum;
- équité salariale (non-discrimination):
  - existence d'un écart relevant d'une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la religion, la nationalité, etc. (rémunération égale pour travail de valeur égale);
- conditions propres aux salaires:
  - définies dans les contrats de travail;
  - informations communiquées aux travailleurs: taux de rémunération applicables, mode de calcul, périodicité du paiement, lieu du paiement et conditions dans lesquelles des retenues sont possibles;
  - paiement:
    - seulement dans une monnaie ayant cours légal (interdiction des billets à ordre, bons ou coupons) ou sous forme d'avantages en nature (valeur juste et raisonnable);
    - directement au travailleur concerné;
    - correctement et en temps opportun (preuve de paiement);
- retenues:
  - application correcte des limites légales:
    - impôt sur le revenu;
    - cotisation de sécurité sociale.

Les retenues sont précisées sur le bulletin de paie;

- notification du salaire:
  - bulletins de paie
    - remis aux travailleurs;
    - les employeurs en gardent une trace.
  - Les bulletins de paie mentionnent le détail du salaire, par exemple:
    - salaire total payé pour la période concernée;
    - base de paiement du salaire;
    - date du paiement et période concernée;
    - total des sommes ajoutées au salaire du travailleur ou retenues;
    - total de la rémunération pour les heures supplémentaires;
    - total des heures travaillées pour la période de paie;
    - mode de paiement (espèces, chèque ou virement bancaire).

## 5 – Durée du travail, périodes de repos et heures supplémentaires

Le temps de travail est un élément central des contrats de travail et tous les détails le concernant devraient être réglés d'un commun accord avant le début du travail.

Aspects quantitatifs du temps de travail à vérifier:

- durée du travail:
  - quotidienne;
  - hebdomadaire.
- heures supplémentaires.
- périodes de repos:
  - périodes de repos quotidiennes;
  - temps de repos entre les prises de poste (travail posté);
  - périodes de repos hebdomadaires ou bihebdomadaires.
- dispositions relatives aux congés.

Aspects qualitatifs:

- organisation du temps de travail:
  - travail posté;
  - travail de nuit;
  - heures de travail flexibles.
- travail à temps partiel.

## 6 – Travail des enfants

Vérification de l'âge légal d'admission à l'emploi:

Travaux dangereux pour des enfants, c'est-à-dire:

- travail sous terre, sous l'eau ou en espace clos avec risque d'être piégé;
- échafaudages, échelles, plates-formes de travail, cages d'escalier et puits d'escalier pouvant devenir dangereux ou instables;
- travail à des hauteurs dangereuses, par exemple sur des toits;
- tranchées, trous et excavations pouvant s'écrouler.

## 7 – Migration et emploi d'étrangers

A vérifier:

- statut légal dans le pays.

Si des travailleurs migrants sont en situation irrégulière (sans permis de travail valable):

- mesures à prendre et signalement à d'autres institutions ou autorités;
- information des travailleurs étrangers et conseils concernant:
  - leurs droits et devoirs;
  - leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale;
  - les indemnisations et compensations possibles;
  - les mesures et les dispositions que le travailleur pourrait prendre;
  - les institutions qui pourraient apporter aide et soutien au travailleur;
  - des informations spécifiques concernant les enquêtes ou procédures pénales ou judiciaires.

## 8 – Cotisations de sécurité sociale

A vérifier:

- immatriculation de la société auprès de l'organisme de sécurité sociale;
- immatriculation des travailleurs, par l'employeur, auprès de l'organisme de sécurité sociale;
- immatriculation des travailleurs indépendants auprès de l'organisme de sécurité sociale;
- retenues correspondant aux cotisations des travailleurs;
- paiement de l'intégralité des cotisations par l'employeur ou le travailleur indépendant.

## 9 – Qualification et formation

A vérifier:

- compétences et connaissances des travailleurs et des entrepreneurs;
- validité des certifications requises;
- efficacité des outils, supports et procédures de formation par l'observation des individus sur le terrain;
- compétences, qualifications et expérience des superviseurs pour la planification et l'organisation des opérations de construction;
- niveau de formation des travailleurs (qui doit être suffisant);

- choix des entrepreneurs régi par des exigences de compétences; il est fait appel à des entrepreneurs agréés chaque fois que cela est possible;
- contrôle et archivage de l'ensemble des licences et certificats nécessaires.

## 10 – Egalité des chances et de traitement (non-discrimination)

Vérifier:

- que les travailleurs ont été recrutés et promus sur la base de leurs compétences, qualifications et expérience;
- que l'entreprise est dotée d'une politique d'égalité des chances qui couvre, au minimum, le recrutement, la promotion, la division du travail et le licenciement du personnel;
- que des procédures garantissent que la politique ci-dessus est connue et mise en œuvre;
- que les travailleurs reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale et que les employeurs n'accordent pas plus de valeur à certaines tâches qu'à d'autres («tâches masculines» plus valorisées que les «tâches féminines»);
- que le travail est adapté aux caractéristiques des travailleurs. Le travail est adapté aux besoins des travailleurs handicapés ou âgés pour leur permettre de continuer à exercer une activité sans risque pour eux-mêmes ou pour autrui.

Le secteur de la construction joue un rôle essentiel dans le développement socio-économique de beaucoup de pays, en particulier parce qu'il emploie énormément de travailleurs. Cependant, la relation de travail – le lien légal entre les employeurs et les travailleurs – est souvent floue dans le cadre d'activités de construction, ce qui explique que des travailleurs se voient régulièrement refuser certains droits et avantages. En outre, les travailleurs sont souvent exposés à de multiples dangers. En conséquence, les travailleurs n'ayant pas la garantie d'un milieu de travail équitable, juste, sûr et salubre, les conditions de travail sur de nombreux chantiers ne peuvent être jugées décentes.

Les inspecteurs du travail ont un rôle important à jouer lors de leurs visites, en s'assurant que la législation est respectée et donc que les travailleurs bénéficient de conditions de travail décentes dans tous les secteurs, y compris celui de la construction. Ce guide ambitionne de les aider à s'acquitter de leur fonction d'inspection en leur fournissant des informations pratiques, présentées sous une forme attrayante, au travers d'une méthodologie applicable à l'inspection des activités de construction. La méthodologie suggérée couvre toutes les étapes de l'inspection, de la planification jusqu'à la communication des conclusions, et propose des informations techniques que les inspecteurs pourront transmettre aux employeurs et aux travailleurs, en vue de garantir un travail décent.

Le guide détaille de nombreuses conditions de travail que les inspecteurs du travail contrôleront, ainsi que les dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Il détaille également des mesures de sécurité reconnues à l'échelle internationale qui, si elles sont suivies, réduiront le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.



**Service de l'administration du travail, de l'inspection du travail  
et de la sécurité et de la santé au travail (LABADMIN/OSH)**

Bureau international du Travail  
Route des Morillons 4  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

Tél.: +41 22 799 67 15  
Fax: +41 22 799 68 78  
Courriel: [labadmin-osh@ilo.org](mailto:labadmin-osh@ilo.org)  
[www.ilo.org/labadmin-osh](http://www.ilo.org/labadmin-osh)

ISBN 978-92-2-230893-4



9 789222 308934